



CHAPITRE 290

Loi des chemins de fer

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Déché-
ance de
certains
pouvoirs.

1. Si la loi qui constitue une compagnie de chemin de fer ou les modifications à cette loi, confèrent à cette compagnie le pouvoir de réaliser d'autres objets que ceux se rapportant à la construction de son réseau de chemin de fer, aucun de ces autres objets ne peut être mis à effet après le 19 mars 1921 (date de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 84), si cette compagnie n'a pas exercé ceux de ses pouvoirs qui se rapportent à ladite construction, et si les délais accordés par l'article 180 de la présente loi, sont expirés.

Réserve.

Néanmoins, si une compagnie de chemin de fer a, avant le 19 mars 1921, exercé un ou plusieurs pouvoirs autres que ceux se rapportant à la construction de son chemin de fer, sans avoir satisfait aux exigences de l'article 180 de la présente loi quant à la construction ou au parachèvement dudit chemin, elle conservera son existence corporative en ce qui regarde l'exercice desdits pouvoirs, nonobstant les dispositions dudit article 180.

Barrages,
etc.

Nulle compagnie de chemin de fer qui a obtenu, par la loi la constituant en corporation ou par les modifications à cette loi, le droit d'entrer sur les terres de la couronne pour y faire des digues, constructions, barrages et autres travaux dans le but d'endiguer, d'amasser, d'élever, d'abaisser, de retenir les eaux ou de régulariser leur débit, ne peut, depuis le 19 mars 1921, exercer tels droits, si leur

CHAPTER 290

Railway Act

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

1. If the charter of any railway company, or any amendment thereto, vests in such company the power to carry on undertakings other than those connected with the building of its railway system, none of such other undertakings may be carried out after the 19th of March 1921 (date of the coming into force of the act 11 George V, Chapter 84), if such company have, before the 19th of March 1921, exercised one or more powers, other than those connected with the building of its railway, without having conformed to the provisions of the said section 180 of this act, as to the building or completion of the said road, it shall preserve its corporate existence with respect to the exercise of the said powers, notwithstanding the provisions of the said section 180.

Forfeiture of
certain
powers.

Nevertheless, if any railway company have, before the 19th of March 1921, exercised one or more powers, other than those connected with the building of its railway, without having conformed to the provisions of the said section 180 of this act, as to the building or completion of the said road, it shall preserve its corporate existence with respect to the exercise of the said powers, notwithstanding the provisions of the said section 180.

Proviso.

No railway company which, either under its charter or under any amendment thereto, has obtained the right to enter upon Crown lands for the purpose of making thereupon any dike, dam, building or other work, in order to dam, confine, raise, lower, retain or regulate the water, may, since the 19th of March 1921, exercise any such right, unless the exercise thereof has begun before the said date; and, in the

Dams,
etc.

exercice n'a pas été commencé avant la dite date; et, dans ce dernier cas, la compagnie ne pourra exercer d'autres droits que ceux qu'elle a commencé à exercer avant la même date. S. R. 1941, c. 293, aa. 2 et 3.

Applica-
tion de
certains
articles.

2. Les articles 5 à 204 s'appliquent à toute voie ferrée, construite ou qui le sera dans la suite, qu'elle soit exploitée, ou qu'elle doive être exploitée par la vapeur, l'électricité ou autre force, et sont, en tant qu'ils peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'ils ne soient modifiés ou mis de côté par la charte, incorporés dans cette charte pour en former partie, de manière à ne faire qu'une seule et même loi. S. R. 1941, c. 291, a. 2.

Exclusion
par la
charte.

3. Pour excepter de l'incorporation dans la charte quelqu'un des articles 5 à 204, il suffit que cette charte statue, en les désignant par leurs numéros, que les articles qui doivent faire exception, ne feront pas partie de la charte, et cette charte doit être interprétée en conséquence. S. R. 1941, c. 291, a. 3.

Applica-
tion de
certains
articles.

4. Les articles 205 à 266 s'appliquent à toutes les voies ferrées en voie de construction par le gouvernement de la province, et lui appartenant, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la charte; et à toutes les voies ferrées construites ou qui le seront sous l'empire de toute charte octroyée par la Législature ou le gouvernement de cette province, et à toutes les compagnies constituées en corporation pour leur construction et leur exploitation, sauf toujours les dispositions ci-dessous établies quant à l'application des dispositions de la présente loi à quelque chemin de fer, ou quant à l'époque à compter de laquelle ces dispositions lui sont applicables. S. R. 1941, c. 291, a. 4.

Défini-
tions:
«loi spé-
ciale»;
«charte»;

5. 1. L'expression « loi spéciale » ou « charte », employée dans la présente loi, signifie tout acte législatif, loi ou statut autorisant la construction d'un chemin de fer, dans lequel la présente loi, ou l'acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, ou la loi relative aux chemins de fer, telle que contenue dans les Statuts refondus de la province de Québec de 1888,

latter case, the company may not exercise any right other than those it has begun to exercise before the said date. R. S. 1941, c. 293, ss. 2 and 3.

2. Sections 5 to 204 shall apply to every railway constructed or to be here-
after constructed, whether operated or to be operated by steam, electricity or other power, and, insofar as they are applicable to such undertaking, and unless they are expressly varied or excepted by the charter, shall be incorporated with the charter, form part thereof, and be construed accordingly. R. S. 1941, c. 291, s. 2.

Applica-
tion of
certain
sections.

3. Any of the said sections 5 to 204 shall be sufficiently excluded from the charter by enacting in such charter that such sections, designating them by their numbers, shall not be incorporated therewith, and the charter or special act shall be construed accordingly. R. S. 1941, c. 291, s. 3.

Exclu-
sions from
charter.

4. Sections 205 to 266 shall apply to all railways in course of construction by the Government of the Province, and the property of the Province, insofar as they are not inconsistent with the charter; to all railways which have been or which may be constructed, under the authority of any charter granted by the Legislature or the Government of this Province; and to all companies incorporated for their construction and working; subject always to any provisions hereinafter made as to the application of any provision of this act to any railway, or as to the time from which it is to be held as so applying. R. S. 1941, c. 291, s. 4.

Applica-
tion of
certain
provi-
sions.

5. (1) The words "the charter", or "the special act", used in this act shall mean any act, statute, or law authorizing the building of a railway, with which this act or the Quebec Consolidated Railway Act, 1880, or the act respecting railways, as contained in the Revised Statutes of Quebec, 1888, or as contained in the Revised Statutes, 1909, or as contained in the Re-

Défini-
tions:
"the
charter";
"special
act";

	ou telle que contenue dans les Statuts refondus de 1909, ou telle que contenue dans les Statuts refondus, 1925, ou telle que contenue dans les Statuts refondus, 1941, est incorporé;	vised Statutes, 1925, or as contained in the Revised Statutes, 1941, is incorporated;
«prescrit»;	2. Le mot « prescrit », employé dans la présente loi, relativement à toute matière y énoncée, doit être interprété comme se rapportant à la matière déterminée ou réglée par la charte; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre doit être interprétée comme si, au lieu du mot « prescrit », l'expression « prescrit à cet égard dans la charte » eût été employée;	(2) The word "prescribed", used in this act in reference to any matter herein stated, shall be deemed to refer to the matter determined or governed by the charter; and the sentence in which such word occurs shall be construed as if, instead of the word "prescribed", the phrase "prescribed for that purpose in the charter" had been used;
«terrains»;	3. Le mot « terrains » s'entend des terrains que la charte autorise de prendre ou d'employer pour ses fins;	(3) The words "the lands" shall mean the lands which, by the charter, may be taken for the purpose thereof;
«l'entreprise».	4. Le mot « l'entreprise » signifie le chemin de fer et les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte. S. R. 1941, c. 291, a. 5.	(4) The words "the undertaking" shall mean the railway and works of all kinds authorized by the charter to be built or executed. R. S. 1941, c. 291, s. 5.
Définitions:	6. Les mots et expressions qui suivent, tant dans la présente loi que dans la charte, ont la signification qui leur est attribuée dans la présente loi, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir:	6. The following words and expressions, both in this act and in the charter, shall have the meanings hereby assigned to them, unless the subject or context otherwise requires;
«terrain»;	1° Le mot « terrain » comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure;	(1) The word "lands" shall include all real estate, messuages, lands, tenements and hereditaments held under any tenure;
«bail»;	2° Le mot « bail » s'entend de toute convention de bail;	(2) The word "lease" shall include any agreement for a lease;
«taux»;	3° Le mot « taux » comprend tout taux, droit ou péage exigible, en vertu de la présente loi ou de la charte, de tout voyageur, et pour tous les animaux, voitures, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer;	(3) The word "toll" shall include any rate or charge or other payment, payable under this act or the charter, for any passenger, animal, carriage, goods, merchandise, matters or things conveyed on the railway;
«effets»;	4° Le mot « effets » comprend les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur le chemin de fer, ou sur les bateaux à vapeur ou autres embarcations qui s'y rattachent;	(4) The word "goods" shall include things of every kind that may be conveyed upon the railway, or upon steam or other vessels connected therewith;
«comté»;	5° Le mot « comté » comprend tout comté, toute union de comtés ou toute division d'un comté en municipalités distinctes;	(5) The word "county" shall include any county, any union of counties, or any division thereof into separate municipalities;
«grands chemins»;	6° Les mots « grands chemins » signifient les grandes routes, rues, ruelles ou autres voies de communication publiques;	(6) The word "highway" means all public roads, streets, lanes, and other public ways of communication;
«shérif»;	7° Le mot « shérif » comprend le député-shérif, le sous-shérif, ou autre délégué légal	(7) The word "sheriff" shall include the deputy sheriff, the under-sheriff, or other

- compétent; et, lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou un greffier de la paix, les expressions « shérif » ou « greffier de la paix », doivent être interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix du district où ces terrains sont situés; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, les mêmes expressions doivent être interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix de tout district où quelque partie de ces terrains est située;
- «greffier de la paix»;
- 8° L'expression « juge de paix » signifie un juge de paix agissant pour le district où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire; si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans le même district, cette expression signifie tout juge de paix agissant pour le district où partie de ces terrains est située, et non intéressé dans l'affaire; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression « deux juges de paix » est censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble;
- «juge de paix»;
- «deux juges de paix»;
- 9° Le mot « propriétaire », chaque fois que, suivant les dispositions de la présente loi ou de la charte, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, est censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de la présente loi ou de la charte, ou de toute loi qui y est incorporée, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie;
- «propriétaire»;
- 10° Sujet aux dispositions de l'article 184, l'expression « la compagnie » signifie la compagnie ou la personne autorisée par la charte à construire le chemin de fer;
- «la compagnie»;
- 11° Sujet aux dispositions de l'article 246, l'expression « le chemin de fer » signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte;
- «le chemin de fer»;
- 12° Le mot « actionnaire » signifie tout souscripteur ou porteur d'actions dans l'entreprise, et s'étend aux représentants
- legal competent delegate; and where any matter in relation to any lands is required to be done by any sheriff or clerk of the peace, the words "the sheriff" or the words "the clerk of the peace" shall, in such case, be construed to mean the sheriff or clerk of the peace of the district where such lands are situate; and, if the lands in question, being the property of the same person, be situate not wholly in one district, such words shall mean the sheriff or clerk of the peace of any district where any part of such land is situate;
- «clerk of the peace»;
- (8) The words "justice of the peace" mean a justice of the peace acting for the district where the matter requiring the cognizance of a justice of the peace arises, and who is not interested in the matter; and whenever the matter arises in respect of lands, being the property of the same person not wholly situate in any one district, such words shall mean a justice of the peace acting for the district where any part of such lands is situate, and who is not interested in such matter; and, where any matter is authorized or required to be done by two justices of the peace, the words "two justices of the peace" shall mean two justices assembled and acting together;
- «justice of the peace»;
- «two justices of the peace»;
- (9) The word "owner", "proprietor" or "property-owner," wherever, under the provisions of this act or the charter, any notice is required to be given to the owner of any lands, or where any act is authorized or required to be done with the consent of the owner, means any corporation or person, who, under the provisions of this act or charter, or any act incorporated therewith, would be enabled to sell and convey lands to the company;
- «proprietor»;
- (10) Subject to the provisions of section 184, the words "the company" mean the company or person authorized by the charter to build the railway;
- «the company»;
- (11) Subject to the provisions of section 246, the words "the railway" mean the railway and the works authorized by the charter to be built or executed;
- «the railway»;
- (12) The word "shareholder" means every subscriber to or holder of stock in the undertaking, and shall extend to and
- «shareholder»;

personnels de l'actionnaire et les comprend;

«coût d'exploitation»;

13° L'expression « coût d'exploitation » signifie et comprend les frais d'entretien du chemin de fer, des bâtiments, usines et dépendances s'y rattachant, du matériel roulant et autre matériel, ainsi que de l'outillage employé pour son exploitation; les loyers raisonnables pour propriétés ou pour location de force motrice ou de matériel roulant; les dépenses ordinaires d'exploitation ou se rattachant à l'exploitation du chemin de fer et du trafic sur ce chemin, comprenant le matériel et les articles qui se consomment par l'usage; les taux, taxes, assurances contre, et indemnités pour accidents ou pertes, de même que toutes dépenses convenables pour salaires, gages et administration; les deniers dus par la compagnie pour les items de dépenses susdites; l'intérêt sur les hypothèques ou obligations; et une somme n'excédant pas annuellement cinq pour cent du total de la dette hypothécaire de la compagnie, à être placée au crédit d'un compte spécial, ou d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de cette dette;

«première émission d'actions».

14° L'expression « première émission d'actions » signifie toutes actions souscrites et assignées avant la première assemblée des actionnaires de la compagnie, pour son organisation et l'élection des administrateurs, et sur lesquelles dix pour cent au moins ont été payés. S. R. 1941, c. 291, a. 6.

«Compagnie de chemin de fer», «compagnie».

7. Dans l'interprétation des dispositions de la présente loi, de l'article 205 à l'article 266, les expressions « compagnie de chemin de fer » ou « compagnie » comprennent tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou exploité sous l'empire d'une loi de la Législature. S. R. 1941, c. 291, a. 7.

SECTION II

DES DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA COMPAGNIE

Compagnies établies par charte.

8. Toute compagnie établie par une charte est une corporation sous le nom énoncé dans cette charte et est investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges

include the personal representatives of the shareholder;

(13) The words "working expenses" "working expenses"; mean and include all expenses of maintenance of the railway and of the buildings, works and conveniences belonging thereto, and of the rolling and other stock and moveable plant used in the working thereof; all reasonable rents for property, or for lease of power or rolling stock; all usual expenses of or incidental to the working of the railway and the traffic thereon, including stores and consumable articles; rates, taxes, insurance and compensation for accident or losses, and all proper salaries and wages, and management expenses; all moneys owing by the company for any of the above items of expense; interest on mortgages or debentures; and a sum not exceeding five per cent per annum of the total mortgage indebtedness of the company to be placed to the credit of a special account or a sinking-fund for the purpose of extinguishing such indebtedness;

(14) The words "first issue of stock" "first issue of stock". mean all stock subscribed for and allotted prior to the first meeting of shareholders of the company for organization and election of directors, and upon which at least ten per cent has been paid. R. S. 1941, c. 291, s. 6.

7. In interpreting the provisions of this act, from section 205 to 266, the words "railway company" or "company" shall include every owner, lessee or contractor working a railway built or worked under any act of the Legislature. R. S. 1941, c. 291, s. 7.

DIVISION II

GENERAL POWERS, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

8. Every company, established under any charter, shall be a corporation under the name declared in the charter, and shall be vested with all the powers, privileges

qui sont ou peuvent devenir nécessaires pour effectuer les intentions et les objets de la présente loi et de la charte octroyée à cet effet, et qui sont propres à telle corporation, ou qui sont énoncés ou contenus dans le Code civil. S. R. 1941, c. 291, a. 8.

and immunities, which are or may be necessary to carry into effect the intentions and objects of this act and of the charter granted for that purpose, and which are incident to such corporations or are declared or contained in the Civil Code. R. S. 1941, c. 291, s. 8.

SECTION III

DIVISION III

DES POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

POWERS

Pouvoir: **9.** La compagnie a le pouvoir et l'autorité de:

9. The company shall have power and authority: Powers:

Posséder des terrains; 1° Recevoir, posséder et accepter des octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui sont faits pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin; mais ces terrains et autres biens doivent être possédés et employés seulement pour les fins pour lesquelles ils ont été donnés ou octroyés;

(1) To receive, hold and take all voluntary grants and donations of land or other property made to it, to aid in the construction, maintenance and accommodation of the railway; but the same shall be held and used for the purpose of such grants or donations only; Receiving grants of land;

Acheter des terrains; 2° Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne, tout terrain ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin, et aussi les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté;

(2) To acquire, hold and take of any corporation or person any land or other property necessary for the construction, maintenance, accommodation and use of the railway, and also to alienate, sell or dispose of the same at pleasure; Purchasing land;

Occuper des terrains publics; 3° Avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin et de ses travaux, mais non pour les aliéner, toute partie des terres incultes de la couronne, qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin, et qui est nécessaire pour ce chemin, ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux d'un lac, d'une rivière, d'un cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qui est nécessaire pour faire, compléter et exploiter le chemin de fer et ses travaux, sauf toutefois l'autorité et le contrôle du parlement du Canada en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires;

(3) With the consent of the Lieutenant-Governor in Council, to take and appropriate, for the use of its railway and works, but not to alienate, so much of the wild lands of the Crown, lying on the route of the railway, as have not been granted or sold, and as may be necessary for such railway, as also so much of the public beach or of the land covered with waters of any lake, river, stream or canal, or of their respective beds, as is necessary for making and completing and using their said railway and works, subject, however, to the authority and control of the Parliament of Canada, in so far as shipping and navigation are concerned; Occupying public lands;

Transport du droit de propriété; Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, néanmoins, s'il croit que des circonstances spéciales le justifient de le faire, consentir à l'émission d'un titre translatif de propriété desdites terres ou propriétés de la couronne, sans restriction aucune, en faveur de la compagnie;

The Lieutenant-Governor in Council may, however, if he deems that special circumstances justify him in so doing, consent to the conveying of ownership title in such Crown lands or property, without any restriction whatsoever, in favour of the company; Conveying of ownership;

Traverser des propriétés; 4° Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en

(4) To make, carry or place the railway across or upon the lands of any corporation or person on the line of the railway lands; Carrying railway across lands;

suivant le tracé du chemin, ou jusqu'à telle distance de ce tracé, qui est fixée dans la charte, bien que, par erreur ou pour quelque autre cause, le nom de cette corporation ou de cette personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, ou lors même qu'une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée;

Traverser
des cours
d'eau;

5° Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long de ou sur les rivières, cours d'eau, canaux, grands chemins ou chemins de fer qu'il croise ou touche; mais toute rivière, tout cours d'eau, grand chemin, canal ou chemin de fer, ainsi croisé ou touché, doit être remis par la compagnie en son premier état ou dans un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie; sauf, toutefois, l'autorité et le contrôle du Parlement du Canada, en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires;

Construire
un che-
min de
fer;

6° Tracer, construire, faire, compléter, changer et réparer un chemin de fer ou d'acier (dont la largeur doit être de quatre pieds et huit pouces et demi), en y employant comme force motrice la vapeur ou l'électricité, ou la pression de l'atmosphère, les animaux ou les forces mécaniques, ou toute combinaison de ces différentes forces autorisée par la charte, avec double ou simple voie en fer ou en acier; et ledit chemin de fer ou toute partie du chemin, en tant qu'il est exploité par l'électricité ou par une autre force que la vapeur, peut être établi le long des et sur les grands chemins selon l'autorisation donnée par les règlements des corporations respectives ayant juridiction sur ces chemins, et sujet aux restrictions et dispositions contenues dans lesdits règlements et dans la présente loi, et conformément et sujet à toutes conventions entre la compagnie et les conseils desdites corporations et entre la compagnie et lesdites compagnies (s'il y en a) ayant des intérêts dans ces grands chemins; et la compagnie peut faire et conclure toutes conventions avec toute corporation municipale ou compagnie de chemin quant aux termes de l'occupation de toute rue ou de tout grand chemin, sujet aux dispositions et conditions contenues dans la présente loi, dans le Code

or within the distance from such line stated in the charter, although, through error or other cause, the name of such corporation or person has not been entered in the book of reference hereinafter mentioned, or although some other corporation or person has been erroneously mentioned as the owner of or as entitled to convey, or as interested in such land;

(5) To construct, maintain and work the railway across, along, or upon any river, water course, canal, highway or railway which it intersects or touches; but the river, water course, highway, canal or railway, so intersected or touched, shall be restored by the company to its former state, or to such state as not to impair its usefulness; subject always, however, to the authority and control of the Parliament of Canada, in so far as respects shipping and navigation;

Across or
along
streams;

(6) To survey, lay out, construct, make, complete, alter and keep in repair an iron or steel railway of a gauge of four feet eight and one-half inches, to be worked by the force and power of steam or of electricity, or of the atmosphere, or of animals, or by mechanical power, or by any combination thereof authorized by the special act, with double or single iron or steel tracks; and the said railway or any part thereof, as far as the same may be operated by electricity, or any power other than steam, may be carried along and upon such public highways as may be authorized by the by-laws of the respective corporations having jurisdiction over the same, and subject to the restrictions and provisions therein and in this act contained, and under and subject to any agreements between the company and the councils of the said corporations and between the company and the said companies, if any, interested in such highways; and the company may make and enter into any agreements with any municipal corporation or road company as to the terms of occupancy of any street or highway, subject to the provisions and conditions contained in this act, in the Municipal Code, in the Cities and Towns Act (Chap. 193), or in the charter of the town interest-

Building
railway;

municipal, dans la Loi des cités et villes (chap. 193) ou dans la charte de la ville qui y est intéressée;

Construire des usines, etc.;

7° Acheter des terrains et y construire des usines, entrepôts, élévateurs, docks, bureaux et ateliers, et vendre et transporter le terrain qui peut être jugé inutile pour quelque-une de ces fins, et posséder, comme faisant partie des biens de la compagnie, autant de vaisseaux à vapeur ou autres que les administrateurs de la compagnie peuvent juger nécessaires pour faciliter le transport des passagers et du fret et tout autre trafic se rapportant audit chemin de fer;

Construire des gares, etc.;

8° Ériger et entretenir les bâtiments, gares, dépôts, quais jugés nécessaires et utiles et leurs dépendances, et les changer, réparer ou agrandir à volonté; ainsi qu'acheter et acquérir des engins fixes, des locomotives, des moteurs, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer;

Construire des usines génératrices d'électricité;

9° Construire, maintenir et exploiter des usines pour la production de l'électricité comme force motrice desdits chemins de fer, ainsi que pour l'éclairage et le chauffage du matériel roulant et des autres propriétés de la compagnie;

Vendre de l'électricité;

10° Vendre et louer à toute personne ou corporation toute telle électricité non requise pour les fins susdites, et acquérir ou posséder toute propriété nécessaire aux fins mentionnées dans la présente section;

Construire des lignes de transmission;

11° Acquérir le droit de transmettre l'électricité requise pour l'exploitation, l'éclairage ou le chauffage du chemin de fer, sur, à travers ou sous les terrains autres que les terrains du chemin de fer dont la construction est autorisée par une loi spéciale, et, avec le consentement des conseils des municipalités concernées, acquérir le droit de placer des conduits sous ou d'ériger des poteaux et des fils sur ces terrains comme le décide la compagnie, ainsi que sur les, ou le long des chemins publics ou à travers les cours d'eau de la province, en érigeant les appareils nécessaires, comprenant poteaux, piliers ou culées supportant les cordes ou fils de ces lignes, ou des conduits pour cette électricité, le tout sujet à toute convention qui est préalablement faite à ce propos entre la compagnie et les

ed therein;

(7) To purchase land for and erect power-houses, factories, warehouses, elevators, docks, offices, and workshops, and to sell and convey such land as may be found superfluous for any such purpose, and to hold as part of the property of the said company as many steam or other vessels as the directors of the company may deem requisite, to facilitate the carriage of passengers, freight and all other traffic in connection with the railway;

Power-houses, etc.;

(8) To erect and maintain all necessary and convenient buildings, stations, depots, wharves and accessories, and to change, repair and enlarge the same, and to purchase and acquire stationary or locomotive engines, motors and carriages, cars, floating-stages and other machinery necessary for the accommodation and use of the passengers, freight and business of the railway;

Building wharves, etc.;

(9) To construct, maintain and operate works for the production of electricity for the motive power of the said railways, and for lighting and heating the rolling-stock and other property of the company;

Production of electricity

(10) To sell and lease any such electricity, not required for the purposes aforesaid, to any person or corporation, and to acquire and hold any property necessary for the purposes mentioned in this division;

Selling electricity;

(11) To purchase the right to carry electricity required for the working of the railway, and lighting or heating the same, over, through or under lands, other than the lands of the railway by the special act authorized to be built, and, with the consent of the councils of the municipalities affected, to purchase the right to lay conduits under or erect poles and wires on or over such lands as may be determined by the company, and along and upon any of the public highways or across any of the waters in the Province, by the erection of the necessary fixtures, including posts, piers or abutments for sustaining the cords or wires of such lines, or the conduits for such electricity, upon and subject to such agreement in respect thereof as shall first be made between the com-

Right to carry electricity;

particuliers propriétaires des terrains concernés, et entre la compagnie et toute municipalité dans laquelle ces ouvrages ou toute partie de ces ouvrages ou du chemin de fer peuvent être situés, et conformément aussi à tout règlement du conseil de telle municipalité passé en conséquence; pourvu que ces ouvrages ne soient pas faits de manière à entraver l'usage public de ces routes ou grands chemins, ou de manière à y créer une nuisance ou à empêcher le libre accès à toute maison ou autre bâtiment érigé dans le voisinage, ou à y constituer un danger, ou à y porter préjudice, ou à interrompre d'une façon préjudiciable la navigation sur ces cours d'eau;

Construire des embranchements;

12° Construire des chemins de fer d'embranchement autorisés par la charte, et les régir; et, à cette fin, exercer et posséder les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer;

Faire les ouvrages nécessaires;

13° Exécuter et faire les autres travaux et choses qui sont nécessaires et convenables à la construction, au prolongement et à l'usage du chemin de fer en conformité de la présente loi et de la charte;

Entreprendre le transport;

14° Recevoir, transporter et voiturer les personnes et les effets de toute sorte sur le chemin; régler le temps et le mode de transport, ainsi que les taux et la compensation à payer, et recevoir ces taux et cette compensation;

Acheter des parcs;

15° Acheter, louer ou acquérir par donation, et vendre, louer, aliéner ou hypothéquer tous terrains ou bâtiments destinés, nécessaires ou propres à tout parc ou terrain d'amusements, n'excédant pas cent acres dans la même municipalité, et améliorer et disposer ces terrains comme parcs ou lieux de promenade publique, et faire et conclure, à ce sujet, tous arrangements avec les corporations municipales des municipalités où ils se trouvent situés en tout ou en partie; mais aucune des dispositions contenues dans le présent paragraphe n'entre en vigueur ou n'a d'effet, à moins que le conseil municipal de la municipalité dans laquelle se trouvent situés les terrains que la compagnie se propose d'acquérir, n'ait déclaré, par un règlement, qu'il consent à l'acquisition des terrains par la compagnie, conformément au présent paragraphe et pour les fins qui y sont mentionnées;

pany and private owners of the lands affected, and between the company and any municipality in which such works or any part thereof, or of the railway, may be situate, and under and subject to any by-law of the council of such municipality passed in pursuance thereof; provided such works are not so constructed as to impede the public use of such roads or highways, or as to be a nuisance thereto, or to impede the free access to any house or other building erected in the vicinity of the same, or to endanger or injuriously affect the same, or injuriously interrupt the navigation of such waters;

(12) To construct branch railways authorized by the charter, and to manage the same, and, for that purpose, to exercise and possess all the powers, privileges and authority necessary therefor, in as full and ample a manner as for the railway;

(13) To construct and make all other matters and things necessary and convenient for making, extending and using the railway, in pursuance of this act and of the charter;

(14) To take, transport, carry and convey persons and goods of all kinds on the railway; to regulate the time and manner in which the same shall be transported, and the tolls and compensation to be paid therefor, and receive such tolls and compensation;

(15) To purchase, lease or acquire by donation, and to sell, lease, alienate or mortgage any lands or premises intended and necessary or suitable for any park or pleasure grounds, not exceeding one hundred acres in any one municipality, and to improve and lay out such lands as parks or places of public resort, and to make and enter into any agreements with the municipal corporations of the municipalities where the same are situate or any of them, in respect thereto; but none of the provisions of this paragraph shall have any force or effect, unless the municipal council of the municipality wherein the lands proposed to be acquired by the company are situated, has by by-law assented to the company's acquiring lands under, and for the purpose mentioned in this paragraph;

Branch railways;

Other necessary matters;

Conveying persons and goods;

Pleasure grounds;

- Emprunter des deniers;** 16° Emprunter en Canada ou ailleurs, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir et exploiter le chemin de fer; faire les bons, obligations et autres valeurs donnés pour les sommes ainsi empruntées, payables en monnaie courante ou en monnaie sterling, en francs ou en monnaie courante de tout pays et à tels lieux, en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouve à propos; les vendre aux prix et moyennant l'escompte qu'elle juge à propos ou nécessaire, et hypothéquer ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie, pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes; mais nul bon ou nulle obligation ou valeur ne doit représenter une somme moindre que cent dollars;
- Faire des arpentages;** 17° Pénétrer sur tout terrain appartenant à la couronne, sans autorisation préalable, ou sur les terrains appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés sur la voie ou la ligne projetée du chemin; faire les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains, pour fixer le tracé du chemin, et marquer et déterminer les portions de terrains qui lui sont propres et nécessaires;
- Enlever les arbres;** 18° Abattre et enlever les arbres dans les bois, les terrains ou forêts où passe le chemin, jusqu'à distance de six perches de chaque côté de la ligne;
- Croiser d'autres chemins de fer;** 19° Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et unir le sien à tout autre sur un point quelconque de son tracé et sur les terrains de tel autre chemin de fer, et employer les moyens nécessaires pour opérer ce croisement ou cette jonction; les propriétaires des deux chemins de fer peuvent s'unir pour opérer ce croisement, et accorder des facilités pour ce faire; et, dans le cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement ou de jonction, la question est décidée par des arbitres nommés par un juge de la Cour supérieure;
- Régie des services publics;** 20° Nulle compagnie de chemin de fer ne peut se prévaloir d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe 19° du présent article, sans adresser une demande à la Régie des services publics, pour l'ap-
- (16) To borrow, either in Canada or elsewhere, at a rate of interest not exceeding six per cent per annum, such sums of money as may be expedient for completing, maintaining or working the railway; to make the bonds, debentures and other securities, granted for the sums so borrowed, payable either in currency or in sterling, in francs or in the currency of any country, and at such place or places, within Canada or without, as may be deemed advisable; to sell the same at such prices or discount as may be deemed expedient, or be necessary; and to hypothecate, mortgage or pledge the lands, tolls, revenues and other properties of the company, for the payment of the said sums borrowed and the interest thereon; but no such bond, debenture or other security shall be for less than one hundred dollars;
- (17) To enter into and upon any Crown lands, without previous permission therefor, or into and upon the lands of any corporation or person, lying on the intended route or line of the railway; and to make all surveys, examinations, or other operations on such lands necessary for fixing the site of the railway, and to set out and ascertain such parts of the lands as are requisite and proper for the railway;
- (18) To fell or remove any trees standing in any woods, lands or forests where the railway passes, to the distance of six rods from either side thereof;
- (19) To cross or intersect any other railway, and join and unite the railway with any other railway, at any point on its route, and upon the lands of such other railway, with the necessary conveniences for the purposes of such connection; and the owners of both railways may unite in forming such intersection, and grant facilities therefor; and in case of disagreement upon the amount of compensation to be made therefor, or upon the point or manner of such crossing or connection, the same shall be determined by arbitrators to be appointed by a judge of the Superior Court;
- (20) No railway company shall avail itself of any of the powers contained in paragraph 19 of this section, without application to the Public Service Board, for approval of the mode of junction,

Borrowing money;

Surveying;

Removing trees;

Crossing other railways;

Public Service Board;

- probation du mode de croisement, de la jonction ou de l'intersection projetés;
- Avis;** Il est donné, par écrit, avis de cette demande, à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la poste ou autrement, à l'adresse du président, du surintendant, du directeur-gérant ou du secrétaire de la compagnie;
- Désaccord;** Lorsque l'approbation a été obtenue, il est loisible à l'une ou à l'autre compagnie, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination de la manière prescrite par le paragraphe 19° du présent article;
- Construire des embranchements;** 21° Toute compagnie de chemin de fer peut, chaque fois qu'un règlement sanctionnant la construction a été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté doit être situé, construire un ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur, à partir de tout terminus ou de toute gare de son chemin;
- Terrains requis;** Nul embranchement n'est, quant à la qualité et à la construction du chemin, sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans la charte ou dans la présente loi; et nulle disposition contenue dans l'une ou l'autre n'a l'effet d'autoriser une compagnie à prendre pour cet embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit, sans l'obtention préalable du consentement des propriétaires;
- Construire des voies d'évitement;** 22° Dans le but de relier une cité, une ville, un village, une manufacture, une mine, ou toute carrière de pierre ou d'ardoise, un puits ou une source, avec la ligne principale du chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou loué par la compagnie, ainsi que dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou de transporter les produits de ces manufacture, mine, carrière, puits ou source, la compagnie peut établir, faire et construire, exploiter et utiliser des voies d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant, en aucun cas, six milles de longueur; mais cette compagnie ne peut entreprendre le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu du présent article, avant qu'avis public ait été donné pendant six semaines, dans
- crossing, or intersection proposed;
- Notice in writing of such application shall be given to any other railway company affected, by sending the same, by mail or otherwise, to the address of the president, superintendent, managing director or secretary of any such railway company;
- When such approval has been obtained, either railway may, in case of disagreement as to the amount to be paid for compensation, proceed to determine such compensation, as provided in paragraph 19 of this section;
- (21) Any railway company may, whenever a by-law sanctioning the same has been passed by the municipal council of the municipality within which such proposed branch is situate, construct a branch or branches, not exceeding six miles in length, from any terminus or station of its railway;
- No such branch shall, as to the quality and construction of the road, be subject to any of the restrictions contained in the charter or in this act, nor shall anything in either authorize the company to take for such branch any lands belonging to any person, without the consent of such person first obtained;
- (22) For the purpose of connecting any city, town, village, manufactory, mine, or any stone or slate quarry, or any well or spring, with the main line of the railway of the company, or with any branch thereof, or with any railway worked or leased by the company; and for the purpose of giving increased facilities to business, or for the purpose of transporting the products of any such manufactory, mine, quarry, well or spring, the company may build, make, construct, work and use, sidings, or branch lines of railway, not to exceed, in any one case, six miles in length; but the company shall not proceed to locate or build any branch line of more than one-quarter of a mile in length, under this section, until public notice shall have been given for six weeks, in some newspaper published in the counties through or in which such branch line is

quelque journal publié dans les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, énonçant que c'est l'intention de la compagnie de demander au lieutenant-gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement, et d'exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsoires qui lui sont donnés par la présente loi ou toute loi la concernant; — ni avant que la compagnie ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la partie du comté dans lequel cette ligne ou partie de ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne; — ni avant que la compagnie ait soumis cette carte et ces plans au lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui après la dernière publication de l'avis; — et ni avant que l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, approuvant la carte et les plans, limite le délai pour construire cette ligne d'embranchement, qui ne doit pas être de plus de deux ans de la date de cet arrêté;

Pouvoirs à cet égard;

Pour les fins ci-dessus, la compagnie peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard de sa ligne principale par sa charte ou par les lois qui concernent la construction de la ligne principale, ainsi que par la présente loi, lesquelles lois, en tant qu'applicables, s'étendent et s'appliquent à ces voies d'évitement, ou lignes d'embranchement;

Changer le parcours;

23° Toute compagnie de chemin de fer qui, en tout temps, désire changer le parcours d'une partie de sa ligne, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou de faire quelque autre changement à cette ligne, ou dans un but d'intérêt public, peut le faire, et les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive; mais nulle compagnie de chemin de fer n'a le droit d'étendre sa ligne de chemin au delà du terminus mentionné dans sa charte;

De faire des échanges de matériel;

24° Faire des arrangements avec toute personne ou compagnie pour louer ou employer tous moteurs électriques, voitures,

to be built, that it is the intention of the company to apply to the Lieutenant-Governor in Council to sanction the building of such branch line, and to expropriate the necessary lands for that purpose, under the compulsory powers vested in them by this act, or by any act concerning such company; nor unless the company shall, prior to the first publication of such notice, have deposited in the registry office of any city, county or part of a county, in which the line or any part thereof is to be constructed, the maps and plans indicating the location of the line; nor until the company shall have submitted such maps and plans to, and until such maps and plans shall have been approved by the Lieutenant-Governor in Council, after the last publication of the notice; and provided that the order of the Lieutenant-Governor in Council, approving the said maps and plans, shall limit the time, not exceeding two years from the date of such order, within which the company may construct such branch line;

For any and every such purpose, each and every company herein referred to, shall have and may exercise all the powers given them, with respect to their main line, by the charter of the company, or acts relating to the company, or by the act authorizing the construction of the main line, and by this act; and all the provisions of the said acts which are applicable to such extension, shall extend and apply to every such siding, or branch line of railway;

Powers as to branch lines;

(23) Any railway company, desiring at any time to change the location of its line of railway in any particular part, for the purpose of lessening a curve, reducing a gradient, or otherwise changing such line of railway, or for any other purpose for the advantage of the public, may make such change; and all the provisions of this act shall refer as fully to the part of such line of railway, so at any time changed or proposed to be changed, as to the original line; but no railway company shall extend its line of railway beyond the termini mentioned in the charter;

Changes in line;

(24) To enter into any agreement with any person or company, for leasing, hiring or using any electric motors, carriages, etc.;

Leasing electric motors, etc.;

wagons, matériel roulant et toute autre propriété mobilière de cette compagnie ou de cette personne, pour tel temps et à telles conditions dont il peut être convenu; et aussi faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer pour l'usage, par toute compagnie contractante, des moteurs électriques, voitures, wagons, matériel roulant et autre propriété mobilière appartenant à l'autre compagnie; pour permettre la circulation des wagons ou voitures de la compagnie sur la voie de toute autre compagnie de chemin de fer, avec le consentement de cette compagnie, à telles conditions, quant à l'indemnité et aux autres points dont il peut être convenu;

Fournir de l'énergie; 25° Faire des arrangements avec toute personne ou compagnie, dans le but de lui fournir de la vapeur ou autre force ou énergie pour la production de l'électricité pour les fins du chemin de fer, ou avec toute compagnie de lumière ou de chemin de fer électriques, ou toute compagnie organisée dans le but de fournir l'énergie électrique, pour acheter ou louer la force qui actionne ses moteurs électriques, voitures ou wagons, ou pour l'éclairage ou le chauffage des voitures et wagons, ou pour toute autre fin pour laquelle la compagnie peut en avoir besoin, dans la construction et l'exploitation du chemin de fer;

Approba-tion des arrange-ments; 26° Le prix que doit payer la compagnie en vertu de quelque arrangement mentionné dans les paragraphes 24° et 25° du présent article doit être d'un montant raisonnable, mais cet arrangement n'est pas valide à moins d'avoir été approuvé et confirmé par une résolution adoptée par le vote des actionnaires possédant les deux tiers en valeur du capital-actions de la compagnie, à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de le prendre en considération;

Augmen-tation du capital; 27° Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer peut être augmenté à volonté et indéfiniment; mais cette augmentation doit être sanctionnée par un vote des actionnaires, donné personnellement ou par procureur, représentant au moins les deux tiers des actions, à une assemblée convoquée expressément à cette fin, par les administrateurs, au moyen d'un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou

cars, rolling stock or other moveable property from such company or person, for such time and on such terms as may be agreed on; and also to enter into agreements with any railway company, for the use, by any contracting company, of the electric motors, carriages, cars, rolling stock or other moveable property of the other, for the running of the cars or carriages of the company over the track of any other railway company with the consent of such company, on such terms as to compensation and otherwise as may be agreed on;

(25) To enter into any agreement with any person or company for supplying steam or other power for the production of electricity for the purposes of the railway, or with any electric light or electric railway company, or any company organized for the purpose of supplying or furnishing electric power, for the purchase, leasing or hiring of power to run their electric motors, carriages or cars, or for lighting or heating the same, or for any other purpose for which it may be required by the company to construct, carry on and operate the railway;

(26) The price to be paid by the company in virtue of any agreement mentioned in paragraph 24 or 25 of this section, shall be reasonable in amount; but such agreement shall not be valid unless confirmed and approved by a resolution passed by the votes of shareholders holding two-thirds in value of the capital stock of the company, at a general meeting specially called for the purpose of considering such agreement;

(27) The original capital stock of any railway company may be increased at will to any amount, but such increase must be sanctioned by a vote, in person or by proxy, of shareholders representing at least two-thirds of the shares, at a meeting specially called by the directors for that purpose, by a notice in writing to each shareholder, served on him personally, or properly directed to him, and deposited in the post-office at least twenty

à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation proposée;

Procès-
verbaux.

Les délibérations de l'assemblée sont insérées dans le livre des procès-verbaux, et le capital peut être augmenté jusqu'au montant sanctionné par le vote. S. R. 1941, c. 291, a. 9.

days previous to such meeting, stating the time and place and object of the meeting and the amount of the proposed increase;

The proceedings at such meeting must be entered in the minute books, and thereupon the capital stock may be increased to the amount mentioned by such vote. Minutes. R. S. 1941, c. 291, s. 9.

Trans-
ports en
garantie.

10. Nonobstant toutes dispositions à ce contraires, toute compagnie de chemins de fer constituée en corporation en vertu d'une loi de la Législature de la province de Québec, et toute telle compagnie constituée hors de cette province, si sa charte l'y autorise, peuvent, par acte authentique, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, pour garantir le paiement des obligations, (*debentures*) et actions-obligations (*debenture stock*) que la loi les autorise à émettre, leurs biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, qu'elles possèdent ou posséderont dans la province.

10. Any provision to the contrary notwithstanding, any railway company incorporated under an act of the Legislature of the Province of Quebec, or any such company incorporated outside the Province, if empowered thereto by its charter, may by authentic deed—for the purpose of securing any bonds, debentures or debenture stock which it is by law entitled to issue—hypothecate, mortgage or pledge any property, moveable or immoveable, present or future, which it may own in the Province. Hypothecation.

Acte de
fiducie.

L'hypothèque, le nantissement ou le gage peuvent être constitués par acte de fidéicommissaire en faveur de tout fidéicommissaire, et cette garantie sera bonne et valable bien que le fidéicommissaire permette à celui qui accorde le nantissement ou le gage, de conserver la possession et l'usage des biens ainsi nantis ou engagés.

Such hypothecation, mortgaging or pledging may be by trust deed to any trustee, and such security shall be good and valid, notwithstanding that the mortgager or pledger may be permitted by the trustee to remain in the possession and use of the property so mortgaged or pledged. Trust deed.

Règle-
ment.

Les pouvoirs ci-dessus ne peuvent être exercés que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet.

The above mentioned powers can be exercised only if authorized by a by-law, approved by a vote of the shareholders representing at least two-thirds in value of the subscribed capital stock of the company at a general meeting duly called for that purpose. By-law.

Privilège.

Les droits que confèrent sur les immeubles présents ou futurs l'hypothèque et le nantissement prennent rang immédiatement après les privilèges sur les immeubles énumérés à l'article 2009 du Code civil. La manière dont ils doivent être enregistrés est déterminée dans le Code civil au titre des *Privilèges et hypothèques* et à celui de l'*Enregistrement des droits réels*, et ils y sont sujets.

The rights which such hypothec and mortgage give upon immoveables, present or future, rank immediately after the privileges upon immoveables enumerated in article 2009 of the Civil Code. The manner in which they must be registered shall be governed by the provisions of the Civil Code in the title of *Privileges and Hypothecs* and that of *Registration of Real Rights*, and they shall be subject thereto. Registration.

Enregis-
trement.

Le nantissement et le gage des meubles donnent un privilège sur les meubles présents et futurs, prenant rang immédiatement après les autres privilèges sur les

The mortgaging and pledge of moveables shall confer a privilege upon moveables present and future, ranking immediately after the other privileges on move-

meubles énumérés aux articles 1994, 1994a, 1994b et 1994c du Code civil. Cette hypothèque et ce privilège n'ont d'effet qu'à compter de l'enregistrement de l'acte qui les constitue dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où la compagnie a son bureau principal dans la province, ainsi que dans toute autre division où elle a un bureau d'affaires.

Enregistrement.

Cet enregistrement se fait par dépôt.

Copies de l'acte de fiducie.

Une copie de tout acte de fidéicommiss passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur d'obligations ou de valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq cents ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix cents par cent mots de copie.

Contra-vention.

Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui sciemment autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R. 1941, c. 291, a. 10; 11 Geo. VI, c. 72, a. 60.

ables, enumerated in articles 1994, 1994a, 1994b and 1994c of the Civil Code. Such hypothec and such privilege shall take effect only from the date of the registration of the deed by which they are constituted in the registry office of the registration division in which the company has its head office in the Province, and also in any other division in which it has a place of business.

This registration is effected by deposit.

Registration.

A copy of any trust deed for securing any issue of debentures or other securities of the company shall be forwarded to every holder of any such debenture or other security at his request, on payment in the case of a printed trust deed of the sum of twenty-five cents, or such less sum as may be prescribed by by-law of the company, or, where the trust deed has not been printed, on payment of ten cents for every one hundred words required to be copied.

Copy of trust deed.

If such copy be refused or be not forwarded upon request, the company shall be liable to a fine not exceeding one hundred dollars for such refusal or neglect, and to a further fine not exceeding ten dollars for every day during which the neglect to forward a copy continues; and every director, manager, secretary, or other officer of the company, who, knowingly, authorizes or permits that such transmission be not effected, shall be liable to the like penalty. R. S. 1941, c. 291, s. 10; 11 Geo. VI, c. 72, s. 60.

Infrac-tion.

SECTION IV

ARRANGEMENTS AVEC CRÉANCIERS

Définitions: «compagnie»; «créancier chirographaire»; «créancier garanti».

11. Dans la présente section « compagnie » signifie un chemin de fer constitué en corporation par une loi de la Législature de la province de Québec; « créancier chirographaire » signifie tout créancier d'une compagnie qui n'est pas un créancier garanti, qu'il réside ou soit domicilié à l'intérieur ou hors de la province; et « créancier garanti » signifie un détenteur de mortgage, hypothèque, gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie quelconque des biens d'une compagnie, ou tout transport,

DIVISION IV

ARRANGEMENT WITH CREDITORS

11. In this Division, "company" means any railway company incorporated under an Act of the Legislature of the Province of Quebec; "unsecured creditor" means any creditor of a company who is not a secured creditor whether resident or domiciled within or without the Province; and "secured creditor" means a holder of a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against, or any assignment, cession or transfer of, all or any property of a company as security for indebtedness of the company,

Definitions: "company"; "unsecured creditor"; "secured creditor".

toute cession ou tout transfert de la totalité ou d'une partie de ces biens, à titre de garantie d'une dette d'une compagnie ou un détenteur de quelque obligation, débenture, action-débenture ou autre titre de créance d'une compagnie garanti par mortgage, hypothèque, gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie quelconque des biens de la compagnie, ou un transport, une cession ou un transfert de tout ou partie de ces biens ou une fiducie à leur égard, que ce détenteur ou bénéficiaire réside ou soit domicilié à l'intérieur ou hors de la province; et un fiduciaire en vertu de tout acte de fiducie ou autre instrument garantissant ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres de créance est censé un créancier garanti pour toutes les fins de la présente section sauf la votation à une assemblée de créanciers relativement à ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres de créance. S. R. 1941, c. 291, a. 11.

Transaction avec créanciers chirographaires.

12. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie et ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers, un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège social ou la principale place d'affaires de la compagnie peut, à la requête sommaire de la compagnie ou de tout semblable créancier, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrira, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers et, si le juge en décide ainsi, des actionnaires de ladite compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 12.

Transaction avec créanciers garantis.

13. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie et ses créanciers garantis ou une catégorie quelconque de ces derniers, un juge de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social ou sa principale place d'affaires, peut, sur requête sommaire de la compagnie ou de tout semblable créancier, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrira, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers et, si le juge en décide ainsi, des actionnaires de cette compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 13.

or a holder of any bond, debenture, debenture stock or other evidence of indebtedness of a company secured by a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against, or an assignment, cession or transfer of, or a trust in respect of, all or any property of the company, whether any such holder or beneficiary be resident or domiciled within or without the Province; and a trustee under any trust deed or other instrument securing any such bonds, debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness shall be deemed to be a secured creditor for all purposes of this Division except voting at creditors' meetings in respect of any such bonds, debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness. R. S. 1941, c. 291, s. 11.

12. Where a compromise or arrangement is proposed between a company and its unsecured creditors or any class of them, a judge of the Superior Court of the district in which the company has its head office or chief place of business may, on application in a summary way of the company or of any such creditor, order a meeting of such creditors or class of creditors and, if the judge so determines, of the shareholders of such company, to be summoned in such manner as the judge directs. R. S. 1941, c. 291, s. 12.

13. Where a compromise or arrangement is proposed between a company and its secured creditors or any class of them, a judge of the Superior Court of the district in which the company has its head office or chief place of business may, on application in a summary way of the company or of any such creditor, order a meeting of such creditors or class of creditors and, if the judge so determines, of the shareholders of such company, to be summoned in such manner as the judge directs. R. S. 1941, c. 291, s. 13.

Homologation.

14. Si au moins la moitié en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents soit en personne soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité des articles 12 et 13 de la présente section, ou de l'un ou l'autre de ces articles, et si au moins les trois-quarts en valeur des créanciers ou catégorie de créanciers, suivant le cas, ainsi présents, ou représentés à telle assemblée ou assemblées, acceptent une transaction ou un arrangement, tel que proposé ou tel que changé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le juge de la Cour supérieure susdit. S'il est ainsi homologué, une copie certifiée du jugement ou de l'ordonnance donnant telle homologation doit être produite au bureau du secrétaire de la province, et avis de telle homologation doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*. À compter de la date de telle publication, la transaction ou l'arrangement ainsi homologué liera tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, suivant le cas, et tout fiduciaire pour ladite catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, et liera également la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 14.

Avis.

Ajournements.

15. S'il est proposé un changement ou une modification de toute transaction ou tout arrangement à quelque époque après que le juge a ordonné qu'une ou plusieurs assemblées soient convoquées, cette ou ces assemblées peuvent être ajournées aux conditions que peut prescrire le juge quant à l'avis et autrement, et ces instructions peuvent être données tant après qu'avant l'ajournement de toute ou toutes assemblées, et le juge peut, à sa discrétion, prescrire qu'il ne sera pas nécessaire d'ajourner quelques assemblées ou de convoquer une nouvelle assemblée d'une catégorie quelconque de créanciers ou actionnaires qui, selon l'opinion du juge, n'est pas défavorablement atteinte par le changement ou la modification proposée, et une transaction ou un arrangement ainsi changé ou modifié peut être homologué par le juge et être exécutoire en vertu de l'article 14 de la présente section. S. R. 1941, c. 291, a. 15.

14. If at least one-half in value of the creditors or class of creditors, as the case may be, are present in person or represented by proxy at the meeting or meetings thereof respectively held pursuant to sections 12 and 13 of this Division, or either of such sections, and if at least three-fourths in value of the creditors or class of creditors, as the case may be, so present or represented at such meeting or meetings, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting or meetings, such compromise or arrangement may be sanctioned by a judge as aforesaid. If so sanctioned, a certified copy of the judgment or order giving such sanction shall be filed in the Office of the Provincial Secretary and notice of the sanction shall be published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*. From and after the date of such publication, the compromise or arrangement as so sanctioned shall be binding on all the creditors or the class of creditors, as the case may be, and on any trustee for any such class of creditors, whether secured or unsecured as the case may be, and shall also be binding on the company. R. S. 1941, c. 291, s. 14.

Compromise sanctioned.

Notice.

Adjournment.

15. If an alteration or modification of any compromise or arrangement is proposed at any time after the judge has directed a meeting or meetings to be summoned, such meeting or meetings may be adjourned on such terms as to notice and otherwise as the judge may direct, and such directions may be given as well after as before adjournment of any meeting or meetings, and the judge may in his discretion direct that it shall not be necessary to adjourn any meeting or to convene any further meeting of any class of creditors or shareholders which in the opinion of the judge is not adversely affected by the alteration or modification proposed, and a compromise or arrangement so altered or modified may be sanctioned by the judge and have effect under section 14 of this Division. R. S. 1941, c. 291, s. 15.

Applica-
tion de la
section.

16. Les dispositions de la présente section doivent étendre et non limiter les stipulations de tout acte de fiducie ou autre instrument actuellement ou désormais existant relativement aux droits des créanciers ou de toute catégorie de ces derniers, et elles sont pleinement exécutoires et effectives nonobstant toute stipulation contraire à cet acte de fiducie ou autre instrument. S. R. 1941, c. 291, a. 16.

16. The provisions of this Division shall be in extension and not in limitation of the provisions of any trust deed or other instrument now or hereafter existing governing the rights of creditors or of any class of them and shall have full force and effect notwithstanding anything to the contrary contained in any such trust deed or other instrument. R. S. 1941, c. 291, s. 16.

Scope of
Division.

SECTION V

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Assem-
blées gé-
nérales.

17. Les actionnaires peuvent se réunir en assemblée générale, pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils peuvent, à une assemblée générale annuelle, élire des administrateurs en la manière prescrite par les articles 18 à 31.

Convoca-
tion.

Après les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des administrateurs, qui a lieu à la date fixée par la charte, il est du devoir du conseil d'administration et du secrétaire de convoquer une assemblée générale des actionnaires, lorsqu'ils en sont requis par une demande faite par écrit, signée par un ou plusieurs des actionnaires porteurs d'au moins la moitié du capital souscrit, pour la transaction des affaires qui sont énoncées dans la réquisition, lesquelles affaires sont mentionnées dans l'avis convoquant l'assemblée. S. R. 1941, c. 291, a. 17.

SECTION VI

DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS
DE LA COMPAGNIE

Conseil
d'admini-
stration.

18. 1. Un conseil d'administration chargé d'administrer les affaires de la compagnie, et dont le nombre des membres est fixé par la charte ou par les règlements, est élu, annuellement, par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu sont fixés par la charte; si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les administrateurs font faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé.

DIVISION V

GENERAL MEETINGS OF SHAREHOLDERS

17. The shareholders may assemble at general meetings for purposes connected with or belonging to the undertaking, and, at any annual general meeting, may elect directors in the manner provided by sections 18 to 31.

General
meetings.

After thirty days following the annual general meeting of the shareholders for the election of directors of the different companies, which shall be held on the day fixed by the charter of each company, the board of directors and the secretary shall call a general meeting of the shareholders, whenever required so to do, by a requisition in writing signed by one or more shareholders, holding at least one-half of the subscribed capital stock of the company, for the transaction of such business as may be set forth in the said requisition, which business shall be mentioned in the notice calling the meeting. R. S. 1941, c. 291, s. 17.

Calling of
meetings.

DIVISION VI

PRESIDENT AND DIRECTORS

18. (1) A board of directors charged with the management of the business of the company, the number whereof shall be determined in the charter or in the by-laws, shall be chosen annually by a majority of the shareholders, voting at such election, at a general meeting, the time and place for which shall be appointed by the charter; and if such election be not held on the day appointed, the directors shall cause such election to be held as soon as possible after the day appointed.

Board of
directors.

- Droit de vote.** 2. Nulle personne n'est admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient eu droit de voter si l'élection avait lieu le jour où elle devait avoir lieu. (2) No person shall be admitted to vote at such subsequent meeting who would not have been entitled to vote had the election been held on the day when it ought to have been held. Voting rights.
- Nombre des administrateurs.** 3. La compagnie a toujours le pouvoir, par règlement, d'élever jusqu'à quinze au maximum, ou de réduire à trois au minimum, le nombre de ses administrateurs, mais aucun règlement pour cet objet n'est valide ou ne peut être mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. (3) The company shall always have power, by by-law, to increase the number of its directors to a maximum of fifteen, or reduce it to a minimum of three, but no by-law to that effect shall be valid, nor can it be put into execution, until it has been approved by the vote of shareholders representing at least two-thirds in value of the capital, at a general or special meeting called for that purpose. Number of directors.
- Vacances.** 4. Les vacances qui surviennent dans le conseil d'administration, sont remplies en la manière prescrite par les règlements. (4) Vacancies in the board of directors shall be filled in the manner prescribed by the by-laws. Vacancies.
- Éligibilité.** 5. Nul ne peut être administrateur s'il n'est actionnaire, possédant des actions à titre absolu et en son propre droit, et habile à voter pour élire les administrateurs à l'élection où il est choisi. (5) No person shall be a director unless he is a stockholder, owning stock absolutely in his own right, and qualified to vote for directors at the election at which he is chosen. Qualification.
- Convocation des assemblées générales.** 6. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des administrateurs, sont fixés et déterminés dans la charte; toutefois, si le nombre des actionnaires n'excède pas cinquante, et, s'ils résident tous au Canada, ces assemblées, outre le mode prescrit par la charte, peuvent être convoquées par lettre recommandée, frais de port payés, et déposée au bureau de poste au moins quinze jours avant celui de l'assemblée. (6) The manner of calling general meetings, and the time and place of the first meeting of stockholders for the appointment of directors, shall be determined and settled in the charter; nevertheless, if the number of shareholders do not exceed fifty, and if they all reside in Canada, such meeting may, in addition to the manner determined by the charter, also be called by a registered letter, postage paid, and deposited in the post-office at least fifteen days before the day of the meeting. Calling of general meetings.
- Avis.** 7. Les avis d'assemblées sont publiés une fois par semaine dans la *Gazette officielle de Québec*, et cette publication est une preuve de la suffisance de ces avis. (7) All notices of meetings of the company shall be published weekly in the *Quebec Official Gazette*, which shall be conclusive evidence of the sufficiency of such notice. Notice.
- Vote.** 8. Le nombre des voix que chaque actionnaire a le droit de donner est proportionné au nombre des actions qu'il possède, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la charte. S. R. 1941, c. 291, a. 18. (8) The number of votes to which each shareholder shall be entitled, shall be in proportion to the number of shares held by him, unless otherwise provided by the charter. R. S. 1941, c. 291, s. 18. Voting rights.
- Procurations.** 19. Tout actionnaire, soit qu'il réside dans la province ou ailleurs, peut voter par procureur, s'il le juge à propos, pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analoges, savoir: 19. All shareholders, whether resident in the Province or elsewhere, may vote by proxy, if they see fit; provided that such proxy shall produce, from his constituent, an appointment in writing in the words or to the effect following: Proxies.

« Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de la compagnie de chemin de fer de _____, constitue par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou à donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à ladite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de ladite compagnie, et cela de la manière que ledit _____ le jugera à propos.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes ma signature, à _____, le _____ jour de _____, en l'année 19____. S. R. 1941, c. 291, a. 19.

“I, _____, of _____, one of the shareholders of the _____ railway company, do hereby appoint _____ of _____, to be my proxy, and authorize him, in my absence, to vote or give my assent to any business, matter or thing relating to the said undertaking, that may be mentioned or proposed at any meeting of the shareholders of the said company, or any of them, in such manner as he the said _____ thinks proper.

In witness whereof, I have hereunto set my hand, at _____, the _____ day of _____ 19____. R. S. 1941, c. 291, s. 19.

Décisions. 20. Les voix données par procuration sont aussi valides que si les commettants avaient voté en personne; et toute matière, affaire ou chose qui est proposée ou prise en considération à une assemblée publique des actionnaires, est décidée par la majorité des actionnaires et des fondés de procuration alors présents et qui ont voté; tous les actes et décisions de la majorité lient la compagnie et sont censés être les actes et décisions de la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 20.

20. Votes by proxy shall be as valid as if the principals had voted in person; and every matter or thing proposed or considered in any public meeting of the shareholders shall be determined by the majority of votes and proxies then present and given; and all decisions and acts of any such majority shall bind the company, and be deemed the decisions and acts of the company. R. S. 1941, c. 291, s. 20. Decision.

Durée des fonctions. 21. 1. Les administrateurs nommés à la dernière élection, ou ceux nommés pour les remplacer en cas de vacance, restent en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des administrateurs.

21. (1) The directors appointed at the last election, or those appointed in their stead, in case of vacancy, shall remain in office until the next ensuing election of directors. Term of office.

Vacances. 2. En cas de décès, absence ou démission de quelqu'un d'entre eux, les administrateurs peuvent en nommer un autre à sa place; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, l'absence ou la démission n'invalident pas les actes des administrateurs restant.

(2) In case of the death, absence or resignation of any of the directors, others may be appointed in their stead by the other directors; but, if such appointment be not made, such death, absence or resignation shall not invalidate the acts of the remaining directors. Vacancies.

Président, vice-président. 3. Les administrateurs, à leur première assemblée, ou à quelque autre assemblée subséquente à leur élection, élisent l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel préside toutes les assemblées des administrateurs, lorsqu'il est présent, et reste en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être administrateur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; ils peuvent élire de la même manière un vice-président qui préside en l'absence du président.

(3) The directors shall, at their first meeting or at some other meeting after the election, elect one of their number as president of the company, who shall always, when present, preside at all meetings of the directors, and shall hold his office until he ceases to be a director, or until another president has been elected in his stead; and they may, in like manner, elect a vice-president, who shall preside in the absence of the president. President, vice-president.

Quorum. 4. La majorité des administrateurs forme le quorum d'une assemblée, et, à cette

(4) The majority of the directors shall form a quorum for any meeting, and at Quorum.

- assemblée, les administrateurs ont le droit d'exercer tous et chacun des pouvoirs dont ils sont revêtus.
- Majorité.** 5. Les actes de la majorité d'un quorum des administrateurs, présents à toute assemblée régulière, sont censés être les actes des administrateurs. S. R. 1941, c. 291, a. 21.
- Vote.** 22. Nul administrateur ne peut donner plus d'une voix à une assemblée, excepté l'officier président qui, en cas de division égale des voix, a voix prépondérante. S. R. 1941, c. 291, a. 22.
- Contrôle des actionnaires.** 23. Les administrateurs sont soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires, à leurs assemblées annuelles, à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui leur sont donnés aux assemblées annuelles ou spéciales; ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses de la présente loi ou de la charte. S. R. 1941, c. 291, a. 23.
- Inhabilité des administrateurs.** 24. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de cette compagnie ne peut être nommé administrateur ni remplir les fonctions d'administrateurs, et nul administrateur ne peut contracter ni être directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, et ne peut être ni devenir l'associé d'une personne qui contracte avec la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 24.
- Règlements.** 25. Les administrateurs doivent faire des règlements, qui ne doivent contenir aucune dérogation aux lois, pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, ainsi que pour la nomination et les devoirs des officiers, employés et ouvriers. S. R. 1941, c. 291, a. 25.
- Officiers.** 26. Les administrateurs nomment tels officiers qu'ils jugent nécessaires, et exigent les garanties qu'ils jugent suffisantes du gérant ou des officiers chargés de la comptabilité des sommes qui sont prélevées en
- such meeting the directors may use and exercise all and any of the powers vested in them.
- (5) The acts of a majority of a quorum of the directors, present at any meeting regularly held, shall be deemed the act of the directors. R. S. 1941, c. 291, s. 21.
22. No director shall have more than one vote at any meeting, except the chairman, who shall, in case of a tie, have the casting-vote. R. S. 1941, c. 291, s. 22.
23. The directors shall be subject to the supervision and control of the shareholders at their annual meetings, and to all by-laws of the company, and to the orders and directions given at the annual or special meetings, such orders and directions not being contrary to any express directions or provisions of this act or of the charter. R. S. 1941, c. 291, s. 23.
24. No person holding any office, place or employment in or being concerned or interested in any contract under or with the company shall be capable of being chosen a director, or of holding the office of director, nor shall any director of the company enter into, or be directly or indirectly, for his own use and benefit, interested in any contract with the company, not relating to the purchase of land necessary for the railway, or be or become a partner of any person who enters into any contract with the company. R. S. 1941, c. 291, s. 24.
25. The directors shall make by-laws, not inconsistent with the law, for the management and disposal of the capital, property, business and affairs of the company, and to provide for the appointment, and to prescribe the duties of all officers, servants and workmen. R. S. 1941, c. 291, s. 25.
26. The directors shall appoint such officers as they deem requisite, and shall exact such security as they may deem advisable from the manager or officers responsible for the moneys raised under

vertu de la présente loi et de la charte, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions. Ces garanties sont données au moyen d'un cautionnement en une somme suffisante, ou par l'entremise de la Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord ou de toute autre compagnie constituée pour les mêmes fins, ou autrement, suivant que les administrateurs le jugent à propos. S. R. 1941, c. 291, a. 26.

Vice-président.

27. 1. En cas d'absence ou de maladie du président, le vice-président a tous les droits et pouvoirs du président; il peut signer les bons, billets, obligations et autres instruments, et exécuter les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant sa charte, doivent être signés, passés ou faits par le président.

Mention au procès-verbal.

2. Les administrateurs peuvent, à toute assemblée, prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou cette maladie au procès-verbal de l'assemblée.

Certificat.

3. Un certificat signé par le secrétaire en est donné à toute personne qui le demande, moyennant le paiement d'un dollar au trésorier; ce certificat est pris et reçu comme preuve de cette absence ou maladie, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés. S. R. 1941, c. 291, a. 27.

Comptes annuels.

28. Les administrateurs font tenir, dresser et balancer annuellement, le trente et unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les administrateurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des administrateurs. S. R. 1941, c. 291, a. 28.

Souscriptions requises.

29. Lorsque, d'après les termes d'une charte constituant en corporation quelque compagnie de chemin de fer, il est statué qu'une certaine proportion du capital de cette compagnie sera souscrite avant la convocation d'une assemblée des actionnaires à l'effet d'élire des administrateurs, il suffit que cette proportion de capital ait

this act and the charter, for the faithful performance of their duties. Such security shall be by bonds to a sufficient amount or by the guarantee of The Guarantee Company of North America or of any company incorporated for the like purposes, or otherwise, as the directors may deem expedient. R. S. 1941, c. 291, s. 26.

Vice-president.

27. (1) In case of the absence or illness of the president, the vice-president shall have the rights and powers of the president, and may sign all notes, bills, debentures and other instruments, and perform all acts which, by the regulations and by-laws of the company, or by its charter, must be signed, performed and done by the president.

(2) The directors may, at any meeting, require the secretary to enter such absence or illness among the proceedings of such meeting.

(3) A certificate thereof, signed by the secretary, shall be delivered to any person requiring the same, on payment to the treasurer of one dollar, and such certificate shall be evidence of such absence or illness, at and during the period in the said certificate mentioned. R. S. 1941, c. 291, s. 27.

Entry in minutes.

Certificate.

Annual accounts.

28. The directors shall cause to be kept, and, annually, on the thirty-first day of December, to be made up and balanced, a true, exact and particular account of the moneys collected and received by the company or the directors or managers thereof or otherwise, for the use of the company, and of the charges and expenses attending the erecting, making, supporting, maintaining and carrying on of the undertaking, and of all other receipts and expenditure of the company or the directors. R. S. 1941, c. 291, s. 28.

Subscription required.

29. Whenever, by the terms of any charter incorporating any railway company, it is required that a certain proportion of the stock of such company shall have been subscribed, before the calling of a meeting of shareholders for the purpose of electing directors, it shall be sufficient that such proportion of stock shall

été souscrite avant que cette élection ait lieu, bien qu'elle ne fût pas souscrite lorsque cette assemblée a été convoquée; toute élection déjà faite, sous l'empire de quelque charte de ce genre, est valide si, lorsqu'elle a été tenue, cette proportion de capital avait été souscrite. S. R. 1941, c. 291, a. 29.

Maire,
etc., ne
peut
voter.

30. Nul maire, préfet ou autre principal officier ou autre personne représentant une municipalité ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne peut voter, soit directement soit indirectement, à l'élection ou à la nomination des administrateurs d'une compagnie de chemin de fer constituée en corporation. S. R. 1941, c. 291, a. 30.

Paiement
de sous-
cription.

31. 1. Il doit être payé, sur toute action souscrite dans une compagnie de chemin de fer constituée par une loi de la Législature, un montant d'au moins dix pour cent, dans les six mois après la souscription de chaque telle action.

Droit de
vote.

2. Nul propriétaire ou possesseur d'actions dans une compagnie de chemin de fer constituée par une loi de la Législature, ne peut voter, en aucun cas, à raison de quelqu'une de ses actions, s'il n'a payé, sur telle action, un montant d'au moins dix pour cent.

Excep-
tion.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux souscriptions prises par les municipalités dans le fonds capital des compagnies de chemin de fer. S. R. 1941, c. 291, a. 31.

SECTION VII

DES DEMANDES DE VERSEMENTS

Demande
de verse-
ments.

32. 1. Les administrateurs peuvent, suivant qu'ils le jugent nécessaire, exiger des versements des actionnaires, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement.

Intervalle.

Il ne peut être demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par la charte, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque demande de versement. Il ne peut être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par la charte.

have been subscribed before such election takes place, even though it was not subscribed when such meeting was called, and every election already had under any such charter shall be valid, provided that before it took place, such proportion of stock had been subscribed. R. S. 1941, c. 291, s. 29.

30. No mayor, warden, or other chief officer, or other person representing any municipality, having or taking stock in any railway company, shall, directly or indirectly, vote on the election or appointment of the directors of any incorporated railway company. R. S. 1941, c. 291, s. 30.

Mayors,
etc., not
to vote.

31. (1) There shall be paid on every share subscribed for in any railway company, incorporated by act of the Legislature, an amount of at least ten per cent, within six months after the subscription for each such share.

Payments
on stock.

(2) No owner or holder of shares in any railway company, incorporated by act of the Legislature, shall, in any case, vote, by reason of any of his shares, unless he has paid upon such share an amount of at least ten per cent.

Voting
rights.

(3) The provisions of this section shall not apply to subscriptions for stock in railway companies by municipalities. R. S. 1941, c. 291, s. 31.

Excep-
tion.

DIVISION VII

CALLS

32. (1) The directors may, as they deem necessary, make calls upon the shareholders in respect of the amount of capital subscribed or owing by them, and at least thirty days' notice shall be given of each call.

Making
of calls.

No call shall exceed the prescribed amount determined in the charter, or be made less than two months after the previous call, nor shall a greater amount be called in, in any one year, than the amount prescribed in the charter.

Delay.

- Avis.** 2. Tous les avis de demandes de versements, donnés aux actionnaires de la compagnie, sont publiés une fois par semaine dans la *Gazette officielle de Québec*, et cette publication est une preuve de la suffisance de ces avis. S. R. 1941, c. 291, a. 32.
- (2) All notices of calls upon the shareholders shall be published weekly in the *Quebec Official Gazette*, which publication shall be conclusive evidence of the sufficiency of such notice. R. S. 1941, c. 291, s. 32. **Notice.**
- Paiement.** **33.** 1. Chaque actionnaire est tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et aux lieux désignés par la compagnie ou par les administrateurs.
- 33.** (1) Every shareholder shall be liable to pay the call so made in respect of the shares held by him, to the persons, and at the times and places, appointed by the company or the directors. **Payment.**
- Intérêt.** 2. Si, avant le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il est tenu de payer les intérêts sur cette somme, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il est effectué. S. R. 1941, c. 291, a. 33.
- (2) If, before the day appointed for payment, any shareholder do not pay the amount of the call, he shall be liable to pay interest thereon, from the day appointed for the payment thereof to the time of the actual payment. R. S. 1941, c. 291, s. 33. **Interest.**
- Poursuites.** **34.** Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il peut être poursuivi devant tout tribunal compétent, et condamné à payer ce montant avec les intérêts, à compter du jour où il aurait dû être payé. S. R. 1941, c. 291, a. 34.
- 34.** If, at the time appointed for the payment of any calls, any shareholder fails to pay the amount of the call, he may be sued for the same in any court of competent jurisdiction, and be condemned to pay the same with interest from the day on which the call became payable. R. S. 1941, c. 291, s. 34. **Recovery.**
- Obligations requises.** **35.** Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il n'est pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffit de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de la charte. S. R. 1941, c. 291, a. 35.
- 35.** In any action or suit to recover any money due upon any call, it shall not be necessary to set forth the special matter, but it shall be sufficient to declare that the defendant is the holder of one or more shares, stating the number of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrear amount, in respect of one or more calls upon one or more shares, stating the number and amount of each of such calls, whereby an action has accrued to the company under the charter. R. S. 1941, c. 291, s. 35. **Allegations required.**
- Certificats.** **36.** 1. Le certificat de possession d'une action est admis devant tous les tribunaux, comme faisant preuve par lui-même du droit d'un actionnaire, de ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée.
- 36.** (1) The certificate of ownership of any share shall be admitted in all courts, as *prima facie* evidence of the title of any shareholder, his executors, administrators, successors or assigns, to the share therein specified. **Certificates.**
- Transferts.** 2. L'absence de ce certificat n'empêche pas, néanmoins, le possesseur d'une action d'en disposer. S. R. 1941, c. 291, a. 36.
- (2) The want of such certificate shall not prevent the holder of any share from disposing thereof. R. S. 1941, c. 291, s. 36. **Disposal.**
- Confiscation.** **37.** 1. Si quelque personne néglige ou refuse de payer ses parts proportionnelles
- 37.** (1) Any person, neglecting or refusing to pay a rateable share of the calls, **Forfeiture.**

de versements, dans le délai de deux mois après la date fixée pour le faire, ses actions dans l'entreprise sont confisquées ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant, en faveur de la compagnie.

Procé-
dure.

2. Il ne doit pas être pris avantage du droit de confiscation, à moins qu'elle n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie, tenue subséquemment à la date où elle a été encourue.

Effet.

3. Cette confiscation met l'actionnaire qui l'a subie à l'abri des actions, procès ou poursuites qui pourraient être intentés contre lui pour n'avoir pas satisfait au contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise. S. R. 1941, c. 291, a. 37.

Vente des
actions
confis-
quées.

38. 1. Les administrateurs peuvent vendre, à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugent convenables, les actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou à faire sur ces actions, ou des sommes empruntées par la compagnie ou qui lui sont avancées.

Certificat.

2. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, est une preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition par l'acheteur, et, conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, est un titre valide de ces actions.

Enregis-
trément.

3. Le certificat est enregistré par le trésorier, au nom de l'acquéreur, avec indication de sa résidence et de sa profession, et est inscrit dans les livres, qui doivent être tenus conformément aux règlements de la compagnie; sur ce, l'acquéreur est censé être possesseur de telles actions; il n'est pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre n'est invalidé par aucun vice de forme dans les procédures relatives à la vente.

Achat.

4. Tout actionnaire a le droit d'acheter les actions ainsi vendues. S. R. 1941, c. 291, a. 38.

for two months after the time appointed for the payment thereof, shall forfeit his shares in the company, and all the profit and benefit arising therefrom, which forfeiture shall go to the company for the benefit thereof.

(2) No advantage shall be taken of the forfeiture, unless the same is declared at a general meeting of the company, assembled at any time after such forfeiture has been incurred.

(3) Every such forfeiture shall relieve every shareholder so forfeiting, from all actions, suits or prosecutions whatever, commenced or prosecuted for any breach of contract or other agreement between such shareholder and the other shareholders, with regard to carrying on the undertaking. R. S. 1941, c. 291, s. 37.

Vente des
actions
confis-
quées.

38. (1) The directors may sell, by public auction or private sale, and in such manner and on such terms as they may think fit, any shares so declared to be forfeited, and also any share remaining unsubscribed for in the capital stock of the company, or pledged such forfeited or unsubscribed shares for the payment of loans or advances made or to be made thereon, or of any sums of money borrowed by or advanced to the company.

(2) A certificate of the treasurer of the company that the forfeiture of the shares was declared shall be sufficient evidence of the fact, and of their purchase by the purchaser; and such certificate, with the receipt of the treasurer for the price of such shares, shall constitute a good title to the shares.

(3) The certificate shall be registered by the said treasurer in the name and with the place of abode and occupation of the purchaser, and shall be entered in the books required to be kept by the by-laws of the company; and such purchaser shall thereupon be deemed the holder of such shares, and shall not be bound to see to the application, of the purchase money, nor shall his title to such shares be affected by any irregularity in the proceeding in reference to such sale.

(4) Any shareholder may purchase any shares so sold. R. S. 1941, c. 291, s. 38.

Paiements d'avance. **39.** Les actionnaires qui veulent payer d'avance le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives, au delà des versements actuellement exigibles, ont la liberté de le faire.

Intérêt. Sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui excède le montant des versements alors exigibles sur les actions, à raison desquelles ces avances sont faites, la compagnie peut payer des intérêts au taux légal d'intérêt d'alors, suivant ce qu'il est convenu entre les actionnaires qui avancent ces sommes et la compagnie; mais ces intérêts ne sont pas payés à même le capital souscrit. S. R. 1941, c. 291, a. 39.

39. Shareholders, willing to advance the amount of their shares, or any part of the money due thereon, beyond the sums actually called for, may pay the same. **Payments in advance.**

Upon the principal moneys so paid in advance, or so much thereof as exceeds the amount of the calls then made upon the shares in respect to which such advance is made, the company may pay such interest, at the legal rate of interest for the time being, as the shareholders paying such sum in advance and the company agree upon; but such interest shall not be paid out of the capital subscribed. R. S. 1941, c. 291, s. 39. **Interest.**

SECTION VIII

DES DIVIDENDES

Déclaration de dividendes. **40.** 1. Aux assemblées générales des actionnaires de la compagnie, il est déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire.

Taux. 2. Ce dividende est établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie, à tel taux par action que l'assemblée juge convenable de fixer ou déterminer.

Restrictions. 3. Il n'est établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou qui soit payé à même ce capital.

Il n'est pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que le versement soit fait.

Intérêt sur versements. 4. Les administrateurs de la compagnie peuvent, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux légal sur toute somme dont le versement a été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts sont exigibles et payables aux époques et aux endroits que les directeurs fixent à cette fin.

Versements arriérés. 5. Il n'est pas payé aux propriétaires d'actions, sur lesquelles il est dû des arrrages de versement, d'intérêt sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrrages ne sont pas payés. S. R. 1941, c. 291, a. 40.

DIVISION VIII

DIVIDENDS

40. (1) At the general meetings of the shareholders of the company, a dividend shall be declared out of the clear profits of the undertaking, unless the meeting declares otherwise. **Declaration of dividend.**

(2) Such dividend shall be at the rate of so much per share upon the several shares held by the shareholders in the stock of the company, as such meeting may think fit to appoint or determine. **Rate.**

(3) No dividend shall be declared whereby the capital of the company is in any degree reduced or impaired, or shall be paid out of such capital. **Restrictions.**

No dividend shall be paid in respect of any share, after a day appointed for payment of any call for money in respect thereof, until such call has been paid.

(4) The directors may, in their discretion, until the railroad is completed and open to the public, pay interest at the legal rate per annum, on all sums called up in respect of the shares, from the respective days on which the same have been paid; such interest to accrue and be paid at such times and places as the directors appoint for that purpose. **Interest on sums called up.**

(5) No interest shall accrue upon any share as to which any call is in arrears in respect of such shares, or upon any other share held by the same shareholder while such call remains unpaid. R. S. 1941, c. 291, s. 40. **Calls in arrears.**

SECTION IX

DES ACTIONS ET DU TRANSFERT DES ACTIONS

Vente des actions.

41. Les actions de la compagnie peuvent être vendues par les actionnaires, au moyen d'actes par écrit exécutés en double; l'un des doubles est donné aux administrateurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en est faite dans un livre tenu pour cet objet; et il n'est payé à l'acquéreur aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double soit donné, déposé et inscrit. S. R. 1941, c. 291, a. 41.

Formule.

42. Les actes de vente sont dressés d'après la formule suivante:

« Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes, _____ action (ou actions) du capital de _____, pour son usage et celui de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes, et je, ledit C. D., conviens par les présentes, d'accepter cette action (ou ces actions), sujet aux mêmes règles, règlements et conditions. En foi de quoi, nous avons signé à _____, ce _____ jour de _____, en l'année 19 ____ ». S. R. 1941, c. 291, a. 42.

Condition.

43. Les actions de la compagnie sont réputées meubles; mais elles ne peuvent être transférées, à moins que tous les versements antérieurs n'aient été acquittés en totalité, ou qu'elles n'aient été confisquées à raison du défaut d'acquittement des versements, et nul transfert d'une partie de ces actions n'est valide. S. R. 1941, c. 291, a. 43.

Transmission par décès, etc.

44. Si une action est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, d'une donation ou d'un testament, ou du décès sans testament, d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise doit déposer, dans le bureau de la compagnie, une déclaration sous sa signature, indiquant le mode de trans-

DIVISION IX

SHARES AND THEIR TRANSFER

Transfer of shares.

41. Shares in the company may be sold and disposed of by the shareholders by instrument in writing, made in duplicate, one part of which shall be delivered to the directors, to be filed and kept for the use of the company, and an entry thereof shall be made in a book to be kept for that purpose; but no interest or dividend on the shares transferred shall be paid to the purchaser until such duplicate is so delivered, filed and entered. R. S. 1941, c. 291, s. 41.

42. Sales shall be in the form following: Form.

"I, A. B., in consideration of the sum of _____, paid to me by C. D., do hereby sell and transfer to him _____ share (or shares) of the stock of the _____, to be held by him the said C. D., his heirs, executors, administrators and assigns, on the same conditions and subject to the same rules and orders, under which I held the same immediately before the execution hereof. And I, the said C. D., do hereby agree to accept the said share (or shares), subject to the same rules, orders and conditions.

Witness our hands, this _____ day of _____ 19 ____." R. S. 1941, c. 291, s. 42.

Conditions.

43. The stock of the company shall be deemed moveable property; but no shares shall be transferable until all previous calls thereon have been fully paid, or until the said shares have been declared forfeited for the non-payment of calls thereon, and no transfer of less than a whole share shall be valid. R. S. 1941, c. 291, s. 43.

Transmission by death, etc.

44. If any shares be transmitted by the death, bankruptcy, gift, will, or intestacy of any shareholder, or by any lawful means other than the transfer hereinbefore mentioned, the person to whom such share is transmitted shall deposit, in the office of the company, a statement signed by him, declaring the manner of such transmission, together with a duly certified copy or probate of such gift or will, or sufficient ex-

mission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, de la donation ou du testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tels autres documents ou preuves qui peuvent être nécessaires.

Preuve. À défaut de preuve, cette personne n'a le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire. S. R. 1941, c. 291, a. 44.

Fidéi-commis. **45.** La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss formel, tacite ou implicite, auquel les actions peuvent être assujetties.

Reçus. Le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, est une décharge suffisante en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou toute autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant le fidéicommiss auquel l'action pourrait être sujette, soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du fidéicommiss.

Emploi de l'argent. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus. S. R. 1941, c. 291, a. 45.

Achat des actions. **46.** Les fonds de la compagnie ne peuvent être employés à l'acquisition des actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 46.

SECTION X

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Responsabilité des actionnaires. **47.** 1. Chaque actionnaire est responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie, pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions qu'il possède pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ces actions ait été payé; mais il ne peut être poursuivi qu'après qu'une saisie exécution contre la compagnie a été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie.

Souscription par municipalité. 2. Les corporations municipales, autorisées à cette fin par les lois de la province, et sous les réserves et restrictions prescri-

tracts therefrom, and such other documents or proof as may be necessary.

Without such proof, such person shall not be entitled to receive any share of the profits of the company, or to vote in respect of any such share as the holder thereof. R. S. 1941, c. 291, s. 44.

45. The company shall not be bound to see to the execution of any trust, whether express or implied, to which any of the shares may be subject.

Receipt. The receipt of the person in whose name any share stands in the books of the company, or, if it stand in the name of more persons than one, the receipt of one of the persons named in the register of shareholders, shall be a sufficient discharge to the company for any dividend or other sum of money payable in respect of the share, notwithstanding any trust to which the share may then be subject, and whether or not the company has had notice of trusts.

Application of money. The company shall not be bound to see to the application of the money paid upon such receipts. R. S. 1941, c. 291, s. 45.

46. The funds of the company shall not be employed in the purchase of any stock in their own or in any other company. R. S. 1941, c. 291, s. 46.

DIVISION X

LIABILITY OF SHAREHOLDERS

47. (1) Each shareholder shall be individually liable to the creditors of the company, to an amount equal to the amount unpaid on the stock held by him, for the debts and liabilities thereof, and until the whole amount of his stock has been paid up; but shall not be liable to an action therefor before an execution against the company has been returned unsatisfied, wholly or in part.

(2) Municipal corporations, being duly empowered so to do by the laws of the Province, and subject to the limitations

Holding of stock by municipal corporations.

tes par ces lois, peuvent souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie.

Adminis-
trateur de
droit.

Le maire, le préfet, ou tout autre officier principal de pareille corporation, possédant des actions au montant de vingt mille dollars ou plus, est de droit l'un des administrateurs de la compagnie, en sus du nombre des administrateurs autorisé par la charte.

Souscrip-
tion par
deux
municipa-
lités.

Lorsque, dans une paroisse qui comprend une municipalité de paroisse et une municipalité de village, les conseils de ces deux municipalités se sont entendus pour souscrire un montant d'actions dans une compagnie de chemin de fer, qui donne un droit de représentation dans le conseil d'administration, les maires de ces deux municipalités sont alternativement administrateurs de droit dans telle compagnie, chacun pour une année, à commencer et à changer au premier de janvier de chaque année, en commençant par le maire de la municipalité de paroisse, pourvu que le montant des actions ainsi possédées par chacune des municipalités, soit d'au moins dix mille dollars.

Adminis-
trateur.

3. Tout tel administrateur a les mêmes droits que les administrateurs représentant les municipalités qui ont souscrit vingt mille dollars d'actions.

Liste d'ac-
tionnaires.

4. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des actionnaires, est dressée et inscrite dans un livre tenu pour cet objet. S. R. 1941, c. 291, a. 47.

and restrictions by such laws prescribed, may subscribe for any number of shares in the capital stock of the company.

The mayor, warden or other head of any such corporation holding stock to the amount of twenty thousand dollars or upwards, shall be *ex officio* one of the directors of the company, in addition to the number of directors authorised by the charter.

Represent-
tation.

When, in a parish comprising a parish municipality and a village municipality, the councils of both municipalities shall have agreed as to the subscription for shares in a railway company, which shall give the right to representation on the board of directors of such company, the mayor of each such two municipalities shall, alternately, be a director *ex officio*, in such company, each for one year, commencing and changing on the 1st of January of each year, beginning with the mayor of the parish municipality; provided that the amount of stock or shares thus owned by each of the two municipalities be at least ten thousand dollars.

Appoint-
ment by
two
municipa-
lities.

(3) Any such director shall have the same rights as directors representing municipalities which have subscribed for twenty thousand dollars of stock.

Director.

(4) A true and complete statement of the names and residences of the shareholders shall be prepared and entered in a book to be kept for that purpose. R. S. 1941, c. 291, s. 47.

List of
share-
holders.

SECTION XI

DES RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

Règle-
ments.

48. 1. Les règlements, règles et ordres régulièrement passés, sont rédigés par écrit et signés par le président ou la personne qui préside l'assemblée où ils sont adoptés, et ils sont déposés dans le bureau de la compagnie.

Publica-
tion.

Copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse d'autres personnes que les membres ou les employés de la compagnie, est affichée ouvertement dans tous les endroits où des taxes doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs,

DIVISION XI

BY-LAWS, NOTICES, ETC.

48. (1) All by-laws, rules and orders regularly made, shall be reduced to writing and signed by the president or by the chairman of the meeting at which they are adopted, and shall be kept in the office of the company.

By-laws.

A printed copy of so much of them as relates to or affects any party other than the members or servants of the company, shall be posted up in every place where tolls are to be paid, and a printed copy of so much of them as relates to the safety and liability of passengers, shall be posted up in each passenger car, and, in like

Publica-
tion.

	est ouvertement affichée dans chaque wagon de voyageurs, et de même chaque fois qu'il y est fait des changements ou modifications.	manner, so often as any change is made to the same.
Copies.	Toute copie de ces règlements, règles ou ordres, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fait foi devant tous les tribunaux.	Any copy of such by-laws, rules and orders certified as correct by the president or secretary, shall be evidence thereof in any court. Copies.
Approbation.	2. Ces règlements, règles ou ordres sont soumis au lieutenant-gouverneur, pour son approbation.	(2) All such by-laws, rules and orders shall be submitted to the Lieutenant-Governor for approval. Approval.
Copies des procès-verbaux.	3. Les copies de procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des administrateurs, à leurs assemblées, extraites du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées conformes, font foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux.	(3) Copies of the minutes of proceedings and resolutions of the shareholders of the company, at any general or special meeting, and of the minutes of proceedings and resolutions of the directors at their meetings, extracted from the minute-book kept by the secretary of the company, and certified by him to be true copies extracted from such minute-book, shall be evidence of such proceedings and resolutions in any court. Copies of minutes.
Avis.	4. Les avis donnés par le secrétaire de la compagnie par ordre des administrateurs, sont censés être des avis donnés par les administrateurs et la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 48.	(4) All notices given by the secretary of the company, by order of the directors, shall be deemed notices by the directors and company. R. S. 1941, c. 291, s. 48. Notices.
Règlements pour la gouverne du personnel.	49. Toute compagnie de chemin de fer doit établir des règlements, qui doivent être observés par les conducteurs des convois, les mécaniciens et les gardes-moteurs et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer, et des règlements relatifs à la construction des wagons et autres voitures dont on se sert pour les convois sur le chemin, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions de la présente loi, et des ordres et règlements de la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 49.	49. Every railway company shall make such rules and regulations, to be observed by the conductors, engine-drivers, motor-men and other officers and servants of the company, and by all other companies and persons using the railway of such company, and such regulations, with regard to the construction of the carriages and other vehicles to be used in the trains of the railway of the company, as are requisite for ensuring the complete carrying out of the provisions of this act, and the orders and regulations of the Public Service Board. R. S. 1941, c. 291, s. 49. By-laws for regulation of personnel.
Modification des règlements.	50. La compagnie peut révoquer ou modifier ces règlements et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, de la charte ou de toute loi les amendant. S. R. 1941, c. 291, a. 50.	50. The company may repeal or amend such by-laws and make others, provided that no such by-law be repugnant to the provisions of this act or of the charter, or of any act amending the same. R. S. 1941, c. 291, s. 50. Altering of by-laws.
Forme.	51. Ces règlements sont faits par écrit et scellés du sceau de la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 51.	51. Every such by-law shall be reduced to writing, and shall have affixed thereto the seal of the company. R. S. 1941, c. 291, s. 51. Form.

- Amendes.** **52.** Les conducteurs, mécaniciens, gardes-moteurs et autres officiers et serviteurs de la compagnie, ou d'autres compagnies de chemins de fer se servant de quelque chemin de fer, qui contreviennent à quelqu'un de ces règlements, encourrent, pour chaque contravention, une amende de pas plus de quarante dollars, laquelle est imposée par la compagnie dans ces règlements comme pénalité pour chaque telle contravention. S. R. 1941, c. 291, a. 52.
- Intervention sommaire.** **53.** Si l'infraction ou l'inexécution de ces règlements, par quelqu'une des personnes mentionnées dans l'article 52 est de nature à causer quelque danger ou inconvénient pour le public, ou à entraver la compagnie dans l'usage légal de son chemin, il est loisible à cette compagnie, sans employer la violence ou une force inutile, d'intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette inconvénient ou cette entrave, et ce, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction des règlements. S. R. 1941, c. 291, a. 53.
- Approbation.** **54.** Nul règlement n'a de vigueur ou d'effet avant qu'il ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 291, a. 54.
- Avis des règlements.** **55.** 1. Après approbation comme susdit, la substance de tout règlement, qui concerne les officiers et serviteurs de la compagnie, peut être prouvée en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue à ces officiers ou serviteurs, et, si le règlement concerne une autre compagnie de chemins de fer se servant de la voie, cette copie est peinte sur des planches, ou imprimée sur du papier collé sur des planches, et appendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou dans quelque autre endroit apparent d'un quai ou d'une gare appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet du règlement, respectivement, et de manière à en donner avis public aux personnes qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce règlement.
- Affiches.** 2. Ces planches sont renouvelées aussi souvent que les règlements qui y sont affichés, ou quelque partie de ces règlements, sont oblitérés ou détruits.
- Penalties.** **52.** Any of the conductors, engine-drivers, motormen or other officers and servants of the company or other railway companies using any railway, offending against any such by-law, shall forfeit, for every such offence, a sum not exceeding forty dollars; such forfeiture to be imposed by the company in such by-law, as a penalty for every such offence. R. S. 1941, c. 291, s. 52.
- Summary interference.** **53.** If the infraction or non-observance of any such by-law, by any person mentioned in section 52, be attended with danger or annoyance to the public, or hindrance to the company in the lawful use of the railway, the company may summarily interfere, using no violence or unnecessary force, to obviate or remove such danger, annoyance or hindrance, the whole without prejudice to any penalty incurred by the infraction of any such by-law. R. S. 1941, c. 291, s. 53.
- Approval.** **54.** No such by-law shall have force or effect unless and until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 291, s. 54.
- Notification of by-laws.** **55.** (1) The substance of any such by-law, when approved as aforesaid, if it affects any officer or servant of the company, may be proved by proving the delivery of a copy to or its receipt by such officer or servant, and, if it affects any other railway company using the railway, it shall be painted on boards, or printed on paper and pasted on boards, and hung up or affixed and continued on the front or other conspicuous part of every wharf or station belonging to the company, according to the nature or subject-matter of such by-laws respectively, and so as to give public notice thereof to the persons interested therein or affected thereby.
- Boards.** (2) Such boards shall be renewed as often as the by-laws thereon or any part thereof are obliterated or destroyed.

- Amendes.** 3. Nulle amende imposée par quelque règlement de ce genre n'est recouvrable, à moins que ce règlement n'ait été ainsi publié et que la publication n'en ait été maintenue comme il est dit ci-dessus. S.R. 1941, c. 291, a. 55. (3) No penalty, imposed by any such by-laws, shall be recoverable, unless the same shall have been published and kept published as aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 55. **Penalties.**
- Effet des règlements.** **56.** 1. Les règlements, après avoir été ainsi ratifiés, sont obligatoires, doivent être observés par toutes les personnes mentionnées dans l'article 52 et sont suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur empire. **56.** (1) Such by-laws, when so confirmed, shall be binding upon and be observed by all persons mentioned in section 52, and shall be sufficient to justify all persons acting under the same. **Effect of by-laws.**
- Preuve.** 2. Pour prouver la publication des règlements, concernant seulement une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, il suffit de prouver qu'un imprimé ou une planche peinte, contenant copie de ces règlements, a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par l'article 55, et que, dans le cas où il aurait été ensuite enlevé ou endommagé, cet imprimé ou cette planche a été remplacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire. S. R. 1941, c. 291, a. 56. (2) Proof that a printed paper or painted board, containing a copy of such by-laws, was affixed or placed and continued in the manner directed by section 55 and, in case of its being afterwards displaced or damaged, then that such paper or board was replaced as soon as conveniently could be, shall be sufficiently evidence of the publication of any such by-laws affecting only another railway company using the railway. R. S. 1941, c. 291, s. 56. **Proof.**
- Contra-vention par un employé.** **57.** Toute compagnie de chemin de fer peut, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou autre personne qui, avant une contravention à ce règlement, en a eu un avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité au profit de cette dernière, laquelle pénalité ne doit pas être de moins de trente jours de gages de l'employé ou du serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant. S. R. 1941, c. 291, a. 57. **57.** Any railway company may, by by-law, impose upon any officer, servant, or person who, before contravening such by-law, has had notice thereof, and is employed by the company, a penalty in favor of the company of not less than thirty days' pay of such officer or servant, for any contravention of such by-law, and may retain the amount of any such penalty out of the salary or wages of the offender. R. S. 1941, c. 291, s. 57. **Contra-vention by employees.**
- Preuve des avis.** **58.** L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis de la Régie des services publics ou des ingénieurs-inspecteurs, peut être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remise à l'officier, au serviteur ou à la personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, devaient être accomplis. S. R. 1941, c. 291, a. 58. **58.** The notice of the by-law or of any order or notice of the Public Service Board, or of the inspecting engineers, may be proved by proving the delivery of a copy thereof to the officer, servant or person, or that he signed a copy thereof, or that a copy thereof was posted in some place where his work or his duties, or some of them, were to be performed. R. S. 1941, c. 291, s. 58. **Proof of notices.**
- Effet de cette preuve.** **59.** Cette preuve, avec celle de la contravention, constitue une réponse et une défense suffisantes pour la compagnie, (3) Such proof, with proof of the offence, shall be a good defence for the company in any suit for the recovery of the amount **Effect of such proof.**

dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu; et cette amende est exigible en sus de la pénalité établie par la présente loi. S. R. 1941, c. 291, a. 59.

so retained, and such penalty shall be over and above any penalty under this act. R. S. 1941, c. 291, s. 59.

SECTION XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX
COMPAGNIES

Obstacles
à la navi-
gation.

60. Nulle compagnie ne peut gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, d'aucun cours d'eau ou canal à travers lequel ou le long duquel son chemin de fer est dirigé. S. R. 1941, c. 291, a. 60.

60. No such company shall cause any obstruction in or impede the free navigation of any river, stream or canal to or across or along which its railway is carried. R. S. 1941, c. 291, s. 60. Impeding of navigation.

Traversée
des ri-
vières.

61. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigable, la compagnie doit laisser des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les faire de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou doit construire un pont-levis ou pont tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et est sujette à tels règlements, quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont tournant, que le lieutenant-gouverneur en conseil établit. S. R. 1941, c. 291, a. 61.

61. If the railway is carried across any navigable river or canal, the company shall leave openings between the abutments or piers of its bridge or viaduct, and shall make the same of such clear height above the surface of the water, or shall construct a draw-bridge or swing-bridge over the channel of the river, or over the whole width of the canal, and shall be subject to such regulations as to the opening of such draw-bridge or swing-bridge as the Lieutenant-Governor in Council may make. R. S. 1941, c. 291, s. 61. Crossing rivers.

Approba-
tion des
plans.

62. Il n'est loisible à aucune compagnie de construire un quai, un pont, une jetée, ou autre ouvrage, sur ou à travers une rivière, un lac ou un canal navigables, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par les eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et la description de l'emplacement projeté de l'ouvrage à la Régie des services publics, et les avoir fait approuver; et, une fois approuvés, ce plan et cet emplacement ne peuvent être changés sans le consentement de la Régie. S. R. 1941, c. 291, a. 62.

62. No such company shall construct any wharf, bridge, pier or other work upon or over any navigable river, lake or canal, or upon the beach or bed or lands covered with the waters thereof, until it has first submitted the plan and proposed site of such work to the Public Service Board and the same has been approved; and no deviation from such approved site or plan shall be made without the consent of the Board. R. S. 1941, c. 291, s. 62. Approval of plans.

Pouvoirs
spéciaux.

63. Rien de contenu dans les articles 60, 61 et 62 n'a l'effet de limiter ni d'affecter aucun pouvoir expressément conféré à une compagnie de chemin de fer par sa charte ou une loi qui l'amende. S. R. 1941, c. 291, a. 63.

63. Nothing contained in sections 60, 61 or 62, shall limit or affect any power expressly given to any railway company by its charter or any act amending the same. R. S. 1941, c. 291, s. 63. Special powers.

Arrêt aux
ponts
tournants.

64. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont tournant construit sur une rivière, un canal

64. When a railway passes a draw or swing-bridge over a navigable river, canal or stream, which requires to be opened for Stopping at draw-bridges.

ou un cours d'eau navigables, et qui doit être ouvert pour les fins de la navigation, les moteurs, wagons, voitures ou trains doivent, dans tous les cas, être arrêtés complètement, et le conducteur ou autre employé qui en a la charge, doit s'assurer du gardien du pont que ce pont est fermé et en ordre parfait pour passer.

Contra-
vention.

À défaut d'arrêter ainsi durant l'espace d'une minute, la compagnie de chemin de fer est, en sus de toutes autres pénalités, passible d'une amende de quatre cents dollars. S. R. 1941, c. 291, a. 64.

Dispositifs
de sécu-
rité.

65. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient, sur sa ligne, un service de convois pour le transport des voyageurs, doit avoir, et employer sur ces convois, les appareils les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des wagons et les mécaniciens, ou entre les conducteurs et les gardes-moteurs, tandis que les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer, par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des wagons composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les wagons les uns des autres, à l'aide de cet appareil ou moyen, ainsi que les appareils qui sont les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans ces wagons; elle doit changer ces appareils, ou en substituer d'autres, suivant qu'elle en reçoit l'ordre de la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 65.

Infrac-
tion.

66. Toute compagnie de chemin de fer, qui néglige de se conformer aux dispositions énoncées dans l'article 65, est passible, envers Sa Majesté, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars pour chaque jour que continue cette négligence. S. R. 1941, c. 291, a. 66.

Croise-
ments à
niveau.

67. Chaque compagnie de chemin de fer doit placer un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisée de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne doit passer sur ce croisement qu'après que

the purpose of navigation, the motor, car, carriage, or train shall in every case be brought to a full stop, and the conductor or other officer in charge thereof shall ascertain from the bridge-tender that the bridge is closed and in perfect order for passing.

In default of so stopping for the full ^{Penalty.} period of one minute, the railway company shall, in addition to all other penalties, be subject to a fine of four hundred dollars. R. S. 1941, c. 291, s. 64.

65. Every railway company, which ^{Safety apparatus} runs trains upon the railway for the conveyance of passengers, shall provide and cause to be used, in and upon such trains, such apparatus as best affords good and sufficient means of immediate communication between the conductors and the engine-drivers, or the conductors or motormen of such trains while the trains are in motion, and good and sufficient means of applying, by the power of the steam engine or otherwise at the will of the engine-driver or other person appointed to such duty, the brakes to the wheels of the locomotive, or tender, or both, or of all or any of the cars or carriages composing the trains, and of disconnecting the locomotive, tender and carriages from each other by any such power or means, and also such apparatus as will best and most securely place and fix the seats or chairs in the cars or carriages, and shall alter such apparatus or supply new apparatus as the Public Service Board may order. R. S. 1941, c. 291, s. 65.

66. Every railway company failing to ^{Penalty.} comply with any of the provisions of section 65 shall forfeit to Her Majesty a sum not exceeding two hundred dollars for every day during which such default continues. R. S. 1941, c. 291, s. 66.

67. Every railway company shall ^{Grade crossings.} station an officer at every point on its line, crossed on a level by any other railway, and no train shall proceed over such crossing until a signal has been made to

le signal a été donné au conducteur que le chemin est libre. S. R. 1941, c. 291, a. 67. the conductor thereof that the way is clear. R. S. 1941, c. 291, s. 67.

Arrêt aux croisements.

68. Les locomotives de chemin de fer, moteurs, wagons ou voitures doivent s'arrêter, avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, durant au moins une minute. S. R. 1941, c. 291, a. 68.

68. Every railway engine, motor, car or carriage shall, before it crosses the track of any other railway on a level, be stopped for at least one minute. R. S. 1941, c. 291, s. 68. Track of other railway.

Vitesse dans les villes.

69. Les locomotives de chemin de fer, moteurs, wagons ou voitures ne doivent pas traverser la partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables. S. R. 1941, c. 291, a. 69.

69. No railway engine, motor, car or carriage shall pass in or through any thickly peopled portion of any city, town or village faster than six miles per hour, unless the track is properly fenced. R. S. 1941, c. 291, s. 69. Speed through city, etc.

Marche en sens inverse.

70. Chaque fois qu'un train de wagons est en mouvement dans une cité, une ville ou un village, ayant sa locomotive en arrière du train, la compagnie doit placer sur le dernier wagon du train, une personne dont le devoir est d'avertir ceux qui se tiennent sur la voie du chemin de fer, ou la traversent dès l'approche du train, sous peine d'une amendé de cent dollars pour chaque contravention aux dispositions du présent article, ou à celles des articles 67, 68 et 69. S. R. 1941, c. 291, a. 70.

70. Whenever any train of cars is in motion in any city, town or village, the locomotive being in the rear, the company shall station, on the last car of the train, a person who shall warn persons standing on or crossing the track of such railway, of the approach of such train, under a penalty of one hundred dollars for any contravention of the provisions of this section or of section 67, 68 or 69. R. S. 1941, c. 291, s. 70. Backing of trains.

Ponts pour piétons.

71. Si la Régie des services publics ordonne à une compagnie de construire, à l'endroit de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grand chemin, ou près de ce passage, des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du chemin à barrières ou grand chemin, de traverser le chemin de fer au moyen de ces ponts, alors à compter de l'achèvement de tels ponts, dont la construction est ainsi requise, et tout le temps que la compagnie les tient en bon ordre, les piétons sur le chemin à barrières ou grand chemin ne peuvent se servir du passage à niveau, que pendant le temps qu'il sert au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin. S. R. 1941, c. 291, a. 71.

71. If the Public Service Board orders any railway company to erect at or near or in lieu of any level crossing of a turnpike road or other public highway, foot-bridges over their railway for the purpose of enabling persons, passing on foot along such turnpike road or public highway, to cross the railway by means of such bridges, then, from and after the completion of foot-bridges so required to be erected, and while the company keeps the same in good and sufficient repair, such level crossing shall not be used by foot passengers on the said turnpike road or public highway, except during the time when the same is used for the passage of carriages, carts, horses or animals along the said road. R. S. 1941, c. 291, s. 71. Foot-bridges.

Animaux errants.

72. Il est défendu de laisser errer sur aucun grand chemin, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de ni-

72. No horses, sheep, swine or other cattle shall be permitted to be at large upon any highway, within half a mile of the intersection of such highway with any

veau, aucun cheval, mouton, cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelque personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter à l'intersection d'un chemin de fer. S. R. 1941, c. 291, a. 72.

Fourrière. **73.** Les animaux trouvés errants, en contravention avec l'article 72, peuvent être mis dans la fourrière la plus voisine de l'endroit par toute personne qui les trouve ainsi errants; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils sont placés, doit les retenir de la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiètement sur la propriété privée. S. R. 1941, c. 291, a. 73.

Recours du propriétaire. **74.** Nulle personne dont le bétail errant contrairement aux dispositions de l'article 72, est tué par un train à un point d'intersection, n'a droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail. S. R. 1941, c. 291, a. 74.

Barrières. **75.** À chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses doivent avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes barrières pour permettre aux wagons de passer sans danger pour les animaux. S. R. 1941, c. 291, a. 75.

Mauvaises herbes. **76.** Chaque compagnie de chemin de fer doit faire couper, et tenir constamment coupés ou arrachés, les chardons et autres plantes nuisibles, croissant sur les terrains défrichés, adjacents à son chemin de fer et qui lui appartiennent. S. R. 1941, c. 291, a. 76.

Infractions. **77.** Si une compagnie manque d'observer les prescriptions de l'article 76, dans les vingt jours après qu'elle a été requise de s'y conformer par un avis donné par le maire ou le principal officier de la municipalité du comté, ou de la municipalité rurale où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourt une amende de deux dollars au profit de la municipalité, pour chaque jour qu'elle néglige de faire toute chose qu'elle est légalement requise de faire par cet avis.

railway on the level, unless such cattle are in charge of some person or persons to prevent their loitering or stopping on such highway, at such intersection. R. S. 1941, c. 291, s. 72.

73. All animals found at large in contravention of section 72 may, by any person finding the same at large, be impounded in the pound nearest to the place where the same are so found; and the pound-keeper, with whom the same are so impounded, shall detain them in the same manner, and subject to the same regulations as to the care and disposal thereof, as in the case of cattle impounded for trespass on private property. R. S. 1941, c. 291, s. 73.

74. No person, any of whose cattle, being at large contrary to the provisions of section 72, are killed by any train at such point of intersection, shall have any action against any railway company because of the same having been so killed. R. S. 1941, c. 291, s. 74.

75. At every level road or farm crossing, the crossing shall be sufficiently fenced, on both sides, so as to allow the passage of the trains without danger to the animals R. S. 1941, c. 291, s. 75.

76. Every railway company shall cause all thistles and other noxious weeds, growing on the cleared land adjoining the railway and belonging to such company, to be cut down and kept constantly cut down, or to be uprooted. R. S. 1941, c. 291, s. 76.

77. Any railway company failing to comply with the requirements of section 76, within twenty days after it has been required to comply with the same, by notice from the mayor or chief officer of the county or rural municipality in which the land or ground lies, or from a justice of the peace therein, shall incur a penalty of two dollars, to the use of the municipality, for each day during which it neglects to do anything which it is lawfully required by such notice to do.

Pouvoirs des officiers municipaux.

Le maire, le principal officier, ou le juge de paix, peut faire faire toutes les choses que la compagnie a été légalement requise de faire par cet avis; et, à cette fin, il peut entrer en personne avec ses aides ou ouvriers sur le terrain, et peut recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire et l'amende avec dépens, devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer. S. R. 1941, c. 291, a. 77.

The mayor, chief officer or justice of the peace, may cause all things to be done, which the said company was lawfully required to do by such notice, and, for that purpose, may enter by himself and his assistants or workmen upon such lands, and may recover the expenses and charges incurred in so doing, and the said penalty, with costs of suit, in any court having jurisdiction in civil cases to the amount sought to be recovered. R. S. 1941, c. 291, s. 77.

Powers of municipal officers.

Frais d'exploitation.

78. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acquise ou prise à bail par une compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou chose, sans laquelle le chemin ne pourrait être convenablement exploité, sont considérés comme faisant partie des frais d'exploitation du chemin et sont payés comme tels, à même les revenus de ce chemin. S. R. 1941, c. 291, a. 78.

78. The interest of the purchase money or rent of any immovable property acquired or leased by any railway company, and necessary for the efficient working of such railway, and the price or purchase money of any immovable property or thing, without which the railway could not be efficiently worked, shall be considered to be part of the expenses of working such railway, and shall be paid, as such, out of the earnings of the railway. R. S. 1941, c. 291, s. 78.

Working expenses.

SECTION XIII

DIVISION XIII

DES PLANS ET DES ARPENTAGES

PLANS AND SURVEYS

Plan et livre de renvoi.

79. Il doit être fait des arpentages et des nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou un plan du chemin, de son cours et de sa direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant qu'alors constaté; et de plus, un livre de renvoi pour le chemin de fer, contenant:

79. Surveys and levels shall be taken and made of the lands through which the railway is to pass, together with a map or plan thereof, and of its course and direction, and of the lands intended to be passed over and taken therefor, so far as then ascertained; and also a book of reference for the railway, in which shall be set forth:

Map and book of reference.

- 1° Une description générale des terrains;
- 2° Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils peuvent être constatés;
- 3° Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan. S. R. 1941, c. 291, a. 79.

- (1) A general description of the said lands;
- (2) The names of the owners and occupants thereof, so far as they can be ascertained;
- (3) Everything necessary for the right understanding of such map or plan. R. S. 1941, c. 291, s. 79.

Certificat.

80. 1. La carte ou le plan et le livre de renvoi sont examinés et certifiés par le ministre des travaux publics ou le sous-ministre.

80. (1) The map or plan and book of reference shall be examined and certified by the Minister of Public Works, or by the deputy minister.

Certification.

Dépôt d'un duplicata.

2. Un duplicata, ainsi examiné et certifié, est déposé au bureau du ministère des travaux publics.

(2) A duplicate thereof so examined and certified shall be deposited in the office of the Department of Public Works.

Deposit of duplicate.

- Dépôt ou bureau d'enregistrement.** 3. La compagnie est tenue de fournir des copies de ces cartes ou plans et livres de renvoi, ou des parties qui font rapport à chaque comté ou division d'enregistrement à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour être déposées dans les bureaux d'enregistrement de ces comtés ou divisions d'enregistrement respectivement.
- Publicité.** 4. Toute personne doit avoir libre accès à ces copies et peut en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux registrateurs des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots. S. R. 1941, c. 291, a. 80.
- Authenticité.** **81.** Ces cartes ou plans et livres de renvoi ainsi certifiés, ou une vraie copie certifiée par le ministre des travaux publics ou par les registrateurs, font foi devant tout tribunal judiciaire et ailleurs. S. R. 1941, c. 291, a. 81.
- Corrections.** **82.** 1. Les omissions, faux exposés ou désignations erronées de ces terrains ou des propriétaires ou occupants, dans une carte, un plan ou un livre de renvoi, peuvent être corrigés par un juge de la Cour supérieure, sur une réquisition à lui adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires des terrains.
- Certificat.** 2. S'il apparaît au juge que ces omissions, ces faux exposés ou désignations erronées, sont le résultat d'une erreur, il donne un certificat en conséquence.
- Contenu.** 3. Le certificat énonce les particularités de l'omission, du faux exposé ou de la désignation erronée, et en quoi elle consiste.
- Dépôt.** 4. Ce certificat est déposé entre les mains des registrateurs des divisions d'enregistrement respectivement où les terrains sont situés, et il est par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte; là-dessus, la carte ou le plan et le livre de renvoi sont censés corrigés conformément au certificat.
- Effet.** 5. La compagnie peut construire le chemin de fer suivant tel certificat. S. R. 1941, c. 291, a. 82.
- Modification du tracé.** **83.** Si l'on se propose de faire dévier la ligne ou la direction du chemin de fer du plan ou arpentage primitif, un plan et un profil des changements tels qu'ils ont
- (3) The company shall furnish copies of such map or plan and book of reference, or of such parts thereof as relate to each county or registration division through which the railway is to pass, to be deposited in the registry offices for such counties or registration divisions respectively.
- (4) Any person may have access to such copies, and may make extracts therefrom or copies thereof, as occasion requires, paying to the registrars at the rate of ten cents for every one hundred words. R. S. 1941, c. 291, s. 80.
- 81.** Such map or plan and book of reference, so certified, or a true copy thereof, certified by the Minister of Public Works or by the registrars, shall be sufficient evidence in any court of law and elsewhere. R. S. 1941, c. 291, s. 81.
- 82.** (1) Any omission, mis statement or erroneous description of such lands, or of the proprietors or occupants thereof, in any map or plan or book of reference, may be corrected by any judge of the Superior Court, on application made to him for that purpose, after ten days' notice has been given to the proprietors of such lands.
- (2) If it appear to the judge that such omission, mis statement or erroneous description, arose from mistake, he shall certify the same accordingly.
- (3) The certificate shall state the particulars of any such omission, mis statement or erroneous description, and the manner thereof.
- (4) Such certificate shall be deposited with the registrars of the registration divisions in which such lands are situated, and be kept by them, along with the other documents to which they relate, and, thereupon, such map or plan or book of reference shall be deemed to be corrected according to such certificate.
- (5) The company may build the railway in accordance with the certificate. R. S. 1941, c. 291, s. 82.
- 83.** If any alterations from the original plan or survey be intended to be made in the line or course of the railway, a plan and profile of such alterations as have been

été approuvés par la Législature, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou l'arpentage primitif, sont déposés de la même manière que le plan primitif; des copies ou extraits de ces plan et profil, qui ont rapport aux divers comtés ou divisions d'enregistrement dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, sont déposés entre les mains des régistrateurs de ces divers comtés ou divisions d'enregistrement. S. R. 1941, c. 291, a. 83.

approved of by the Legislature, on the same scale and containing the same particulars as the original plan or survey, shall be deposited in the same manner as the original plan, and copies of or extracts from such plan and profile, so far as they relate to the several counties or registration divisions in or through which such alterations have been authorized to be made, shall be deposited with the registrar of such counties or registration divisions. R. S. 1941, c. 291, s. 83.

Construction de la voie.

84. Tant que la carte ou le plan ou le livre de renvoi primitifs, ou les plans et profils des changements n'ont pas été déposés comme susdit, il ne peut être procédé à la construction du chemin de fer, ou, selon le cas, de la partie du chemin de fer affectée par les changements apportés au tracé. S. R. 1941, c. 291, a. 84.

84. Until such original map or plan or book of reference, or the plans and profiles of the alterations, have been so deposited, the construction of the railway, or of the part thereof affected by the alterations, as the case may be, shall not be proceeded with. R. S. 1941, c. 291, s. 84.

Construction of railway.

Devoirs des régistrateurs.

85. 1. Les régistrateurs doivent recevoir et conserver les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et profils des changements, ainsi que les copies et extraits qui en sont faits respectivement.

85. (1) The registrars shall receive and retain the copies of the original plans and surveys, and copies of the plans and profiles of the alterations, as well as copies and extracts thereof respectively.

Duty of registrars.

Copies ou extraits.

Ils doivent permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre dollars pour chaque refus.

They shall permit all persons interested to inspect any of such documents, and to make copies and extracts of and from the same, under a penalty of four dollars for each refusal.

Copies or extracts.

Authenticité.

2. Les copies des plans, cartes et livres de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou tous extraits certifiés par le régistrateur, sont reçus devant tous les tribunaux judiciaires ou autres lieux, comme faisant foi des matières qu'ils contiennent.

(2) The copies of the maps, plans and books of reference, or of any alteration or correction thereof, or extracts therefrom, certified by the registrar, shall be received in all courts of justice, or elsewhere, as proof of the contents thereof.

Authenticity.

Certificat.

3. Le régistrateur est tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en est requis. S. R. 1941, c. 291, a. 85.

(3) The registrar shall give such a certificate to any party interested, upon application therefor. R. S. 1941, c. 291, s. 85.

Certificate.

Déviations.

86. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de la position qui lui est assignée sur la carte ou le plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'a lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou le plan et dans le livre de renvoi, ou les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé et de la position, sauf dans les cas prévus par la charte. S. R. 1941, c. 291, a. 86.

86. No deviation of more than one mile from the line of the railway or from the places assigned thereto in the said map or plan and book of reference, or plans or profiles, shall be made into, through, across, under or over any part of the lands not shown in such map or plan and book of reference, or plans or profiles, or within one mile of the said line and place, except as provided for by the charter. R. S. 1941, c. 291, s. 86.

Deviation.

Erreurs et omissions. **87.** Lors même que le nom d'une personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi, par erreur ou autre cause, ou que toute autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée, le chemin de fer peut être construit à travers ou sur les terrains de cette personne, le long de la ligne ou en deça de la distance ci-dessus mentionnée du tracé. S. R. 1941, c. 291, a. 87.

87. Although the name of any person has not been entered in the book of reference through error or any other cause, or though some other person is erroneously mentioned as the proprietor of, or entitled to convey, or as interested in, such lands, the railway may be carried across or upon the lands of such person on the line, or within the above mentioned distance from such line. R. S. 1941, c. 291, s. 87.

Carte et profil. **88.** 1. Une carte et un profil du chemin de fer complété et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin, doivent être dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au ministère des travaux publics.

88. (1) A map and profile of the completed railway and of the land taken or obtained for the use thereof, shall, within six months after completion of the undertaking, be made and filed in the Department of Public Works.

Dépôt au bureau d'enregistrement. 2. Des cartes semblables des parties du chemin de fer situées dans divers comtés, sont déposées dans les bureaux d'enregistrement des comtés ou divisions d'enregistrement où ces parties de chemin sont respectivement situées.

(2) Similar maps of the parts thereof located in different counties, shall be filed in the registry offices for the counties or registration divisions in which such parts are situated.

Convention. 3. Toute compagnie omettant ou négligeant de fournir cette carte dans le délai ci-dessus prescrit, encourt une pénalité de deux cents dollars, et une semblable pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continue, laquelle est recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente.

(3) Any company failing or neglecting to furnish such map within the said period, shall be liable to a penalty of two hundred dollars, and a like penalty for each and every month such failure or neglect continues, recoverable in Her Majesty's name in any court of competent jurisdiction.

Forme. 4. Chaque carte est dressée suivant l'échelle et sur le papier qui sont désignés à cette fin par le ministre des travaux publics et est attestée et signée par le président ou l'ingénieur de la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 88.

(4) Every such map shall be drawn on such scale and on such paper, as may be designated for that purpose by the Minister of Public Works, and shall be certified and signed by the president or engineer of the company. R. S. 1941, c. 291, s. 88.

SECTION XIV

DIVISION XIV

DES TERRAINS ET DE LEUR ÉVALUATION

LANDS AND THEIR VALUATION

Largeur du terrain susceptible d'expropriation. **89.** 1. L'étendue des terrains qui peut être prise sans le consentement du propriétaire, ne doit pas excéder trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus, ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou aux endroits où il est établi des

89. (1) The lands which may be taken without the consent of the owner, shall not exceed thirty-three yards in breadth, except in places where the railway is raised more than five feet higher, or cut more than five deeper, than the surface of the line, or where a double track is established, or where stations, depots

doubles voies ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou livré des marchandises, et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, ne peuvent être prises sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains.

Largeur additionnelle.

2. Les endroits où la largeur supplémentaire doit être prise sont indiqués sur la carte ou le plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils sont alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêche pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance fixée ci-dessus. S. R. 1941, c. 291, a. 89.

Terres publiques.

90. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou les lacs de la province, qui est prise pour le chemin de fer, ne doit pas excéder la quantité déterminée dans l'article 89. S. R. 1941, c. 291, a. 90.

Droit de vendre à la compagnie.

91. 1. Toute corporation et personne quelconque, tout usufruitier, grevé de substitution, tuteur, curateur, exécuteur, administrateur et autres représentants non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient des enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, toute femme sous puissance de mari, ou autre personne saisie ou en possession de terrains, ou qui y a des intérêts, peuvent vendre et transporter à la compagnie ces terrains, en tout ou en partie.

Autorisation du juge.

2. Toutefois, lorsque les parties ci-dessus dénommées n'ont pas légalement le droit de vendre et transporter la propriété de ces terrains, elles doivent obtenir d'un juge de la Cour supérieure, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de les vendre et transporter.

Placement du prix.

3. Le juge doit donner les ordres nécessaires pour le remploi du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouve utile, suivant les lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des terrains. S. R. 1941, c. 291, a. 91.

Restriction.

92. Les pouvoirs conférés, par l'article 91, aux corporations ecclésiastiques et

or other constructions are erected, or goods delivered, and then not more than two hundred and fifty yards in length by one hundred and fifty yards in breadth, without the consent of the person authorized to convey such lands.

(2) The places at which such extra breadth is taken, shall be shown on the map or plan, or plan and profiles, in so far as the same may be then ascertained, but their not being so shown upon the plans shall not prevent such extra breadth from being taken, provided it be taken upon the line shown or within the above-mentioned distance from such line. R. S. 1941, c. 291, s. 89.

90. The extent of the public beach, or of the land covered by the waters of any river or lake in this Province, taken for the railway, shall not exceed the quantity specified in section 89. R. S. 1941, c. 291, s. 90.

91. (1) All corporations and persons, usufructuaries, institutes, tutors, curators, executors, administrators and all other representatives, not only for and on behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and on behalf of those whom they represent, whether infants, issue unborn, lunatics, idiots, married women, or other persons, seized, possessed of, or interested in any lands, may sell and convey to the company all or any part thereof.

(2) In all cases, however, in which the parties above mentioned have no legal right to sell and convey the ownership of the said lands, they shall, after having given due notice to the parties interested obtain, from a judge of the Superior Court, permission to sell and convey such lands.

(3) The judge shall give the necessary orders for the investment of the price thereof, in such manner as he shall deem expedient, and in accordance with the laws of the Province, to protect the rights of the owner of such lands. R. S. 1941, c. 291, s. 91.

92. The powers conferred by section 91 upon ecclesiastical and other corpora-

autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées sans testament, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliquent et ne peuvent être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie de chemin de fer. S. R. 1941, c. 291, a. 92.

Validité
de la
vente.

93. Les contrats, marchés, ventes, transports et garanties, ainsi faits en vertu des articles 91 et 92, sont valables à toutes fins et intentions quelconques, et confèrent à la compagnie qui en bénéficie, le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation, des terrains décrits dans ces actes; la corporation ou la personne consentant tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties, est par le présent justifiée de tout ce qu'elle peut faire en vertu et en conformité de ces actes. S. R. 1941, c. 291, a. 93.

Emploi
du prix.

94. La compagnie n'est pas responsable de l'emploi du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu. S. R. 1941, c. 291, a. 94.

Contrats
passés
avant le
dépôt du
plan.

95. Tout contrat ou arrangement, fait par une personne autorisée par la présente loi à transporter des terrains avant que la carte ou le plan ou le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer soient désignés et constatés, est obligatoire au prix convenu pour ces terrains s'ils sont ensuite désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou de l'arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce personne; et la compagnie peut prendre possession de ces terrains et doit s'en tenir à l'arrangement et au prix, comme si ce prix eût été fixé par une sentence de la Régie des services publics, à la suite de procédures d'expropriation, et l'arrangement tient lieu de telle sentence. S. R. 1941, c. 291, a. 95.

tions; trustees of lands for church or school purposes, or for either; executors appointed by wills, by which they are not invested with any power over the immoveables of the testator; administrators of persons dying intestate, but at their death seized of immoveables, shall only extend and be exercised with respect to any of such lands actually required for the use and occupation of any railway company. R. S. 1941, c. 291, s. 92.

93. Any contract, agreement, sale, conveyance and warranty so made, under sections 91 and 92, shall be valid and effectual to all intents and purposes, and shall vest in the company, benefiting by the same, the full ownership of the lands in such deed described, freed and discharged from all trusts, restrictions and limitations whatsoever; and the corporation or person so entering into such contract, agreement, sale, conveyance or warranty, is hereby justified for what it or he does by virtue and in pursuance of such conveyance. R. S. 1941, c. 291, s. 93.

94. The company shall not be responsible for the disposal of any purchase money for lands taken by them for their purposes, if paid to the owner of the land or into court for his benefit, as hereinafter provided. R. S. 1941, c. 291, s. 94.

95. Any contract or agreement made by any person authorized by this act to convey lands, and made before the deposit of the map or plan and book of reference, and before the setting out and ascertaining of the lands required for the railway, shall be binding at the price agreed upon for such lands, if they are afterwards so set out and ascertained within one year from the date of the contract or agreement, and although such land may, in the meantime, have become the property of a third person; and possession of the land may be taken by the company and the agreement and price may be dealt with, as if such price had been fixed by an award of the Public Service Board upon expropriation proceedings, and the agreement shall be in the place of such an award. R. S. 1941, c. 291, s. 95.

Rente annuelle.

96. Toute corporation ou personne qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peut vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, doit convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal, à être payée pour ces terrains.

96. All corporations or persons, who cannot, in ordinary course of law, sell or alienate any lands so set out and ascertained, shall agree upon a fixed annual rent as an equivalent, and not upon a principal sum, to be paid for the lands.

Fixed annual rent.

Expropriation.

Dans le cas où le montant de cette rente n'est pas fixé par convention ou compromis volontaire, il est procédé par expropriation. S. R. 1941, c. 291, a. 96.

If the amount of the rent be not fixed by voluntary agreement or compromise, expropriation proceedings shall be instituted. R. S. 1941, c. 291, s. 96.

Expropriation.

Garantie du paiement de la rente.

97. Pour le paiement de la rente annuelle, et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui est payée pour le prix d'achat d'un terrain, ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y imposés et perçus sont sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque, soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient. S. R. 1941, c. 291, a. 97.

97. For the payment of the said annual rent, and every other annual rent agreed upon or ascertained, and to be paid for the purchase money of any land, or for any portion of the purchase money of any land which the vendor agrees to leave in the hands of the company, the railway and the tolls thereon shall be liable and chargeable, in preference to all other claims and demands thereon whatsoever, provided the deed creating such charge and mortgage be duly registered in the registry office of the proper county or registration division. R. S. 1941, c. 291, s. 97.

Lien for payment of rent.

Propriétaires conjoints.

98. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une ou des personnes qui sont propriétaires en commun d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de l'indemnité à payer pour ce terrain ou pour les dommages causés, est également obligatoire pour les autres, propriétaires comme propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis.

98. Whenever two or more persons are owners of any land as joint owners, or owners in common, or by undivided shares, any contract or agreement made in good faith with one or more of them, being owner or owners of one-third or more of such land, as to the amount of compensation for the same or for any damages thereto, shall be binding upon the remaining owner or owners, as joint owner or owners in common and by undivided shares.

Joint owners.

Délivrance.

Les propriétaires qui ont fait cet accord peuvent remettre la possession du terrain ou autoriser la compagnie à y entrer suivant le cas. S. R. 1941, c. 291, a. 98.

The owners, who have so agreed, may deliver possession of such land, or empower the company to enter upon the same, as the case may be. R. S. 1941, c. 291, s. 98.

Delivery.

Délai.

99. Un mois après le dépôt de la carte ou du plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en a été donné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans chacun des comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, la compagnie peut s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à les vendre, ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quel-

99. One month after the deposit of the map or plan and book of reference, and after notice thereof in at least one newspaper, if any there be, published in each of the counties through which the railway is intended to pass, application may be made by the company to the owners of lands or to persons empowered to sell lands, or interested in lands, which may suffer damage from the taking of material,

Delay.

- ques dommages par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer, et faire tels accords et arrangements avec ces personnes, relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, que les parties jugent à propos.
- Expropriation.** En cas de difficultés entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèvent sont réglées par procédures d'expropriation. S. R. 1941, c. 291, a. 99.
- Effet du dépôt du plan.** **100.** Le dépôt de la carte ou du plan et du livre de renvoi et l'avis donné de ce dépôt, sont censés être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses travaux. S. R. 1941, c. 291, a. 100.
- Prise de possession.** **101.** Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt en cour du montant de cette indemnité, en la manière ci-dessous mentionnée, la convention donne à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été convenue. S. R. 1941, c. 291, a. 101.
- Mandat de possession.** **102.** Si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que la compagnie agisse ainsi, le juge peut, sur preuve satisfaisante de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que doit faire le shérif ou l'huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante. S. R. 1941, c. 291, a. 102.
- Terres hypothéquées.** **103.** Si la compagnie a raison de craindre des réclamations, hypothèques ou charges, ou si la personne, à qui l'indemnité ou la rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse de don-
- or the exercise of any of the powers granted to the railway company, and thereupon agreements and contracts may be made with such persons, touching the said lands or the compensation to be paid for the same, or the damages, or as to the mode in which such compensation shall be ascertained, as may seem expedient to both parties.
- In case of disagreement between them, or any of them, all questions which arise between them shall be settled by expropriation proceedings. R. S. 1941, c. 291, s. 99.
- 100.** The deposit of a map or plan and book of reference, and the notice of such deposit, shall be deemed a general notice to all parties, of the lands which will be required for the railway and works. R. S. 1941, c. 291, s. 100.
- 101.** Upon payment or legal tender of the compensation or annual rent so agreed upon, to the party entitled to receive the same, or upon the deposit in court of the amount of such compensation in the manner hereinafter mentioned, the agreement shall vest in the company the power forthwith to take possession of the lands, or to exercise the right, or to do the thing for which such compensation or annual rent has been agreed upon. R. S. 1941, c. 291, s. 101.
- 102.** If any resistance or opposition be made by any person to such taking of possession, the judge may, on proof to his satisfaction of such agreement, issue his warrant to the sheriff of the district, or to a bailiff, as he may deem most suitable, to put the company in possession, and to put down such resistance or opposition, which the sheriff or bailiff, taking with him sufficient assistance, shall accordingly do. R. S. 1941, c. 291, s. 102.
- 103.** If the company has reason to fear any claims, hypothecs or charges, or if any person to whom the compensation or annual rent, or any part thereof, is payable, refuses to execute the proper guar-

ner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou la rente, ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos pour quelque autre raison, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport. S. R. 1941, c. 291, a. 103.

antee, or if the party entitled to claim the same cannot be found, or be unknown to the company, or if, for any other reason, the company deems it advisable, it may pay such compensation into the hands of the prothonotary of the Superior Court for the district in which the lands are situated, with the interest thereon for six months, and may deliver to the prothonotary an authentic copy of the conveyance. R. S. 1941, c. 291, s. 103.

Ratification de titre.

104. Des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire doit énoncer que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport), est conforme à la présente loi, et sommer toutes les personnes qui ont des droits aux terrains, ou les représentants, ou les maris des personnes intéressées, de présenter leurs réclamations à l'indemnité ou à une partie de l'indemnité, lesquelles réclamations sont reçues et jugées par le tribunal. S. R. 1941, c. 291, a. 104.

104. Proceedings shall be taken to obtain the confirmation of the company's title, in the same manner as for other confirmations of title, except that, in addition to the usual contents of the notice, the prothonotary shall state that the company's title (that is to say, the conveyance) is under this act, and shall call upon all persons entitled to the land, or representing or being the husbands of any persons interested, to file their claims to the compensation or to a part thereof, and such claims shall be received and adjudged upon by the court. R. S. 1941, c. 291, s. 104.

Effet du jugement.

105. Le jugement de ratification éteint à jamais toutes réclamations contre les terrains ou partie de ces terrains, y compris le douaire non encore ouvert, aussi bien que les hypothèques et charges dont ils peuvent être grevés. S. R. 1941, c. 291, a. 105.

105. Such judgment of confirmation shall forever bar all claims to the land, or any part thereof (including dower not yet open) as well as all hypothecs and charges upon the same. R. S. 1941, c. 291, s. 105.

Ordre de distribution.

106. Le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions de la présente loi, de la charte et de la loi l'exigent. S. R. 1941, c. 291, a. 106.

106. The court shall make such order for the distribution, payment or investment of the compensation and for the security of the rights of all persons interested, as to right and justice shall appertain and the provisions of this act and of the charter and of the law require. R. S. 1941, c. 291, s. 106.

Frais.

107. Les frais de procédures, ou de partie des procédures, sont payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désigne. S. R. 1941, c. 291, a. 107.

107. The costs of the proceedings, or any part thereof, shall be paid by the company, or by such other party as the court may order. R. S. 1941, c. 291, s. 107.

Intérêt.

108. Si le jugement de ratification est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du proto-

108. If judgment of confirmation be obtained less than six months from the payment of the compensation to the pro-

notaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 108.

Idem. **109.** Si, par quelque erreur, faute ou négligence provenant du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal doit ordonner à la compagnie de payer au prothonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il est trouvé juste. S. R. 1941, c. 291, a. 109.

Pouvoir de prendre des matériaux. **110.** Lorsque la compagnie a besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou d'une partie quelconque de son chemin, elle peut, dans le cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, procéder à l'expropriation. S. R. 1941, c. 291, a. 110.

Dispositions applicables. **111.** Toute les dispositions de la présente loi, quant à l'expropriation, aux actes de vente, à la consignation des deniers en cour, au droit de vente, au droit de transfert, et quant aux personnes dont les terrains peuvent être pris ou qui peuvent les vendre, s'appliquent au sujet de l'article précédent et à l'obtention des matériaux comme susdit. S. R. 1941, c. 291, a. 111.

Étendue du droit. **112.** Ces procédures peuvent être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de pleine propriété des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle juge nécessaire. S. R. 1941, c. 291, a. 112.

Avis. **113.** L'avis d'expropriation, si l'on a recours à l'expropriation, doit mentionner la nature du droit et des pouvoirs que la compagnie désire obtenir. S. R. 1941, c. 291, a. 113.

Voies d'évitement, etc. **114.** Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, sont pris à une certaine distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie peut poser les voies d'évitement, les tuyaux de conduites et voies nécessaires sur ou à travers les

prothonotaire, the court shall direct a proportionate part of the interest to be returned to the company. R. S. 1941, c. 291, s. 108.

Idem. **109.** If, from any error, fault or neglect of the company, the judgment be not obtained until after the six months have expired, the court shall order the company to pay the prothonotaire the interest for such further period as may be right. R. S. 1941, c. 291, s. 109.

Power to take materials. **110.** Whenever any stone, gravel, earth, sand or water is required for the construction or maintenance of any railway, or any part thereof, the company may, in case it cannot agree with the owner of the lands on which the same are situated, for the purchase thereof, institute expropriation proceedings. R. S. 1941, c. 291, s. 110.

Provisions applicable. **111.** All the provisions of this act, as to expropriation, deeds of sale, the payment of money into court, the right to sell, and the right to convey, and the persons from whom lands may be taken, or who may sell shall apply to the subject-matter of the foregoing section, and to the obtaining of materials as aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 111.

Object of proceedings. **112.** Such proceedings may be had by the company, either for the right to the full ownership of such land or for the right to take materials for any time they shall think necessary. R. S. 1941, c. 291, s. 112.

Notice. **113.** The notice of expropriation, in case expropriation is resorted to, shall state the nature of the right and powers required by the company. R. S. 1941, c. 291, s. 113.

Sidings, etc. **114.** Whenever any gravel, stone, earth, sand or water is taken at a distance from the line of the railway, the company may lay down the necessary sidings, water-pipes or conduits and tracks over or through any lands intervening between

- terrains situés entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouvent ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare. S. R. 1941, c. 291, a. 114.
- the railway and the lands on which such materials or water is found, whatever the distance may be. R. S. 1941, c. 291, s. 114.
- Dispositions applicables.** **115.** Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliquent et peuvent être exercées pour obtenir le droit de passage du chemin de fer aux terrains sur lesquels sont situés les matériaux. S. R. 1941, c. 291, a. 115.
- 115.** All the provisions of this act, except such as relate to the filing of plans and publication of notices, shall apply and may be used and exercised to obtain the right of way from the line of railway to the land on which such materials are situated. R. S. 1941, c. 291, s. 115. **Provisions applicable.**
- Durée du droit.** **116.** Ce droit de passage peut être acquis pour un certain nombre d'années, ou pour toujours, suivant que la compagnie le juge à propos. S. R. 1941, c. 291, a. 116.
- 116.** Such right of way may be acquired for a term of years or permanently, as the company may think proper. R. S. 1941, c. 291, s. 116. **Term of right of way.**
- Réparation et l'entretien.** **117.** Les pouvoirs conférés par les articles 110 à 116 peuvent, en tout temps, être exercés à tous égards, après que le chemin de fer est construit, dans le but de l'entretenir et le réparer. S. R. 1941, c. 291, a. 117.
- 117.** The powers in sections 110 to 116 contained, may, at all times, be exercised and used in all respects, after the railway is constructed, for the purpose of repairing and maintaining the railway. R. S. 1941, c. 291, s. 117. **Repairs and maintenance.**
- Acquisition du lot entier.** **118.** Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les gares ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions de la présente loi, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'empire desdites dispositions, la compagnie peut obtenir, à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie, ou seulement cette partie comme susdit, elle peut acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, de même qu'acheter et posséder le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle peut le revendre et le transporter, en tout ou en partie, selon qu'elle le juge à propos; mais les dispositions de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'expropriation d'une partie de ce lot ou lopin qui n'est pas nécessaire pour les fins susdites. S. R. 1941, c. 291, a. 118.
- 118.** Whenever, for the purpose of procuring sufficient land for stations or gravel-pits, or for constructing, maintaining, and using the railway, any land may be taken under the provisions of this act, and by purchasing the whole of any lot or parcel of land over which the railway is to run, or of which any part may be taken under the said provisions, the company can obtain the same at a more reasonable price or to greater advantage than by purchasing the land necessary for the track alone, or only such parts as aforesaid, the company may purchase, hold, use and enjoy the whole of such lot or parcel, and also the right of way thereto, if the same be separated from its line of railway, and may sell and convey the same, or any part thereof, as it may deem expedient; but the provisions of this act shall not apply to the taking of any portion of such lot or parcel, not necessary for the purposes aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 118. **Purchase of whole lot.**
- Recours du propriétaire déposé.** **119.** Si la compagnie a pris possession d'un terrain, ou y a fait des travaux ou en a enlevé des matériaux, sans que le mon-
- 119.** If the company have taken possession of any land, or performed any work thereon, or have removed materials
- Dispossession of right of owner.**

tant de la compensation ait été convenu ou décidé par la Régie des services publics, le propriétaire du terrain ou son représentant peut procéder lui-même à faire l'évaluation du terrain ou des matériaux pris, et ce, sans préjudice des autres recours en loi. S. R. 1941, c. 291, a. 119.

therefrom, without the amount of compensation having been agreed upon or determined by the Public Service Board, the owner of the land or his representative may, himself, cause the valuation of the land or of the materials taken to be made, without prejudice to other legal recourse. R. S. 1941, c. 291, s. 119.

Avis à la compagnie.

120. À cet effet, il fait signifier au bureau de la compagnie ou à son président, un avis indiquant :

a) La description du terrain ou des matériaux pris;

b) Le prix demandé pour ces terrains ou ces matériaux;

c) Une déclaration que si la partie adverse, dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite de cet avis, ne lui fait pas connaître qu'elle accepte de payer la somme demandée, le propriétaire, au jour et à l'heure indiqués, après un délai d'au moins trois jours francs après l'expiration du délai susmentionné de dix jours, s'adressera à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où sont situés lesdits terrains ou dans lequel on a exercé lesdits pouvoirs, pour faire référer la question à la Régie des services publics afin qu'elle détermine le montant de l'indemnité que la compagnie devra payer pour ces terrains ou pour les dommages susdits. S. R. 1941, c. 291, a. 120.

120. For such purpose he shall cause to be served, at the office of the company or on its president, a notice giving: Notice to company.

(a) A description of the land or materials taken;

(b) The price asked for such land or materials;

(c) A declaration that if the opposite party do not, within ten days from the service upon him of such notice, state his willingness to pay the sum asked of him, the owner at a stated day and hour which shall not be less than three clear days after the expiration of the delay of ten days above mentioned, will apply to a judge of the Superior Court sitting in the district where the said lands are situated or said powers are exercised, to refer the matter to the Public Service Board, for the fixing of the amount of the compensation to be paid by the company for such lands or for the damages aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 120.

Procédure.

121. Les procédures prises par le propriétaire en vertu des articles 119 et 120 sont les mêmes que celles prises par la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 121.

121. The proceedings taken by the owner in virtue of sections 119 and 120, shall be the same as those taken by the company. R. S. 1941, c. 291, s. 121. Proceedings.

Frais.

122. Si le montant adjugé n'est pas moindre que celui demandé, les frais sont payés par la compagnie, autrement ils sont à la charge du propriétaire. S. R. 1941, c. 291, a. 122.

122. If the amount adjudged be not less than that claimed, the costs shall be borne by the company; otherwise they shall be paid by the owner. R. S. 1941, c. 291, s. 122. Costs.

Taxation.

123. Dans l'un et l'autre cas, les frais sont taxés par le juge, si les parties ne s'accordent pas sur leur montant, et ce, sur requête à cet effet signifiée à la partie adverse au moins deux jours d'avance, avec une copie des mémoires des frais détaillés. S. R. 1941, c. 291, a. 123.

123. In either case, if the parties do not agree upon the amount thereof, the costs shall be taxed by the judge, upon a petition to that effect served upon the adverse party at least two days beforehand, with a copy of the bill of costs in detail. R. S. 1941, c. 291, s. 123. Taxation.

Espace additionnel.

124. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a besoin, à quelque gare ou endroit

124. Whenever any railway company requires, at any station or place on its

Extra space is required.

sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace pour les besoins du public et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, elle peut faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à telle gare ou à tel endroit, pour les objets ci-dessus, n'étant pas déjà employés à pareil usage par quelque autre compagnie de chemin de fer. S. R. 1941, c. 291, a. 124.

line of railway, more ample space for the convenient accommodation of the public and of the traffic on the railway than they then possess or can take without the consent of the owners thereof, the company may cause a plan to be made of the additional ground required at such station or place for the purposes aforesaid, not being in actual use for similar purposes by any other railway company. R. S. 1941, c. 291, s. 124.

Plan.

125. En vue de la confection de tel plan, elle a les pouvoirs accordés par l'article 9, aux compagnies de chemins de fer au sujet des arpentages à exécuter, et elle peut transmettre ce plan à la Régie des services publics avec une demande appuyée d'un affidavit de la part de la compagnie, renvoyant à ce plan, et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour les objets ci-dessus mentionnés, et qu'aucun autre terrain convenable à cet objet ne peut être acquis en cet endroit, à des conditions raisonnables et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant à la Régie des services publics d'en autoriser la prise de possession pour ces objets, sous l'empire de la présente loi, demande dont il est donné dix jours d'avis au propriétaire de l'immeuble.

125. For the purpose of making such plan, the company shall have the powers vested, by section 9, in railway companies, for the making of surveys, and may send such plan to the Public Service Board, with an application supported by affidavit, on behalf of the company, referring to such plan and stating that certain ground shown thereon is necessary for the purposes aforesaid, and that no other ground, suitable for the purpose, can be acquired at such place on reasonable terms and with less injury to private rights, and applying to the Public Service Board for authorization to take the same for such purposes under this act, of which application ten days' notice shall be given to the owner of such property.

Plan.

Attestation.

L'exactitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la demande, sont attestées par le président ou l'un des administrateurs de la compagnie et par son ingénieur.

The correctness of the plan and the truth of the allegations in such application shall be certified by the president or one of the directors of the company, and by its engineer.

Certificate.

Transmission.

Ce plan et cet énoncé sont faits et transmis en duplicata à la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 125.

Such plan and statement shall be made and transmitted to the Public Service Board in duplicate. R. S. 1941, c. 291, s. 125.

Transmission.

Approbation.

126. La Régie s'enquiert de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande, et, après s'en être convaincue, elle accorde un certificat à cet effet, déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie.

126. The Board shall inquire into the correctness of the plan and the truth of the allegations of the applications aforesaid, and, being satisfied thereof, shall grant a certificate to that effect, declaring it to be necessary, in the public interest, that the ground shown on such plan, or any less quantity, should be acquired by the company.

Approval.

Certificat.

Ce certificat est annexé à l'un des duplicata du plan et de l'énoncé, et l'autre duplicata reste à la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 126.

Such certificate shall be annexed to one of the duplicates of the said plan and statement, and the other duplicate shall remain with the Public Service Board. R. S. 1941, c. 291, s. 126.

Certificate.

Effet du certificat.

127. Par le fait que la Régie des services publics a émis tel certificat comme il est dit plus haut, et en vertu de ce certificat, la compagnie a le pouvoir de prendre possession du terrain indiqué sur le plan, tel que requis pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires.

Pouvoirs de la compagnie.

La compagnie, et toutes les corporations ou personnes qui en d'autres cas n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie ont, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs accordés par la présente section XIV de la présente loi, concernant les terrains et leur évaluation, aux compagnies de chemin de fer, et aux corporations ou personnes qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires.

Dispositions applicables.

Les dispositions énoncées dans ladite présente section XIV, sauf celles qui ont trait à la carte ou aux plan et livre de renvoi y mentionnés ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliquent et sont par le présent étendues au terrain mentionné dans ledit certificat de la Régie et à toute procédure relative à l'acquisition ou à la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire, ainsi qu'aux procédures qui découlent de telle acquisition ou prise de possession.

Vente des terrains non requis.

Si, en tout temps ensuite, la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis comme ci-dessus pour les besoins du chemin de fer, le terrain dont elle n'a pas ainsi besoin est vendu à l'enchère, après avis publié à cet effet pendant trente jours dans un journal quelconque. S. R. 1941, c. 291, a. 127.

Authenticité du certificat.

128. Tout certificat comme ci-dessus, signé au nom de la Régie des services publics est admis comme authentique devant tous les tribunaux de la province, sans qu'il soit besoin de prouver cette signature ou de fournir d'autres preuves, à moins que son authenticité ne soit contestée. S. R. 1941, c. 291, a. 128.

Application des articles précédents.

129. Les dispositions des articles 124 à 128 s'appliquent à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation et à tout chemin de fer déjà construit, ou

127. Upon the granting of such certificate as aforesaid by the Public Service Board, and by virtue thereof, the company shall have power to take the ground shown on the said plan as required for the purposes aforesaid, without the consent of the owners.

Effect of certificate.

The company and all corporations or persons who could not otherwise convey the same to the company, shall have, with respect to any such land, all the powers granted by this Division XIV of this act, respecting lands and their valuation, to railway companies, corporations, or persons who could not otherwise convey the same, with respect to lands which may be taken without the consent of the owners thereof.

Rights of company.

The enactments and provisions of this said Division XIV, except such as refer to the map or plan and book of reference therein mentioned, or as limit the extent of land to be taken, shall apply and are hereby extended to the ground mentioned in the said certificate of the Board, and to all the proceedings connected with the acquiring or taking of such ground, or any part thereof, with or without the consent of the owner, as well as to all proceedings which may be consequent upon such acquiring or taking possession.

Provisions applicable.

If, at any time thereafter, the company do not require the whole or any portion of the land so acquired for railway purposes, then such land as is not so required shall be sold by public auction after thirty days notice thereof in any newspaper. R. S. 1941, c. 291, s. 127.

Sale of land not required.

128. Any such certificate as aforesaid, signed on behalf of the Public Service Board, shall be received as authentic in all courts in the Province, without proof of such signature, or other evidence, unless its authenticity be called in question. R. S. 1941, c. 291, s. 128.

Authenticity of certificate.

129. The provisions of sections 124 to 128 shall apply to every incorporated railway company, and to every railway now built, or in course of construction, or

Application of preceding sections.

maintenant en voie de construction, ou qui sera construit à l'avenir, ainsi qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer auxquels la présente loi déclare que ses dispositions doivent s'appliquer généralement. S. R. 1941, c. 291, a. 129.

which may hereafter be built, as well as to those railways and railway companies to which this act is, by its provisions, declared to be generally applicable. R. S. 1941, c. 291, s. 129.

SECTION XV

DIVISION XV

DES GRANDS CHEMINS, PONTS ET CLÔTURES

HIGHWAYS, BRIDGES AND FENCES

§ 1. — *Des grands chemins et des ponts*

§ 1.—*Highways and Bridges*

Grands chemins.

130. À moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente, le chemin de fer ne doit pas longer un grand chemin existant, mais le traverser seulement sur l'alignement du chemin de fer.

130. Unless leave has been obtained from the proper municipal or local authority therefor, the railway shall not be carried along an existing highway, but may merely cross the same in the line of the railway. Highways.

Obstruction.

Lorsque les travaux de construction du chemin de fer nécessitent temporairement l'obstruction d'un grand chemin, il doit être tracé un nouveau chemin contournant l'obstacle, de manière à laisser continuellement un bon passage pour les voitures, et lorsque les travaux à cet endroit sont terminés, le chemin doit être remis dans le même état qu'auparavant, sous peine d'une amende de quarante dollars pour chaque contravention.

Whenever the work of building a railway makes it necessary to temporarily obstruct a highway, a new road must be laid out around the obstruction, so as to leave at all times a good passage for vehicles, and, when the work at that place is finished, the highway must be replaced in the same condition as before, under penalty of a fine of not less than forty dollars for any contravention. Obstruction.

Niveau du rail.

Dans aucun cas, le rail n'est considéré comme une obstruction, s'il ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce. S. R. 1941, c. 291, a. 130.

But in no case shall the rail itself, provided it does not rise above or sink below the surface of the road more than one inch, be deemed an obstruction. R. S. 1941, c. 291, s. 130. Level of rail.

Passages à niveau.

131. Lorsqu'un chemin de fer traverse une grande route sans passer au-dessus de celle-ci par un pont, ou au-dessous au moyen d'un tunnel ou d'un pont, soit que le niveau de la grande route reste tel qu'il était ou qu'il soit élevé ou abaissé pour se conformer à la rampe du chemin de fer, le dessus des rails ne doit, lorsque le croisement est terminé, ni s'élever au-dessus ni s'abaisser au-dessous du niveau de la grande route de plus d'un pouce. S. R. 1941, c. 291, a. 131.

131. Whenever any railway crosses any highway, without being carried over it by a bridge, or under it by a tunnel or bridge, whether the level of the highway remains undisturbed, or is raised or lowered to conform to the grade of the railway, the top of the rails shall not, when the crossing is completed, rise above or sink below the level of the highway more than one inch. R. S. 1941, c. 291, s. 131. Level crossings.

Hauteur et largeur des passages inférieurs.

132. 1. L'arche de tout pont construit pour le passage du chemin de fer sur ou à travers un grand chemin, doit avoir et continuer d'avoir, en tout temps, une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au

132. (1) The span of the arch of any bridge erected for carrying the railway over or across any highway shall at all times be and remain of the open and clear breadth and space of not less than twenty feet, and of a height from the surface of Height and span of bridge over highways.

- moins, entre la surface du chemin et le centre de l'arche.
- Descente.** 2. La descente sous le pont ne doit pas excéder un pied par vingt pieds. S. R. 1941, c. 291, a. 132.
- Montée.** **133.** La montée des ponts construits pour le passage des grands chemins au-dessus du chemin de fer, ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la rampe naturelle du chemin, et il doit être construit de chaque côté du pont, une bonne clôture, qui doit avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont. S. R. 1941, c. 291, a. 133.
- Hauteur des passages supérieurs.** **134.** 1. À l'égard de tout pont ou autre ouvrage en dessus fait sur un chemin de fer pour le passage d'un grand chemin, s'il devient nécessaire de refaire ce pont ou cet autre ouvrage ou d'y faire de grosses réparations, les poutres ou pièces inférieures de la superstructure du pont ou autre ouvrage, ainsi que ses abords, doivent être faits ou refaits aux frais de la compagnie du chemin de fer, ou de la municipalité ou autre propriétaire de ce pont ou de cet autre ouvrage, selon le cas, et doivent toujours être maintenus à une élévation suffisante de la surface des rails, pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds, entre le dessus des plus hauts wagons à marchandises, circulant alors sur la voie, et le dessous des poutres ou pièces inférieures dudit pont ou de tel autre ouvrage.
- Exhaussement.** 2. Toute compagnie de chemin de fer, avant d'employer ensuite des wagons à marchandises plus hauts que ceux circulant sur son chemin, à l'époque de la construction ou reconstruction ou la confection de grosses réparations dudit pont ou de tel ouvrage, doit, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce chemin, de ce pont ou de cet ouvrage, exhausser ce pont ou cet ouvrage ainsi que ses abords, si la chose est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des wagons à marchandises les plus hauts qu'elle veut employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de l'ouvrage. S. R. 1941, c. 291, a. 134.
- such highway to the centre of such arch of not less than twenty feet.
- (2) The descent under any such bridge shall not exceed one foot in twenty feet. R. S. 1941, c. 291, s. 132.
- 133.** The ascent to all bridges erected to carry any highway over any railway shall not be more than one foot in twenty feet increase over the natural ascent of the highway, and a good and sufficient fence shall be built on each side of the bridge, which shall not be less than four feet above the surface of the bridge. R. S. 1941, c. 291, s. 133.
- 134.** (1) Whenever an overhead bridge or any other erection or structure is constructed for the passage of a highway over a railway, or, whenever it shall become necessary to rebuild any highway bridge, or other erection or structure already built over a railway, or to make large repairs to the same, the lower beams or parts of the superstructure of any such bridge, or of any other structure, and the approaches thereto, shall be built at the cost of the railway company or of the municipality or other owner of the bridge, erection or structure, as the case may be, and shall at all times be maintained at a sufficient height, from the surface of the rails of the railway, to admit of an open and clear headway of not less than seven feet between the top of the highest freight cars, then running on the railway, and the lower beams or parts of such bridge or other erection.
- (2) Any railway company, before using higher freight cars than those running on their railway at the time of the construction or reconstruction of, or major repairs to such bridge or other erection or structure, shall, after having first obtained the consent of the municipality or of the owners of such highway, bridge or other erection or structure, raise the said bridge, or other erection or structure, and the approaches thereto, if necessary, at the cost and charges of the railway, so as to admit a clear headway of not less than seven feet between the top of the highest freight cars thereafter to be used on the railway, and the lower beams or parts of such bridge or other erection. R. S. 1941, c. 291, s. 134.

Enseignes
aux pas-
sages à
niveau.

135. 1. Des enseignes doivent être placées et maintenues en travers ou s'avançant au-dessus du grand chemin, à chaque endroit où il est traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur des enseignes sur lesquelles doivent être peints de chaque côté les mots « traverse de chemin de fer », en lettres de six pouces au moins de longueur.

Contra-
vention.

2. Chaque contravention aux prescriptions du présent article entraîne une amende n'excédant pas quarante dollars. S. R. 1941, c. 291, a. 135.

Croise-
ments à
niveau.

136. Excepté dans les cités, villes et villages, le chemin de fer d'une compagnie, actionné par la vapeur, ne doit pas être traversé ou coupé de niveau par les chemins de fer d'aucune compagnie, actionnés à l'aide d'une autre force motrice. S. R. 1941, c. 291, a. 136.

Garde-fils.

137. 1. Lorsque la compagnie exploite une partie de sa ligne à travers le, ou le long du chemin public, au moyen de l'électricité conduite par des fils au-dessus du sol, elle doit faire suspendre et maintenir des garde-fils suffisants pour empêcher les fils de télégraphe, de téléphone ou autres, tendus à travers le ou le long du chemin public, de venir en contact avec, ou de tomber sur lesdits fils conduisant cette électricité.

Protec-
tion des
tuyaux
d'aque-
duc, etc.

2. Lorsque la compagnie exploite une partie de sa ligne à l'aide de l'électricité, elle doit employer les moyens et appareils nécessaires pour empêcher, autant qu'il est raisonnablement possible, que les tuyaux d'aqueduc, les tuyaux à gaz, les cables et autres appareils placés sous le sol soient endommagés par la fuite ou la décharge de l'électricité dans le sol. Le fait de relier convenablement les rails et de les faire communiquer, une fois ainsi reliés, avec le générateur de la force motrice électrique au moyen d'un système de fils de renvoi convenable et efficace, est considéré comme un accomplissement des conditions du présent article.

Dom-
mages.

3. Quiconque souffre des dommages par suite du défaut de la compagnie de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article a, en conséquence,

135. (1) Signboards, stretching across or projecting over the highway crossed at a level by any railway, shall be erected and kept up at each crossing at such height as to leave sixteen feet from the highway to the lower edge of the signboard, and the words "railway crossing" shall be painted on each side of the signboard, in letters not less than six inches in length.

Sign-
boards at
crossings.

(2) For any neglect to comply with the requirements of this section, a fine of not more than forty dollars shall be incurred. R. S. 1941, c. 291, s. 135.

Penalty.

136. Except in cities, towns and villages, the railway of any company operated by steam shall not be crossed or intersected on the level by the railway of any company operated by any other motive power. R. S. 1941, c. 291, s. 136.

Grade
crossings.

137. (1) The company, when operating any portion of its line across or along a highway by electricity conveyed by wires above ground, shall cause to be strung and maintained guard wires sufficient to prevent telegraph, telephone or other wires strung across or along the highway from coming into contact or falling upon the said wires conveying such electricity.

Guard
wires.

(2) The company, when operating any portion of its line by electricity, shall use such means and appliances as may, so far as reasonably possible, prevent water-pipes, gas-pipes, cables and other things placed underground, from being damaged in consequence of the escape or discharge of electricity into the ground. Proper bonding of the rails, and connecting the rails so bonded to the electric power generator with a proper efficient system of return wires, shall be deemed a compliance with the conditions of this section.

Protec-
tion of
water-
pipes, etc.

(3) Any person suffering damage by reason of the non-compliance by the company with the provisions of subsections 1 and 2 of this section, shall have a right of

Damages.

un droit d'action contre la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 137.

action against the company therefor. R. S. 1941, c. 291, s. 137.

Condi-
tions d'é-
tabli-
ssem-
ent de
chemins
de fer
électri-
ques dans
les rues.

138. 1. Le droit et le pouvoir de toute compagnie de chemin de fer électrique de tracer ou de construire son chemin de fer sur le, ou le long de tout chemin, rue ou ruelle, sont, en sus des autres termes et conditions que le conseil municipal peut imposer, sujets aux conditions suivantes:

138. (1) The right and authority of any electric railway company to lay out or construct its railway on, upon or along any public highway, road, street or lane, shall, in addition to any further terms and conditions the municipal council may impose, be subject to the following terms and conditions:

a) Les rails doivent suivre les pentes de la rue;

(a) The rails of the company shall conform to the grade of the street;

b) Dans tous les cas où les rails sont placés sur la partie pavée ou fréquentée de la rue, ou sur quelque partie de la rue, ils doivent être, autant que faire se peut, posés de niveau avec la surface de la rue; être placés de manière à causer le moins d'obstacles possibles au trafic ordinaire de la rue, et être tenus et entretenus dans cet état par la compagnie de chemin de fer;

(b) In all cases where the rails are laid upon the paved or travelled portion of the street or in any part thereof, they shall be laid, as nearly as practicable, flush with the street; shall be so laid so as to cause the least possible impediment to the ordinary traffic of the street; and shall be so kept and maintained by the railway company;

c) La compagnie de chemin de fer doit aussi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil municipal, tenir, à ses frais, libre et en bon état de réparation la partie des rues qui se trouve entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails; et, à son défaut, le conseil peut faire faire ces travaux aux frais de la compagnie;

(c) The railway company shall also, unless otherwise determined by the municipal council, at its own expense, keep clear and in proper repair the streets, between the rails, and for eighteen inches on each side of the rails; and, in default thereof, the council may cause the same to be done at the expense of the company;

d) Tous autres véhicules ordinaires peuvent faire usage desdites voies et y passer, pourvu qu'ils n'entravent pas ou n'empêchent pas la circulation des wagons ou autres voitures de la compagnie, et, dans tous les cas, les voitures ou autres véhicules se trouvant sur la voie, doivent immédiatement l'abandonner pour faire place aux wagons ou autres voitures de la compagnie. Quiconque néglige ou refuse de ce faire, est, sur poursuite sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de pas plus de dix dollars;

(d) All ordinary vehicles may make use of and travel on the said tracks, provided they do not interfere with or impede the running of the cars or other conveyances of the company, and in all cases any carriage or other vehicle on the track shall immediately, by leaving the track, give place to the cars or other conveyances of the company. Any person neglecting or refusing so to do shall be liable, on summary proceeding before a justice of the peace, to a fine of not more than ten dollars;

e) Aucun wagon ou convoi ne doit être conduit sur la partie fréquentée d'un grand chemin à une vitesse plus grande que dix milles à l'heure;

(e) No car or train of cars shall be run on the travelled portion of any highway faster than ten miles an hour;

f) Les wagons, voitures et autres véhicules, tandis qu'ils sont en marche, doivent être munis des appareils connus comme étant les plus propres à établir des communications immédiates et suffisantes entre le conducteur et le garde-moteur, et des appareils efficaces et suffisants pour

(f) The cars, carriages and other vehicles, while in motion, shall be provided with the best known apparatus to effect good and sufficient means of immediate communication between the conductor and the motorman, and with good and sufficient means for promptly applying the

appliquer immédiatement les freins aux roues, ainsi que pour détacher les moteurs, wagons, voitures et autres véhicules les uns des autres, et aussi des appareils les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges.

brakes to the wheels, and for disconnecting such motors, cars, carriages and other vehicles from each other, and also with such apparatus as will most certainly ensure the safety and stability of the seats.

«Partie fréquentée».

2. Les mots « partie fréquentée », lorsqu'ils sont employés dans le présent article relativement aux chemins, rues, ruelles ou grands chemins, signifient la partie centrale où se fait habituellement la circulation des voitures, entre les fossés de chaque côté. S. R. 1941, c. 291, a. 138.

(2) The words "travelled portion", when used in this section as applicable to roads, streets, lanes or highways, mean the central portion thereof between the ditches on either side, ordinarily used for vehicular traffic. R. S. 1941, c. 291, s. 138.

"Travelled portion".

§ 2. — Des clôtures

§ 2.—Fences

Clôtures et barrières.

139. 1. Dans le cours des six mois suivant la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie doit, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et de la même force que les clôtures de divisions ordinaires, avec des barrières tournantes dans ces clôtures, munies de pentures et d'appareils de fermeture convenables, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer; et aussi à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux ou autres animaux de venir sur le chemin de fer.

139. (1) Within six months after any lands have been taken for the use of the railway, the company shall, if thereunto required by the owners of the adjoining lands, at its own costs and charges, erect and maintain, on each side of the railway, fences of the height and strength of an ordinary division fence, with swing gates in such fences, with proper hinges and with proper fastenings, and farm crossings on the road, for the use of the owners of the lands adjoining the railway; and also cattle-guards at all road crossings, suitable and sufficient to prevent cattle and other animals from getting on the railway.

Fences and gates.

Passage de ferme.

2. Les traverses de ferme sont faites et entretenues par la compagnie sur chaque terrain, à la demande du propriétaire du terrain.

(2) Farm crossings shall be made and maintained by the company, on each lot, upon the application of the owner of the lot.

Farm crossings.

Responsabilité de la compagnie.

3. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés, par ses trains, moteurs, wagons, voitures ou locomotives, aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer.

(3) Until such fences and cattle-guards are duly made, the company shall be liable for all damage which may be done by their trains, motors, cars, carriages or engines to cattle, horses or other animals on the railway.

Liability of company.

Idem.

4. Après que ces clôtures ou barrières ont été posées, et tant qu'elles sont maintenues en bon ordre, la compagnie n'est pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré.

(4) After the fences or guards have been duly made, and while they are duly maintained, no such liability shall accrue for any such damage, unless negligently or wilfully done.

Idem.

Défense de passer sur la voie.

5. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou le laisse passer sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et barrières, ailleurs

(5) If any person ride, lead or drive any horse or any other animal, or suffer any such horse or other animal to enter upon such railway, and within the fences and

Prohibition from going on the track.

que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, encourt, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas la somme de quarante dollars, en sus de tous les dommages soufferts par la partie lésée.

Idem. 6. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou qui y sont employées, ne doit marcher sur la voie, sauf aux endroits où celle-ci traverse un grand chemin.

Paraneiges. 7. Toute compagnie de chemin de fer, ci-devant constituée en corporation ou qui peut l'être à l'avenir ainsi que le gouvernement de cette province, à l'égard de tout chemin de fer construit par lui ou étant la propriété de la province ou sous son contrôle, ont le droit, à compter du premier jour de novembre de chaque année, d'entrer sur les terres de la couronne, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures, pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement des dommages réellement encourus qui peuvent être établis, de la manière prescrite par la loi relative à ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus.

Enlèvement. Les clôtures, ainsi érigées, doivent être enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant. S. R. 1941, c. 291, a. 139.

guards, other than the farm-crossings, without the consent of the company, he shall, for every such offence, be liable to a fine of not more than forty dollars, and also to pay to the party aggrieved all damages sustained thereby.

(6) No person, other than those connected with or employed by the railway, shall walk along the track thereof, except where the same is laid across a highway. **Idem.**

(7) Each and every railway company, heretofore incorporated, or which may hereafter be incorporated, as well as the Government of this Province, with respect to all railways constructed by or being the property or under the control of the Province, shall have the right, on and after the 1st of November in each year, to enter into and upon any lands of the Crown, or into and upon the lands of any corporation or person, lying along the route or line of any railway, and to erect and maintain snow-fences thereon, subject to the payment of such damages, if any, as may be thereafter established, in the manner provided by law with respect to such railway, to have been actually suffered. **Snow fences.**

All snow-fences so erected shall be removed on or before the first day of April then next following. R. S. 1941, c. 291, s. 139. **Removal.**

SECTION XVI

DES TAUX DE PÉAGE

Tarifs. **140.** 1. Les taux de péage sont établis et fixés par les règlements de la compagnie, ou par les administrateurs s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales.

Approbation. 2. Tous ces règlements doivent être soumis à l'approbation de la Régie des services publics.

Modification. 3. La Régie des services publics peut les approuver, en tout ou en partie, ou en modifier les dispositions, ou en retarder l'entrée en vigueur jusqu'à ce que les intéressés soient entendus, dans un délai qu'il fixe.

Avis. 4. Les règlements portant augmentation des taux de transport ne peuvent

DIVISION XVI

TOLLS

140. (1) Tolls shall be fixed and regulated by the laws of the company, or by the directors, if thereunto authorized by the by-laws, or by the shareholders at any general meeting. **Tariff.**

(2) All such by-laws shall be submitted to and approved by the Public Service Board. **Approval.**

(3) The Public Service Board may approve such by-laws in whole or in part, or amend the provisions thereof, or delay the coming into force thereof until interested parties are heard within a delay that it may fix. **Amendments.**

(4) No by-law to increase the tolls may, however, be approved until it has been **Notice.**

	toutefois être approuvés qu'après un affichage fait conformément à l'article 154, au moins trente jours avant celui fixé pour la demande d'approbation.	posted up in conformity with the provisions of section 154, at least thirty days before the date fixed for the application for approval.
Idem.	Les règlements portant diminution des taux de transport ne peuvent être approuvés qu'après un affichage fait conformément à l'article 154, au moins trois jours avant celui fixé pour la demande d'approbation.	No by-law to reduce the tolls may be approved until it has been posted up in conformity with the provisions of section 154, at least three days before the date fixed for the application for approval.
Tarif commun.	5. Quand le transport de marchandises doit s'effectuer sur un parcours entier par deux compagnies ou plus, la Régie, sur demande des intéressés, peut requérir les compagnies de chemin de fer sur les lignes desquelles doit s'effectuer ce transport sur parcours entier, de convenir, pour le trafic sur ces lignes continues, d'un tarif commun, et approuver, avec ou sans modification, les tarifs qu'il trouve équitables dans les circonstances. S. R. 1941, c. 291, a. 140.	(5) Where freight traffic is to pass over any continuous route operated by two or more companies, the Board, on application by the parties interested, may require the railway companies over whose lines such traffic will pass in the course of such continuous route, to agree upon a joint tariff for such continuous route, and may approve, with or without amendment, such tariff as it may deem just in the circumstances. R. S. 1941, c. 291, s. 140.
Nécessité de l'approbation.	141. 1. La compagnie ne peut exiger, prélever ni percevoir de taux de transport que lorsqu'elle a fait approuver par la Régie des services publics le règlement autorisant la préparation et l'émission des tarifs de ces taux, et elle ne peut exiger, percevoir ni prélever de rétribution pour des services quelconques de voiturier public, si ce n'est en conformité des dispositions de la présente loi.	141. (1) No tolls shall be charged, levied or collected by the company until a by-law authorizing the preparation and issue of tariffs of such tolls has been approved by the Public Service Board, nor shall the company charge, levy or collect any money for any services as a common carrier unless in conformity with the provisions of this act.
Uniformité.	2. Ces taux de transport peuvent être pour le parcours entier ou pour une certaine partie du parcours de la voie ferrée; mais ils sont toujours, dans des conditions et circonstances essentiellement semblables, exigés également de toutes personnes, d'après le même tarif, soit au poids soit par mille ou autrement, relativement à tout trafic de même genre et aux transports effectués par la même espèce de wagons passant sur la même partie de la voie ferrée; et il n'est fait aucune réduction ni augmentation de ces taux, directement ni indirectement, soit en faveur, soit au détriment d'aucune compagnie ou d'aucun particulier voyageant sur le chemin de fer ou s'en servant.	(2) Such tolls may be either for the whole or for any particular portions of the railway; but all such tolls shall always, under substantially similar circumstances and conditions, be charged equally to all persons, and at the same rate, whether by weight, mileage or otherwise, in respect of all traffic of the same description and carried in or upon a like kind of cars, passing over the same portion of the line of railway; and no reduction or advance in any such tolls shall be made, either directly or indirectly, in favor of or against any particular person or company travelling upon or using the railway.
Variations permises.	3. Les taux peuvent être proportionnellement moins élevés, s'il s'agit de quantités plus grandes ou d'un nombre plus considérable de personnes à transporter ou de plus longues distances à parcourir, qu'ils ne le seraient pour des quantités	(3) The tolls for larger quantities, greater numbers, or longer distances may be proportionately less than the tolls for smaller quantities or numbers or shorter distances, if such tolls are under substantially similar circumstances charged equally

moindres, ou d'un plus petit nombre de personnes à transporter ou de moindres distances à parcourir, pourvu que ces taux soient également exigés de tous dans des circonstances essentiellement analogues.

Disparité injuste.

4. Il n'est pas réclamé de taux dont l'imposition établirait une disparité injuste de taux en faveur ou au détriment de différentes localités. La Régie des services publics ne peut approuver ni permettre, pour les transports, soit des voyageurs, soit des marchandises, effectués dans des conditions et des circonstances analogues, et dans la même direction ou sur la même ligne, des taux plus élevés pour une courte distance que pour un plus long parcours, quand la plus courte distance fait partie du plus long parcours, à moins que la Régie des services publics ne soit convaincue que, vu la concurrence, il est à propos d'autoriser ces taux. La Régie des services publics peut déclarer que certains endroits sont des points de concurrence aux termes de la présente loi. S. R. 1941, c. 291, a. 141.

Fonds commun.

142. Nulle compagnie, si ce n'est en conformité des dispositions de la présente loi, ne peut, directement ni indirectement, faire fonds commun de ses recettes ou taux avec les recettes ou taux d'une autre compagnie de chemin de fer ou d'un voiturier public, ni partager ses gains ou quelque portion de ses gains avec une autre compagnie de chemin de fer ou un voiturier public, ni être partie à aucun contrat, traité, marché, convention ou coalition pour atteindre ou de nature à atteindre pareil résultat, sans en avoir obtenu la permission de la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 142.

Péages.

143. Les taux de péage peuvent être exigés et reçus pour tous les voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les moteurs, wagons et voitures ou les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie, et sont payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de la manière indiquée dans les règlements. S. R. 1941, c. 291, a. 143.

Perception.

144. Dans le cas de refus ou de défaut de paiement de ces taux sur demande aux personnes qui les doivent, ils peuvent être demandés et recouverts devant tout tri-

to all persons.

(4) No toll shall be charged which unjustly discriminates between different localities. The Public Service Board shall not approve or allow any toll which, for the like description of goods or for passengers carried under substantially similar circumstances and conditions in the same direction over the same line, is greater for a shorter than for a longer distance, the shorter being included in the longer distance, unless the Public Service Board is satisfied that, owing to competition, it is expedient to allow such toll. The Public Service Board may declare that any places are competitive points within the meaning of this act. R. S. 1941, c. 291, s. 141.

No discrimination.

142. No company shall, except in accordance with the provisions of this act, directly or indirectly, pool its freights or tolls with the freights or tolls of any other railway company or common carrier, or divide its earnings or any portion thereof with any other railway company or common carrier, or enter into any contract, agreement, arrangement or combination to effect or which may effect any such result, without leave therefor having been obtained from the Public Service Board. R. S. 1941, c. 291, s. 142.

Pooling.

143. Such tolls may be demanded and received for all passengers and goods carried upon the railway or on its motors, cars or carriages, or in the steam-vessels belonging to the company, and shall be paid to such persons and at such places near to the railway, in such manner and under such regulations as the by-laws direct. R. S. 1941, c. 291, s. 143.

Payment of tolls.

144. In case of refusal or failure to pay any of such tolls, on demand from such persons, the same may be sued for and recovered in any court of competent juris-

Enforcement.

bunal compétent, ou les agents ou employés de la compagnie peuvent saisir les effets à raison desquels ces taux doivent être payés et les retenir jusqu'à paiement; dans l'intervalle ces effets sont au risque des propriétaires. S. R. 1941, c. 291, a. 144.

Vente des effets saisis.

145. Si les taux ne sont payés dans le délai de six semaines, la compagnie peut vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir, sur le produit de la vente, les taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, en rendant le surplus, s'il y en a, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y a droit. S. R. 1941, c. 291, a. 145.

Fausse lettres de voiture, etc.

146. 1. Toute compagnie, ou tout officier ou agent d'une compagnie, ou toute personne la représentant ou à son emploi, qui, au moyen de fausses lettres de voiture, fausse classification, fausse déclaration de poids, ou par tout autre artifice ou moyen, obtient sciemment et volontairement, ou permet sciemment à quelqu'un d'obtenir le transport de marchandises à un taux inférieur à celui autorisé et en vigueur sur le chemin de fer de la compagnie, est, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Poursuites.

2. Nulle poursuite ne peut être intentée en recouvrement de cette amende à moins qu'une autorisation à cet effet n'ait été au préalable obtenue de la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 146.

Fausse lettres de voiture, etc.

147. 1. Tout individu, officier ou agent d'une compagnie qui donne des marchandises à transporter à la compagnie, ou pour qui, à titre d'expéditeur ou de destinataire, la compagnie transporte des marchandises, et qui, sciemment et volontairement, au moyen de fausses lettres de voiture, fausse classification, fausse pesée, fausses représentations sur le contenu des colis, ou fausse déclaration de poids, ou d'autres moyens et artifices, avec ou sans le consentement ou la connivence de la compagnie, de son agent ou de ses agents, obtient le transport de ces marchandises à un taux moindre que les taux réguliers alors reconnus et en vigueur sur le chemin de fer, est, pour chaque

diction, or the agents or servants of the company may seize the goods for or in respect whereof such tolls ought to be paid, and detain the same until payment thereof; and in the meantime the said goods shall be at the risk of the owners thereof. R. S. 1941, c. 291, s. 144.

145. If the tolls be not paid within six weeks, the company may sell the whole or any part of such goods, and, out of the money arising from such sale, retain the tolls payable and all charges and expenses of such detention and sale, returning the surplus, if any, of the money realized at such sale, or such of the goods as remain unsold, to the person entitled thereto. R. S. 1941, c. 291, s. 145.

Sale of goods for payment.

146. (1) Any company, or any officer or agent thereof, or any person acting for or employed by such company, who by means of false billing, false classification, false report of weight, or by any other device or means, knowingly, wilfully or willingly suffers or permits any person or persons to obtain transportation for goods at less than the regular tolls then authorized and in force on the railway of the company, shall for each offence be liable to a fine of not more than one thousand dollars.

False billing, etc.

(2) No prosecution shall be had or instituted for any such fine without the leave of the Public Service Board first being obtained. R. S. 1941, c. 291, s. 146.

Prosecution.

147. (1) Any person, or any officer or agent of any company, who delivers goods for transportation to such company, or for whom as consignor or consignee the company transports goods, who knowingly or wilfully by false billing, false classifications, false weighing, false representations of the contents of the package, or false report of weight, or by any other device or means, whether with or without the consent or connivance of the company, its agent or agents, obtains transportation for such goods at less than the regular tolls then authorized and in force on the railway, shall for each offence be liable to a fine of not more than one thousand dollars.

False billing, etc.

- contravention, passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.
- Règle-ments.** 2. La Régie des services publics peut établir des règlements à l'effet d'obliger tel individu ou telle compagnie, de payer à la compagnie de chemin de fer, en sus des taux réguliers, une charge additionnelle n'excédant pas cinquante pour cent du taux régulier.
- Examen des colis.** 3. La compagnie peut et doit, dans le cas où la Régie des services publics l'ordonne, ouvrir et examiner tout colis, boîte, caisse ou chargement, dans le but de s'assurer si les prescriptions du présent article ont été violées.
- Pour-suites.** 4. Nulle poursuite ne peut être intentée en recouvrement de telle amende à moins que l'autorisation n'en ait au préalable été obtenue de la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 147.
- Vente des effets non réclamés.** **148.** 1. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie peut, à l'expiration de ces douze mois, et en en donnant avis public pendant six semaines, par une annonce dans un ou plusieurs journaux de la localité où se trouvent ces effets, les vendre aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir, à même le produit de la vente, les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets.
- Surplus.** 2. Toute balance du produit de cette vente est conservée par la compagnie, pendant trois autres mois, pour être payée à quiconque y a droit. S. R. 1941, c. 291, a. 148.
- Emploi du surplus.** **149.** Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle est payée au ministre des finances, pour les usages généraux de la province jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y a droit. S. R. 1941, c. 291, a. 149.
- Tarif des tram-ways.** **150.** 1. Les péages à percevoir de chaque passager, par une compagnie de chemin de fer à traction électrique, ne doivent pas excéder cinq centins pour une distance ne dépassant pas trois milles, et, lorsque la distance excède trois milles, ils ne doivent pas excéder deux centins par
- (2) The Public Service Board may make regulations providing that any such person or company shall, in addition to the regular toll, be liable to pay to the railway company a further toll not exceeding fifty per cent of the regular charge. **Regulations.**
- (3) The company may, and, when ordered by the Public Service Board, shall, open and examine any package, box, case or shipment for the purpose of ascertaining whether this section has been violated. **Opening of boxes, etc.**
- (4) No prosecution shall be had or instituted for any such fine without the leave of the Public Service Board first being obtained. R. S. 1941, c. 291, s. 147. **Prosecution.**
- 148.** (1) If any goods remain in the possession of the company, unclaimed for the space of twelve months, the company may thereafter, and on giving public notice thereof by advertisement for six weeks in one or more newspapers of the locality in which such goods are, sell such goods by public auction, at the time and place to be mentioned in such advertisement, and out of the proceeds thereof, pay such tolls and all reasonable charges for storing, advertising and selling such goods. **Sale of unclaimed goods.**
- (2) The balance of the proceeds, if any, shall be kept by the company for a further period of three months, to be paid over to any person entitled thereto. R. S. 1941, c. 291, s. 148. **Balance.**
- 149.** In default of such balance being claimed before the expiration of the period last aforesaid, the same shall be paid over to the Minister of Finance, to be applied to the general purposes of the Province, until claimed by the person entitled thereto. R. S. 1941, c. 291, s. 149. **Application of balance.**
- 150.** (1) The fares to be taken by an electric railway company for each passenger shall not exceed five cents for any distance not exceeding three miles, and when the distance exceeds three miles, then not exceeding two cents per mile or portion thereof for the distance actually travelled. **Fares for tramways.**

mille ou fraction de mille pour la distance réellement parcourue. Les enfants âgés de moins de dix ans doivent être transportés moyennant trois centins par trois milles, et à moitié prix pour toute distance additionnelle, mais les enfants portés dans les bras doivent, dans tous les cas, être transportés gratuitement.

Percep-
tion

2. Le prix de passage ou le péage est dû et payable par tout passager à son entrée dans le wagon ou autre voiture, et toute personne qui refuse de le payer au conducteur ou au garde-moteur qui lui en fait la demande, et qui refuse de descendre du wagon ou autre voiture lorsqu'elle en est requise, est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars en sus des frais, recouvrable devant tout juge de paix, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. 1941, c. 291, a. 150.

Compte
du surplus
des
péages.

151. Les prix de passage et les péages prélevés par toute compagnie de chemin de fer à traction électrique doivent, autant que possible, être fixés et réglés de telle manière, qu'après paiement du coût d'exploitation, la balance des recettes annuelles n'excède pas dix pour cent du montant total réellement payé sur le capital-actions de la compagnie; et si, dans une année, les recettes brutes provenant des prix de passage et des péages et de toutes autres sources découlant de l'exploitation du chemin de fer et de l'accomplissement des travaux et entreprises que la compagnie est autorisée à exploiter ou à accomplir, en vertu de la présente loi ou de sa charte, sont telles qu'en en déduisant le coût d'exploitation il reste un montant excédant dix pour cent du montant total réellement payé jusque-là sur le capital-actions de la compagnie, alors cet excédent doit être placé au crédit d'un compte spécial appelé « Compte du surplus des péages ». S. R. 1941, c. 291, a. 151.

Emploi du
compte du
surplus
des
péages.

152. 1. Les deniers au crédit du « compte du surplus des péages » peuvent être employés à suppléer à tout déficit causé par le fait que les recettes brutes de la compagnie, dans toute année subséquente, se trouvent insuffisantes pour payer le « coût d'exploitation » et un dividende de dix pour cent sur la somme totale déjà payée sur le capital-actions de la com-

Children under ten years of age shall be carried for three miles for three cents, and for any additional distance for half fare, but children in arms shall in all cases be carried free.

(2) The fare or toll shall be due and payable by every passenger on entering the car or other conveyance, and any person refusing to pay the same when demanded by the conductor or motorman, and refusing to quit the car or other conveyance upon being requested so to do, shall be liable to a fine of not more than ten dollars besides costs, recoverable before any justice of the peace, and imprisonment not exceeding one month in default of payment. R. S. 1941, c. 291, s. 150.

151. The tolls and fares to be levied by any electric railway company shall, as nearly as possible, be so fixed and regulated that, after paying working expenses, the balance of the annual receipts shall not exceed ten per cent on the total amount actually paid on the capital stock of the company; and, if in any year the gross receipts from tolls and fares and from all other sources arising from the working, operating or carrying on of the railway and works and business authorized to be worked, operated or carried on by the company by this act or in the charter, shall be such that, deducting therefrom the working expenses, there shall remain an amount exceeding ten per cent of the total amount theretofore actually paid on the capital stock of the company, then all such excess shall be placed to the credit of a special account to be called the "surplus tolls account". R. S. 1941, c. 291, s. 151.

152. (1) The moneys at the credit of the surplus tolls account may be used in making good any deficiency caused by the gross receipts of the company in any subsequent year being insufficient to pay the working expenses and a dividend of ten per cent on the total amount already paid on the capital stock of the company; provided that, whenever the total amount to

pagnie; pourvu que, chaque fois que le montant total, porté au crédit du « compte du surplus des péages » comprenant l'intérêt accru, égale un cinquième de la moyenne annuelle des recettes brutes de la compagnie, calculées d'après les recettes réelles des cinq années alors précédentes, la compagnie fasse, par règlement, une réduction proportionnelle suffisante dans les prix de passage et les péages, pour que les recettes nettes probables, par la suite, rendent nécessaire de recourir aux fonds mis au crédit du « compte du surplus des péages » afin de combler, en tout ou en partie, ce déficit, mais aussitôt que le montant au crédit du « compte du surplus des péages » se trouve épuisé, les taux et péages peuvent être de nouveau élevés.

Restric-
tion.

2. Pourvu que si, dans les dix années suivant immédiatement la constitution de la compagnie en corporation, les recettes brutes comme susdit se trouvent, dans une année, insuffisantes, après paiement du « coût d'exploitation » du chemin de fer, pour payer un dividende de cinq pour cent sur le montant total du capital-actions payé de la compagnie, la compagnie puisse charger au « compte du surplus des péages », après avoir déclaré tous dividendes gagnés pendant l'année, une somme suffisante pour égaler un dividende de cinq pour cent par année sur le montant total alors payé du capital-actions de la compagnie; et la compagnie n'est pas obligée de réduire les péages comme il est ci-dessus prescrit, avant que le montant au crédit du « compte du surplus des péages » s'élève à un chiffre suffisant, déduction faite de tout dividende gagné pendant l'année, pour payer ledit dividende de cinq pour cent, pour chaque telle année, pendant ladite période de dix années, en sus du cinquième de la moyenne annuelle des recettes brutes de la compagnie calculées comme susdit. S. R. 1941, c. 291, a. 152.

Fractions
de dis-
tance.

153. 1. Les fractions de distance sur lesquelles les effets ou les voyageurs sont transportés sur le chemin de fer sont considérées, dans tous les cas, comme des milles entiers.

Fractions
de ton-
neaux.

2. Pour les fractions de tonneaux dans le poids des effets, il est exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les

the credit of the surplus tolls account, including any interest accrued thereon, shall equal one-fifth of the average annual gross receipts of the company computed from the actual receipts for the then preceding five years, the company shall, by by-law, make a sufficient proportionate reduction in the tolls and fares so that the probable net earnings thereafter shall be such as to make it necessary to resort to the moneys at the credit of the surplus tolls account in order to meet any such deficiency in whole or in part, but so soon as the amount at the credit of the surplus tolls account is exhausted, the rates and tolls may be again raised.

(2) Provided that if, during the ten years ^{Proviso.} immediately succeeding the incorporation of the company, the gross receipts as aforesaid shall in any year be insufficient, after paying the working expenses, for the railway to pay a dividend of five per cent on the total amount paid up of the capital stock of the company, the company may charge against the surplus tolls account, an amount sufficient, after declaring any dividends earned during such year, to equal a dividend of five per cent per annum on the total amount actually paid on the stock of the company; and the company shall not be bound to reduce the tolls as hereinbefore provided, until the amount at the credit of the surplus tolls account shall equal an amount sufficient, less any dividend earned during the year, to pay the said dividend of five per cent in every such year, during the said period of ten years, in addition to one-fifth of the average annual gross receipts of the company computed as aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 152.

153. (1) Any fraction of the distance ^{A fraction} over which goods or passengers are trans- ^{of a mile.} ported on the railway shall in every case be considered as a whole mile.

(2) For a fraction of a ton in the weight ^{Fraction} of any goods, a proportion of the tolls shall ^{of a ton.} be demanded and taken, according to the number of quarters of a ton contained

fractions de quarts sont évaluées et considérées comme des quarts entiers. S. R. 1941, c. 291, a. 153.

therein, and a fraction of a quarter of a ton shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton. R. S. 1941, c. 291, s. 153.

Affichage
du tarif.

154. Les administrateurs doivent imprimer et afficher, ou faire imprimer et afficher, dans le bureau et dans tous les endroits où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant, en français et en anglais, les taux à payer et spécifiant le prix exigible pour le transport de chaque chose ou objet. S. R. 1941, c. 291, a. 154.

154. The directors shall print and post up, or cause to be printed and posted up, in the office, and in all the places where the tolls are to be collected, in some conspicuous place, a printed board or paper exhibiting, in French and English, all the tolls payable, and specifying the price to be charged or taken for carriage of any matter or thing. R. S. 1941, c. 291, s. 154.

Posting
up of
table of
tolls.

Approba-
tion, pu-
blication.

155. Aucun taux n'est prélevé ou exigé avant qu'il ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni avant qu'il n'ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe ce taux, ainsi que de l'arrêté en conseil qui l'approuve, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 291, a. 155.

155. No tolls shall be levied or taken until approved by the Lieutenant-Governor in Council, or until after two consecutive weekly publications in the *Quebec Official Gazette*, of the by-law establishing such tolls, and of the order-in-council approving thereof. R. S. 1941, c. 291, s. 155.

Approval,
publica-
tion.

Modifica-
tions du
tarif.

156. Tout règlement fixant et réglant les taux est sujet à revision par le lieutenant-gouverneur en conseil, après qu'il a été approuvé; et après que l'arrêté en conseil réduisant les taux fixés par le règlement a été publié deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*, les taux dont il est fait mention dans cet arrêté sont substitués à ceux mentionnés dans le règlement aussi longtemps que tel arrêté n'est pas révoqué. S. R. 1941, c. 291, a. 156.

156. Every by-law fixing or regulating tolls shall be subject to revision by the Lieutenant-Governor in Council, after approval thereof; and after an order-in-council, reducing the tolls fixed and regulated by any by-law, has been twice published in the *Quebec Official Gazette*, the tolls mentioned in such order-in-council shall be substituted for those mentioned in the by-law, so long as the order-in-council remains unrevoked. R. S. 1941, c. 291, s. 156.

Revision
of tariff.

Approba-
tion.

157. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute personne autre que les membres, officiers, et serviteurs de la compagnie, n'a de vigueur ou d'effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 291, a. 157.

157. No by-law of any railway company, by which any tolls are to be imposed or altered, or by which any person, other than the members, officers and servants of the company, are intended to be bound, shall have any force or effect until the same has been approved and sanctioned by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 291, s. 157.

Approval.

Contra-
ventions.

158. La compagnie, ou quelqu'un de ses administrateurs ou officiers, ou tout séquestre, fidéicommissaire, locataire, agent ou personne, représentant ou employé de la compagnie, qui seul, ou de concert avec une autre compagnie ou personne, sciemment fait ou fait faire, ou sciemment laisse faire un acte, ou une chose quelconque en contravention avec les disposi-

158. The company, or any director or officer thereof, or any receiver, trustee, lessee, agent or person, acting for or employed by the company, who, alone or with any other company or person, shall wilfully do or cause to be done, or shall wilfully suffer to be done, any act, matter or thing, contrary to the provisions of this act, or to any order, direction, decision or

Offence.

tions de la présente loi, ou contrairement à quelque ordonnance, ordre, décision ou règlement émanant de la Régie des services publics relativement aux taux des transports, ou qui y participe ou coopère, ou qui omet sciemment ou manque d'accomplir un acte ou une chose que requiert ladite loi, ou qui fait omettre ou sciemment laisse omettre un acte ou chose quelconque dont l'accomplissement est pareillement requis, ou participe ou coopère à toute telle omission ou tel manquement, ou se rend coupable d'une infraction à ces ordonnance, ordre, décision ou règlement ou à quelqu'une des dispositions de ladite loi, ou y participe ou coopère, est pour toute telle infraction, passible d'une amende de cent dollars au moins, et de mille dollars au plus. S. R. 1941, c. 291, a. 158.

SECTION XVII

DU SERVICE DES CHEMINS DE FER

§ 1. — *Des devoirs des employés, etc.*

Insignes. **159.** 1. Chaque employé de la compagnie en service dans un wagon ou une voiture destiné aux voyageurs ou aux gares des voyageurs, doit porter, sur son chapeau ou sa casquette, un insigne indiquant son emploi.

Défaut de les porter. 2. Sans cet insigne, il n'a pas le droit de demander ou de recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de s'occuper, en aucune manière, des voyageurs ou de leurs bagages ou effets. S. R. 1941, c. 291, a. 159.

Trains. **160.** 1. Les wagons, voitures ou trains doivent partir et voyager à des heures régulières, fixés par avis publics, et contenir assez de place pour le transport de tous les voyageurs qui se présentent ou des effets qui sont présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ, pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux gares et aux relais établis pour recevoir les voyageurs et débarquer les effets sur la route.

Wagons fumoirs. 2. Dans tout convoi contenant plus qu'un wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir un

regulation of the Public Service Board in respect of tolls, or who shall aid or abet therein, or shall wilfully omit or fail to do any act, matter or thing thereby required to be done, or shall cause or willingly suffer or permit any act, matter or thing, so directed or required thereby to be done, not to be so done, or shall aid or abet any such omission or failure, or shall be guilty of any infraction of any such order, direction, decision or by-law, or any of such provisions of the said law, or shall aid or abet therein, shall for each offence be liable to a fine of not more than one thousand dollars, nor less than one hundred dollars. R. S. 1941, c. 291, s. 158.

DIVISION XVII

OPERATION OF THE RAILWAY

§ 1.—*Duties of Employees, etc.*

159. (1) Every servant of the company, employed on a passenger train, car or carriage, or at a station for passengers, shall wear, upon his hat or cap, a badge which shall indicate his office. **Badges.**

(2) Without such badge, he shall not be entitled to demand or receive from any passenger any fare or ticket, or to exercise any of the powers of his office, or to interfere in any manner with any passenger or with his baggage or property. R. S. 1941, c. 291, s. 159. **Failure of wearing such.**

160. (1) The cars, carriages or trains shall be started and run at regular hours, to be fixed by public notice, and shall furnish sufficient accommodation for the transportation of all such passengers, and all of such goods as, within a reasonable time previous thereto, offer themselves or are offered for transportation, at the place of starting, and at the junctions of other railways, and the usual stopping-places established for receiving and discharging way passengers and goods from the trains. **Trains.**

(2) In every train containing more than one second-class car for the transportation of passengers, there shall be one second- **Smoking cars.**

wagon de seconde classe dans lequel il est défendu de fumer, et quand le convoi ne contient qu'un seul wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir dans ce wagon un compartiment dans lequel il est défendu de fumer. S. R. 1941, c. 291, a. 160.

class car in which smoking shall be prohibited, and when a train contains only one second-class car for the transportation of passengers, a part of such car shall be divided off, in which smoking shall be prohibited. R. S. 1941, c. 291, s. 160.

Trans-
port sur
paiement.

161. Les voyageurs et effets sont pris, transportés et débarqués aux endroits désignés dans le paragraphe 1 de l'article 160, moyennant le paiement du taux de transport des marchandises et des effets, ou prix de passage autorisé par la loi. S. R. 1941, c. 291, a. 161.

161. Such passengers and goods shall be taken, transported, landed and discharged at, from and to the places indicated in subsection 1 of section 160 on the due payment of the toll, freight or fare legally authorized therefor. R. S. 1941, c. 291, s. 161.

Carriage
on pay-
ment.

Refus de
transport.

162. 1. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard, a droit d'action contre la compagnie.

162. (1) The party aggrieved by any neglect or refusal in the premises shall have an action therefor against the company.

Neglect
or refusal
to carry.

Respon-
sabilité
de la com-
pagnie.

2. La compagnie ne peut être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, d'aucune condition ou déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés. S. R. 1941, c. 291, a. 162.

(2) The company shall not be relieved from such action by any notice, condition, or declaration, if the damage arise from any negligence or omission of the company or of its servants. R. S. 1941, c. 291, s. 162.

Liability
of com-
pany.

Contre-
marques.

164. Une contremarque est attachée par un employé ou un agent de la compagnie, à tout article de bagage ayant un manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque est remis au voyageur qui présente cet article. S. R. 1941, c. 291, a. 163.

163. Checks shall be affixed by an agent or servant to every parcel or piece of baggage having a handle, loop or means of attachment of any kind thereupon, and the duplicate of such check shall be given to the passenger delivering the same. R. S. 1941, c. 291, s. 163.

Checking
of bag-
gage.

Contra-
vention.

164. 1. Si la contremarque est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie doit lui payer la somme de huit dollars, qui peut être recouvrée par action civile.

164. (1) If such check be refused on demand, the company shall pay to such passenger the sum of eight dollars, to be recovered in a civil action.

Penalty.

Rembour-
sement.

2. En outre, aucun prix de passage ou taux n'est exigé ou reçu de ce voyageur, et s'il a payé son passage, le prix lui en est remboursé par le conducteur chargé du train. S. R. 1941, c. 291, a. 164.

(2) Further, no fare or toll shall be collected or received from such passenger, and, if he have paid his fare, the same shall be refunded by the conductor in charge of the train. R. S. 1941, c. 291, s. 164.

Refund.

Wagons à
bagages.

165. Les wagons destinés aux bagages, marchandises ou bois de construction, ne doivent pas être placés en arrière de ceux des voyageurs. S. R. 1941, c. 291, a. 165.

165. No baggage, freight, merchandise or lumber car shall be placed in the rear of any passenger car. R. S. 1941, c. 291, s. 165.

Baggage
cars.

Cloche et
sifflet.

166. Chaque locomotive est munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur. S. R. 1941, c. 291, a. 166.

166. Every locomotive engine shall be furnished with a bell of at least thirty pounds weight, and with a steamwhistle. R. S. 1941, c. 291, s. 166.

Bell
whistle.

Approche
des pas-
sages à
niveau.

167. 1. La cloche doit être sonnée ou le sifflet se faire entendre à la distance de quatre-vingts perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et la cloche doit continuer à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit dollars, qui est payée par la compagnie, laquelle est également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention.

Amende
et dom-
mages.

2. La moitié de l'amende et des dommages ainsi encourus par la compagnie, doit être prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui a ainsi négligé de faire sonner la cloche ou de faire entendre le sifflet. S. R. 1941, c. 291, a. 167.

Gong sur
tram-
way.

168. Tout wagon qui contient un moteur ou qui tient la tête d'un convoi sur un chemin de fer à traction électrique doit être muni d'une cloche d'au moins dix pouces de diamètre. S. R. 1941, c. 291, a. 168.

Approche
des pas-
sages à
niveau.

169. La cloche sur le premier wagon ou sur le wagon unique formant un train d'un chemin de fer à traction électrique, doit être sonnée à la distance de quatre-vingts perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et elle doit continuer à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que le wagon ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit dollars, qui est payée par la compagnie, laquelle est également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention; la moitié de l'amende et des dommages doit être perçue, par la compagnie, du garde-moteur ou de toute autre personne chargée de conduire ce wagon, qui a ainsi négligé de faire sonner la cloche comme susdit. S. R. 1941, c. 291, a. 169.

Amende
et dom-
mages.

Abris
pour
gardes-
moteurs.

170. Toute compagnie de chemin de fer à traction électrique doit fournir sur ses wagons des abris convenables et suffisamment clos, pour protéger les gardes-moteurs qui les conduisent, et les mettre

167. (1) The bell shall be rung, or the whistle sounded, at least eighty rods from every place where the railway crosses any highway, and be kept ringing or be sounded at short intervals, until the engine has crossed such highway, under penalty of a fine of eight dollars for every neglect thereof, to be paid by the company, which shall also be liable for all damages sustained by any person by reason of such neglect.

Sounding
at cross-
ings.

(2) One-half of such fines and damages shall be chargeable to and collected by the company from the engineer having charge of such engine and neglecting to sound the whistle or ring the bell as aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 167.

Fine and
damages.

168. Every car which contains a motor, or which runs at the head of a train on an electric railway, shall be furnished with a gong of at least ten inches in diameter. R. S. 1941, c. 291, s. 168.

Gong on
tramway.

169. The gong on the first or only car forming a train on an electric railway, shall be sounded at least eighty rods from every place where the railway crosses any highway, and be kept ringing or be sounded at short intervals until the car has crossed such highway, under a fine of eight dollars for every neglect thereof, to be paid by the company, and the company shall further be liable for all damages sustained by any person by reason of such neglect; one-half of which fine and damages shall be collected by the company from the motorman or other person having charge of such car and neglecting to sound the gong as aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 169.

Nearing
crossings.

Fine and
damages.

170. Every electric railway company shall provide proper and sufficiently closed vestibules upon its cars, for the protection of the motormen operating the same, from exposure to cold, snow, rain and sleet dur-

Closed
vestibules
for mo-
tormen.

à l'abri du froid, de la neige, de la pluie et du grésil, durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, sous une pénalité, payable à la municipalité, de dix dollars par jour pour chaque jour pendant lequel tout wagon circule sans être muni d'un tel abri. S. R. 1941, c. 291, a. 170.

Conduc-
teur
ivre.

171. Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un wagon ou d'un train de wagons, qui est ivre durant son service, est passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cent dollars. S. R. 1941, c. 291, a. 171.

Expul-
sion fautive
de paie-
ment du
passage.

172. Tout voyageur refusant de payer son passage peut être expulsé des wagons avec son bagage, par le conducteur du train et les employés de la compagnie, sans avoir recours à un emploi de force inutile, à toute gare ordinaire, après avoir arrêté complètement le train. S. R. 1941, c. 291, a. 172.

Les voya-
geurs sur
plate-
forme, etc.

173. Nul voyageur, blessé pendant qu'il est sur la plate-forme d'un wagon à voyageurs, à bagages, à bois, ou à marchandises, en violation des règlements imprimés et affichés dans un endroit visible de l'intérieur des wagons à voyageurs, formant partie du train, ne peut réclamer de dommages pour ce qu'il a souffert, s'il y avait alors assez de place, en dedans des wagons destinés aux voyageurs pour y être logé commodément. S. R. 1941, c. 291, a. 173.

Marchan-
dises dan-
gereuses.

174. 1. Nul voyageur n'a le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitro-glycerine ou autres effets qui, de l'avis des officiers de la compagnie, seraient dangereux de leur nature.

Défaut
d'avis.

2. Quiconque expédie par le chemin de fer de semblables effets, sans en marquer distinctement la nature, lors de leur expédition, sur l'extérieur du colis qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils ont été remis, est tenu de payer à la compagnie une somme de cinq cents dollars pour chaque

ing November, December, January, February, March and April, under a fine payable to the municipality of ten dollars per day for each day upon which any motor car is operated without such vestibules. R. S. 1941, c. 291, s. 170.

171. Any person in charge of a locomotive engine or acting as the conductor of a car or train of cars, who is intoxicated when on duty on the railway, shall be liable to a fine of not less than twenty-five nor more than one hundred dollars. R. S. 1941, c. 291, s. 171.

Person on
duty in-
toxicated.

172. Any passenger refusing to pay his fare may, by the conductor of the train and the servants of the company, be put out of the train with his baggage, at any usual station, the conductor using no unnecessary force and first completely stopping the train. R. S. 1941, c. 291, s. 172.

Passenger
refusing
to pay.

173. No person injured, while on the platform of a car or any baggage, wood or freight car, in violation of the printed regulations, posted up at the time in a conspicuous place inside of the passenger cars then forming part of the train, shall have any claim for the injury, provided room inside of such passenger cars, sufficient for the proper accommodation of the passengers, was furnished at the time. R. S. 1941, c. 291, s. 173.

Passenger
on plat-
form, etc.

174. (1) No passenger shall be entitled to carry, or to require the company to carry upon its railway, *aqua-fortis*, oil of vitriol, gun-powder, nitro-glycerine, or any other goods which, in the judgment of the officers of the company, may be of a dangerous nature.

Danger-
ous goods.

(2) Every person who sends by the said railway any such goods, without, at the time of so sending the said goods, distinctly marking their nature on the outside of the package containing the same, and without otherwise giving notice in writing to the station-master or other servant of the company with whom the same are left, shall forfeit to the company the sum of

Lack of
notice.

contravention. S. R. 1941, c. 291, a. 174. five hundred dollars for every such offence. R. S. 1941, c. 291, s. 174.

Refus des effets dangereux. **175.** 1. La compagnie peut refuser de recevoir des colis qu'elle suppose contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer.

Transport des explosifs. 2. Il n'est pas permis à la compagnie de transporter une telle marchandise de nature dangereuse autrement que dans des wagons spécialement désignés pour ce transport, sur chaque côté de chacun desquels sont distinctement peints en grosses lettres, les mots « matières explosives dangereuses ».

Contravention. 3. Chaque fois que la compagnie manque de se conformer à cette prescription, elle devient passible d'une amende de cinq cents dollars payable à quiconque en poursuit le recouvrement. S. R. 1941, c. 291, a. 175.

§ 2. — Des trains en retard

Tableau noir à la gare. **176.** 1. Il est du devoir de toute compagnie de chemin de fer, sur le chemin de laquelle il y a une ligne télégraphique en opération, de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la gare, en face de la plateforme et dans un lieu apparent, à toutes les gares de la compagnie où il y a un bureau de télégraphe.

Avis de retard. 2. Lorsqu'un train de voyageurs est en retard d'une demi-heure à une telle gare, d'après le tableau des heures de la compagnie, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, doit écrire ou faire écrire à la craie blanche, sur le tableau noir, un avis en anglais et en français indiquant, au meilleur de ses connaissances et croyances, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la gare du train en retard.

Retard prolongé. 3. Si, à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, doit écrire ou faire écrire sur le tableau noir, de la même manière, un nouvel avis indiquant, au meilleur de ses connaissances et croyances, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la gare du train en retard.

Contravention. 4. La compagnie de chemin de fer, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, est passible d'une amende n'excé-

Refusal of dangerous goods. **175.** (1) The company may refuse to take any package or parcel which it suspects to contain goods of a dangerous nature, or may require the same to be opened to ascertain the fact.

Carriage of such goods. (2) The company shall not carry any such goods, otherwise than in cars specially set apart for the same; and upon both sides of each of such cars the words "Dangerous Explosives" shall be painted in large letters.

Penalty. (3) Each time that the company fails to comply with the present provisions, it shall be liable to a fine of five hundred dollars in favor of whomsoever may sue for the recovery thereof. R. S. 1941, c. 291, s. 175.

§ 2.—Overdue Trains

Black-board at stations. **176.** (1) Every railway company, upon whose road there is a telegraph line in operation, shall have a blackboard put up on the outside of a station-house, over the platform of the station, in some conspicuous place at each station of such company at which there is a telegraph office.

Notice of trains being late. (2) When any passenger train is overdue for half an hour at any such station, according to the time-table of such company, the station master or person in charge at such station shall write or cause to be written with white chalk on such blackboard, a notice in English and French stating, to the best of his knowledge and belief, the time when such overdue train may be expected to reach such station.

Train overdue. (3) If, on the expiration of that time, the train have not reached the station, the station master or person in charge of the station shall write or cause to be written on the blackboard in like manner, a fresh notice, stating to the best of his knowledge and belief the time when such overdue train may be expected to reach such station.

Penalty. (4) Every such railway company, station master or person in charge at any such station, shall be liable to a fine of

- dant pas cinq dollars pour chaque négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus.
- Poursuites.** 5. Toute poursuite pour le recouvrement de l'amende, peut être intentée devant deux juges de paix ou devant la Cour de magistrat du district ou du comté où la gare est située.
- Emploi de l'amende.** 6. L'amende recouvrable en vertu des dispositions du présent article, appartient à celui qui en fait la poursuite.
- Prescription.** 7. Les procédures prises en vertu du présent article doivent l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après.
- Dommages.** 8. Rien dans le présent article ne doit porter préjudice au droit qu'une personne peut avoir de recouvrer des dommages de la compagnie, à raison du retard des trains comme susdit.
- Affichage.** 9. Toute compagnie de chemin de fer est requise de faire placer une copie imprimée du présent article, dans un endroit apparent de chacune de ses gares où il y a un bureau de télégraphe. S. R. 1941, c. 291, a. 176; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 17.
- not more than five dollars for any wilful neglect, omission or refusal to obey the provisions aforesaid.
- (5) Any suit for the recovery of any such fine may be brought before any two justices of the peace, or before the Magistrates Court of the district or county in which such station is situated.
- (6) The fine, recoverable under the provisions of this section, shall belong to the person suing therefor.
- (7) Every proceeding brought by virtue of this section shall be commenced within one month following the commission of the offence, and not afterwards.
- (8) Nothing in this section shall prejudice the right of any person to the recovery of damages from any such railway company, by reason of detention of trains as aforesaid.
- (9) Every such railway company is required to have a printed copy of this section posted up in a conspicuous place at each of its stations at which there is a telegraph office. R. S. 1941, c. 291, s. 176; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 17.

SECTION XVIII

DES POURSUITES POUR INDEMNITÉS; DU RECOURVREMENT DES AMENDES; DES PÉNALITÉS ET DES PROCÉDURES Y RELATIVES

- Prescription.** 177. 1. Toute action pour indemnité, en dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, est intentée dans le cours des douze mois suivant la date où le dommage supposé a été éprouvé, et non après.
- Défense à l'action.** Les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale, ou par contestation spéciale, citer et donner en preuve la présente loi, la charte et les faits spéciaux allégués dans tout procès à cet égard, et ils peuvent prouver que les faits causant le dommage, sont autorisés par la présente loi ou la charte.
- Amendes.** 2. Les amendes et confiscations imposées par les articles 5 à 188, ou par la charte, ou qui le sont par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par la présente loi, sont recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district ou la localité où l'infraction a été commise.

DIVISION XVIII

SUITS FOR INDEMNITY.—FINES AND PENALTIES AND PROCEEDINGS RESPECTING THE SAME

177. (1) All suits for indemnity for any damage or injury, sustained by reason of the railway, shall be instituted within twelve months next after the time such supposed damage was sustained, and not afterwards.
- The defendants may plead the general issue, or by special contestation and give this act and the charter and the special matter alleged in evidence at any trial to be had thereupon, and may prove that the same was done in pursuance of and by authority of this act or the charter.
- (2) All fines or forfeitures imposed by sections 5 to 188, or by the charter, or by any by-law, except those for the levying and recovering of which special provision is herein made, shall be recovered, in a summary manner, before any one or more justices of the peace for the district or place where the offence was committed.

Emploi
des
amendes.

3. Les amendes et confiscations, recouvrées en vertu du paragraphe 2 du présent article, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par la présente loi, sont payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et sont appliquées et employées à son usage.

Déché-
ance.

4. Bien qu'une contravention à la présente loi ou à la charte, commise par la compagnie, soit considérée comme un délit et punissable en conséquence, ladite compagnie, si elle a commis la contravention, n'est pas exempte de la déchéance, prononcée par la présente loi ou la charte, des privilèges à elle conférés par cette loi ou charte, si, en vertu de leurs dispositions ou des dispositions de la loi, la contravention en entraîne la déchéance. S. R. 1941, c. 291, a. 177.

(3) Every fine or forfeiture recovered under subsection 2 of this section, the application whereof is not hereinbefore particularly directed, shall be paid into the hands of the treasurer of the company, to be applied to the use thereof.

(4) Although a contravention of this act or of the charter by the company is considered to be an offence, and punishable accordingly, the said company, if it be the offending party, shall not be exempted from the forfeiture, under this act or the charter, of the privileges conferred on it by the said act or charter, if, by the provisions thereof or by law, the same be forfeited by such contravention. R. S. 1941, c. 291, s. 177.

SECTION XIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Ligne de
télégraphe
et de télé-
phone.

178. 1. La compagnie peut aussi construire une ligne de télégraphe et une ligne de téléphone électriques se rattachant à son chemin de fer, et, pour la construction, l'exploitation et la protection desdites lignes de télégraphe et de téléphone, les pouvoirs conférés aux compagnies de télégraphe par la Loi des compagnies de télégraphe et de téléphone (chap. 286) sont conférés à la compagnie; pourvu que, dans la construction de l'une ou de l'autre desdites lignes, aucun poteau ne soit érigé dans une cité, une ville ou un village, sans que la compagnie ait au préalable obtenu le consentement du conseil de toute telle cité, telle ville ou tel village, et pourvu aussi que le public puisse faire usage de ces lignes de télégraphe et de téléphone en conformité des règlements établis par la compagnie.

Contrats
de cons-
truction.

2. La compagnie peut faire, avec toute personne ou société de personnes, un contrat pour la construction ou l'équipement du chemin de fer, ou d'une partie quelconque du chemin de fer, y compris ou non compris l'achat du terrain requis pour l'assiette du chemin; mais aucun tel contrat ne peut être exécuté ni n'est valide avant d'avoir été sanctionné par une résolution passée par les actionnaires possédant les deux tiers en valeur du

DIVISION XIX

MISCELLANEOUS

178. (1) The company may build an electric telegraph line and a telephone line in connection with its railway; and, for the purpose of building, working and protecting the said telegraph and telephone lines, the powers vested in telegraph companies by the Telegraph and Telephone Companies Act (Chap. 286), are vested in the company; provided that no poles shall be erected in the building of either of the said lines in or through any city, town or village, without the consent of the council of such city, town or village being first obtained by the company; provided also that such telegraph and telephone lines may be used by the public generally, in conformity with the rules and regulations which the company may adopt.

(2) The company may enter into a contract with any person or association of persons for the building or equipment of the railway or any part thereof, including or excluding the purchase of the land required for the roadbed; but no such contract shall be of any force or validity until sanctioned by a resolution passed by shareholders holding two-thirds in value of the capital stock of the company, at a special general meeting called for con-

- capital-actions de la compagnie, à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de considérer ce contrat. S. R. 1941, c. 291, a. 178.
- Demandes de soumissions.** **179.** Nul contrat pour travaux de construction ou d'entretien du chemin de fer, excepté les travaux de réparations ordinaires, ou de nécessité immédiate, ne doit être passé avant que des demandes de soumissions, pour ces travaux, aient été faites par avis inséré, pendant au moins quatre semaines, dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire; mais la compagnie n'est tenue d'accepter aucune de ces soumissions. S. R. 1941, c. 291, a. 179.
- Charte périmée.** **180.** Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y a pas été dépensé dans le cours des trois années après l'octroi de la charte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et exploité dans le cours des dix années après l'octroi de cette charte, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cessent. S. R. 1941, c. 291, a. 180.
- Rapport à la Législature.** **181.** Après qu'un chemin de fer a été, en tout ou en partie, ouvert au public, il est soumis annuellement aux trois branches de la Législature de cette province, dans les premiers quinze jours suivant l'ouverture de chaque session, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sous serment par le président, ou, en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, ainsi qu'un état classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel. S. R. 1941, c. 291, a. 181.
- Dissolution par la Législature.** **182.** La Législature peut déclarer nulle ou dissoudre toute compagnie établie sous l'empire de la présente loi; mais cette dissolution n'a pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre la compagnie, ses actionnaires, officiers ou employés, pour des obligations qu'elle a pu contracter antérieurement. S. R. 1941, c. 291, a. 182.
- Droits de Sa Majesté.** **183.** Rien de contenu dans la présente loi ne doit déroger en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté, ou de toute
- sidering the same. R. S. 1941, c. 291, s. 178.
- 179.** No contract for any work of building or maintenance of the railway, except works of ordinary repair, or of immediate necessity, shall be entered into, until after tenders for such work have been invited by public notice therefor, given for at least four weeks in some newspaper published in the place nearest to that at which the work is required to be done; but the company shall not be compelled to accept any such tender. R. S. 1941, c. 291, s. 179.
- 180.** If the building of the railway be not commenced, and ten per cent on the amount of the capital be not expended thereon, within three years after the granting of the charter, or if the railway be not finished and put in operation within ten years from the granting of such charter, the corporate existence and powers of the company shall cease. R. S. 1941, c. 291, s. 180.
- 181.** After the opening of the railway or any part thereof to the public, and within the first fifteen days after the opening of each session of the Legislature, an account shall be annually submitted to the three branches thereof, containing a detailed account, attested upon oath of the president, or, in his absence, of the vice-president, of the moneys received and expended by the company, and a classified statement of the passengers and goods transported by them, with an attested copy of the last annual statement. R. S. 1941, c. 291, s. 181.
- 182.** The Legislature may annul or dissolve any corporation formed under this act; but such dissolution shall not take away or impair any remedy given against any such company, its shareholders, officers or servants, for any liability which had been previously incurred. R. S. 1941, c. 291, s. 182.
- 183.** Nothing in this act contained shall affect in any manner the rights of Her Majesty, or of any person or corpora-
- Calling for tenders.
- Forfeiture of charter.
- Account to the Legislature.
- Dissolution by Legislature.
- Rights of Her Majesty.

personne ou compagnie, sauf les exceptions y mentionnées. S. R. 1941, c. 291, a. 183.

tion, except only such as are herein mentioned. R. S. 1941, c. 291, s. 183.

SECTION XX

DIVISION XX

DES STATISTIQUES DE CHEMINS DE FER

RAILWAY STATISTICS

«Compagnie».

184. Dans la présente section, le mot « compagnie » comprend une compagnie constituée en corporation soit avant, soit après la mise en vigueur des présents Statuts refondus, dans le but de construire, entretenir ou exploiter un chemin de fer dans cette province, et comprend toutes les personnes non constituées en corporation, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer dans la province, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un tel chemin.

184. In this Division the word "company" shall mean a company incorporated either before or after the coming into force of these Revised Statutes, for the purpose of constructing, maintaining or working a railway in this Province, and shall include any individual or individuals not incorporated, who are owners or lessees of a railway in the said Province or parties to an agreement for working a railway in the same.

«Personne».

Le mot « personne » comprend un corps légalement constitué. S. R. 1941, c. 291, a. 184.

The word "person" shall include a corporation. R. S. 1941, c. 291, s. 184.

Rapports annuels au ministre.

185. Chaque compagnie doit préparer, annuellement, des rapports de son capital, d'après la formule 1; et une copie de ces rapports, signée par son président ou autre principal officier résidant dans la province, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de ces rapports, ou d'une partie quelconque de ces rapports, doit être transmise au ministre des travaux publics, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année, ainsi qu'une copie du rapport annuel, alors dernier, du trafic et des frais d'exploitation que la compagnie est obligée de faire, conformément aux dispositions de sa charte, vérifié de la manière et en la forme ci-dessus prescrites, et fourni en telle forme que le ministre approuve ou prescrit.

185. Every company shall annually prepare returns of its capital in accordance with form 1; and a copy of such returns, signed by the president or other head officer of the company resident in the Province, and by the officer of the company responsible for the correctness of such returns, or any part thereof, shall be forwarded by the company to the Minister of Public Works, not later than three months after the end of the year, together with a copy of the then last annual return of the traffic and working expenditure, which every such company is required to keep, in accordance with the provisions of their respective charters of incorporation, to be verified in the manner and form aforesaid, and furnished in such form as the said Minister shall approve of or prescribe.

Contra-vention.

La compagnie qui manque de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions du présent article, devient passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour de retard après le délai fixé. S. R. 1941, c. 291, a. 185.

Any company which fails to forward the said returns in accordance with the provisions of this section shall be liable to a fine of not more than ten dollars for every day during which such default continues. R. S. 1941, c. 291, s. 185.

Rapports hebdomadaires.

186. Chaque compagnie doit préparer, hebdomadairement, des rapports de son trafic, pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule 2; et une copie de ces rapports, signée par l'officier

186. Every company shall, weekly, prepare returns of their traffic for the last preceding seven days, in accordance with form 2, and a copy of such returns, signed by the officer of the company responsible

- de la compagnie, responsable de leur exactitude, doit être transmise au ministre dans les sept jours.
- Affichage.** Une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, doit être affichée dans le même délai, et tenue affichée durant sept jours, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du siège social de la compagnie dans la province, de manière à pouvoir être examinée par les allants et venants, auxquels libre accès est laissé pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun de ces sept jours, qui n'est ni un dimanche ni un jour de fête.
- Contravention.** La compagnie qui manque de transmettre ces rapports hebdomadaires au ministre, ou qui manque d'en afficher et tenir affichée une copie, ainsi que de laisser libre accès à cette affiche, devient passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour de retard après le délai fixé. S. R. 1941, c. 291, a. 186.
- Rapport à la Législature.** **187.** Le ministre des travaux publics doit soumettre aux deux Chambres de la Législature, dans les vingt et un premiers jours de chaque session, les rapports faits et à lui transmis, conformément à l'article 185. S. R. 1941, c. 291, a. 187.
- Privilège.** **188.** Tous les rapports faits en conformité de quelqu'une des dispositions de la présente loi, sont des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucun tribunal. S. R. 1941, c. 291, a. 188.
- for their correctness, shall be forwarded by the company to the said Minister within seven days.
- Another copy of each such returns, signed by the same officer, shall be posted up by the company, within the same delay, and kept posted up for seven days, in some conspicuous place in the most public room in the head office of the company in the Province, and so that the same can be perused by all comers; and free access thereto shall be allowed to all comers during the usual hours of business at such office on each of the said seven days, not being a Sunday or holiday.
- Any company which fails to forward the said weekly returns to the said Minister, or which fails to post up and keep posted up a copy thereof, as aforesaid, and to allow free access thereto, as aforesaid, shall be liable to a fine of not more than ten dollars for every day during which such default continues. R. S. 1941, c. 291, s. 186.
- 187.** The Minister of Public Works shall lay before both Houses of the Legislature, within twenty-one days from the commencement of each session, the returns made and rendered to him, in pursuance of section 185. R. S. 1941, c. 291, s. 187.
- 188.** All returns made in pursuance of any of the provisions of this act shall be privileged communications, and shall not be evidence in any court. R. S. 1941, c. 291, s. 188.

SECTION XXI

DES DETTES CONTRACTÉES AU COURS DE LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER

- Liste de paie.** **189.** Toute compagnie de chemin de fer recevant des subsides du gouvernement de cette province, et tout entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre sur tel chemin de fer, qui emploie des contre-maitres, des ouvriers ou des journaliers à la pièce ou pour un temps quelconque, pour remplir un contrat, doit tenir une liste selon la formule 3 indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces contre-maitres, ouvriers et journaliers; et tout

DIVISION XXI

DEBTS CONTRACTED DURING THE CONSTRUCTION OF A RAILWAY

- 189.** Every railway company, receiving subsidies from the Government of this Province, and every contractor or subcontractor of such railway, who employs foremen, workmen or laborers, by the job or for a specified time, to fulfil the contract, must keep a list according to form 3, showing the names and wages or price allowed for the work of such foremen, workmen and laborers; and every payment made to them must be attested by the signature or the mark of the foreman, workman or la-

paiement, à eux fait, doit être attesté par la signature ou la croix du contremaître, de l'ouvrier ou journalier, apposée devant un témoin qui signe la liste. S. R. 1941, c. 291, a. 189.

borer, affixed before a witness who signs said list. R. S. 1941, c. 291, s. 189.

Réclamation des ouvriers.

190. Il est loisible à tout contremaître, ouvrier ou journalier, ou à toute personne qui a fourni à telle compagnie, à l'entrepreneur, à l'entrepreneur en sous-ordre, ou à quelqu'un pour eux, du travail ou des matériaux employés ou à être employés dans la construction d'un tel chemin, ou qui a donné ou vendu un ou des droits de passage, de produire au bureau du ministre des travaux publics une réclamation sous serment, faite suivant la formule 4.

190. Any foreman, workman or laborer, or any person who has supplied to such company, contractor, or sub-contractor, or to any person for them, labor or materials employed or to be employed in the construction of such railway, or who has given or sold one or more rights of way, may file in the office of the Minister of Public Works a claim under oath, made according to form 4.

Subvention retenue.

Du moment que cette production est faite, le ministre des travaux publics peut, à discrétion, retenir sur la subvention accordée par la Législature à la compagnie, une somme suffisante pour protéger la réclamation jusqu'à ce qu'elle soit éteinte, à moins que la compagnie ou les personnes ayant droit aux subsides ne consentent au paiement par ledit ministre de la réclamation à même tels subsides.

As soon as such claim is filed, the Minister of Public Works may, in his discretion, retain, out of the subsidy granted by the Legislature to the company, an amount sufficient to cover the claim until satisfied, unless the company or persons entitled to such subsidies consent to the payment of the claim by the said Minister out of the amount of such subsidies.

Contestation.

En cas de contestation de la réclamation, ledit ministre garde, jusqu'à adjudication finale en justice ou arrangement à l'amiable, un montant suffisant pour payer la ou les réclamations contestées. S. R. 1941, c. 291, a. 190.

When the claim is contested, the said Minister shall keep an amount sufficient to pay the contested claim or claims until the matter is finally settled by the courts or settled by private agreement. R. S. 1941, c. 291, s. 190.

Réunion de réclamations.

191. Plusieurs contremaîtres, ouvriers, journaliers, fournisseurs de matériaux ou personnes qui ont vendu un ou plusieurs des droits de passage non payés, peuvent se joindre dans la même réclamation. S. R. 1941, c. 291, a. 191.

191. Several unpaid foremen, workmen, laborers, suppliers of materials, or persons who have sold one or more rights of way, may join the same claim. R. S. 1941, c. 291, s. 191.

Cession des subsides.

192. La cession des subsides faite par la compagnie ou la cession faite par un entrepreneur ou entrepreneur en sous-ordre du prix des ouvrages, n'affectent aucunement le droit conféré aux personnes mentionnées dans l'article 190 de se faire payer à même les subsides. S. R. 1941, c. 291, a. 192.

192. The assignment of the subsidies made by the company, or the assignment by a contractor or sub-contractor of the prices of work, shall in no wise affect the right conferred upon the persons mentioned in section 190 to be paid out of the subsidies. R. S. 1941, c. 291, s. 192.

SECTION XXII

DE LA PROTECTION DES PERSONNES EMPLOYÉES
À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER SOUS
LE CONTROLE DE LA PROVINCE

Mode du
paiement
des ou-
vriers,
stipulé
aux
contrats.

193. Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par une loi de la Législature peut stipuler et arrêter, dans tout contrat passé entre la compagnie et une ou plusieurs personnes contractant avec elle pour la construction de la totalité ou d'une partie ou section quelconque du chemin de fer de la compagnie, ou pour la reconstruction ou la réparation de ce chemin, en tout ou en partie, que les journaliers et ouvriers employés à ces travaux de construction, reconstruction ou réparation seront payés chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, suivant les conditions de l'engagement ou de la convention faite avec eux. S. R. 1941, c. 291, a. 193.

Suspension de
paiement.

194. Toute telle compagnie de chemin de fer contractant avec une ou plusieurs personnes, comme ci-dessus pour la construction, la reconstruction, ou la réparation de son chemin de fer ou de toute partie de son chemin de fer, peut, à défaut de stipulation ou de disposition relative au paiement des journaliers ou ouvriers dans tel contrat, suspendre tout paiement à ses entrepreneurs, jusqu'à ce que toutes les redevances dues et échues aux journaliers et ouvriers aient été soldées.

Montant de la
retenue.

Toutefois, les sommes ainsi retenues ne doivent pas être plus élevées que les sommes dues et échues aux journaliers et ouvriers dont avis a été donné à la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 194.

Paiement
final.

195. Toute telle compagnie de chemin de fer, contractant comme ci-dessus, doit, avant d'effectuer un paiement ou règlement final avec ses entrepreneurs, s'assurer, par l'entremise d'un agent ou autrement, que tels entrepreneurs ont payé tous les arrérages dus aux journaliers et ouvriers. S. R. 1941, c. 291, a. 195.

Respon-
sabilité de
la com-
pagnie.

196. Si cette compagnie de chemin de fer, dont les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs doivent des arrérages à leurs journaliers ou ouvriers, paye, après qu'avis de tels arrérages lui a été donné par lettre adressée au secrétaire ou au président, au

DIVISION XXII

PROTECTION OF EMPLOYEES IN THE CONSTRUCTION
OF RAILWAYS UNDER CONTROL OF THE
PROVINCE

193. Any railway company, incorporated by any act of the Legislature, may stipulate and provide, in any contract between the company and any person or persons contracting with the company for the construction of the whole or any part or section of the railway of the company, or for the reconstruction or repair thereof, in whole or in part, that the laborers and workmen employed in such construction or reconstruction or repair, shall be paid daily, weekly, or monthly, according to the terms of hire or agreement made with them. R. S. 1941, c. 291, s. 193.

Stipulation as to
payment of work-
men.

194. Any such railway company, contracting with any person or persons as aforesaid, for the construction or reconstruction, or repair of their railway or any part thereof, may, in default of any stipulation or provision for the payment of laborers or workmen in such contract, withhold payment to their contractors, until all moneys then due and owing to laborers and workmen have been paid.

Retention
of moneys.

The sums so withheld, however, shall not be greater than the sums due and owing to the laborers and workmen, and of which notice shall have been given to the company. R. S. 1941, c. 291, s. 194.

Amount
to be
retained.

195. Every such railway company, contracting as aforesaid, shall ascertain, by agent or otherwise, that all arrears due to laborers and workmen have been paid by their contractors, before final payment to or settlement with them. R. S. 1941, c. 291, s. 195.

Final
settle-
ment.

196. If any such railway company, whose contractors or sub-contractors are in arrears with their laborers or workmen, do or shall, after notice thereof, by letter addressed to the secretary or president, at the principal office of the company, pay

Respon-
sibility of
company.

siège social de la compagnie, les sommes alors dues ou payables à ses entrepreneurs sans pourvoir au paiement des arrérages, la compagnie de chemin de fer devient responsable et est, par le fait même, tenue de payer ces arrérages de la même manière que s'il s'agissait d'une dette due par la compagnie auxdits journaliers et ouvriers. S. R. 1941, c. 291, a. 196.

Contestation.

197. Si les entrepreneurs et sous-entrepreneurs contestent ou nient le montant réclamé d'eux par les journaliers ou ouvriers, et qu'ils en donnent avis à la compagnie, cette dernière doit suspendre tout paiement en leur faveur tel que susdit jusqu'à ce que la question ou le litige ait été décidé par un tribunal; et la compagnie paye alors aux journaliers et ouvriers le montant qui leur est accordé par le jugement. S. R. 1941, c. 291, a. 197.

over moneys then due or payable to their contractors without providing for the payment of the arrears, the railway company shall thereupon become and be liable to pay the same as a debt due from the company to the said laborers and workmen. R. S. 1941, c. 291, s. 196.

197. If the amount claimed to be due by the laborers and workmen from the contractors or sub-contractors is disputed or denied by the latter, and notice thereof is given to the company, it shall withhold payment until the dispute is decided by the courts; and the company shall thereupon pay over to the laborers and workmen the amount declared by the judgment to be payable to them. R. S. 1941, c. 291, s. 197.

Contestation.

SECTION XXIII

DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE

Mise sous séquestre et vente.

198. Quand une compagnie de chemin de fer soumise à la juridiction de la province est devenue insolvable; ou ne s'est pas conformée aux exigences de sa charte, en ce qui a trait au commencement ou au parachèvement de ses travaux dans le temps spécifié; ou quand elle ne continue pas d'une manière effective l'exécution de l'entreprise, ainsi que la circulation, l'exploitation ou la mise en opération du chemin, ou d'une partie quelconque du chemin, pendant plus de dix jours; ou quand elle est devenue incapable de le faire; il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, en tout temps, d'autoriser le ministre des travaux publics de faire mettre sous séquestre ou vendre la voie ferrée, la chaussée et tout le matériel roulant, ainsi que l'équipement. S. R. 1941, c. 291, a. 198.

Nomination du séquestre.

199. Le séquestre est nommé par la Cour supérieure ou par un juge de ce tribunal dans et pour le district dans lequel est situé le siège social de la compagnie dans cette province, sur requête au nom du ministre des travaux publics après un délai d'au moins dix jours à compter de la signification d'une copie de cette requête

DIVISION XXIII

SEQUESTRATION

198. When a railway company, subject to the authority of the Province, has become insolvent; or has not complied with the requirements of its charter, as regards the commencement or completion of its works within the time specified; or does not, in an efficient manner, continue the undertaking, running, operating or working of the road or any part thereof for more than ten days; or has become incapable of so doing; the Lieutenant-Governor in Council may, at any time, authorize the Minister of Public Works to cause the railway, the road-bed, and all the rolling-stock and equipment thereof to be sequestered or sold. R. S. 1941, c. 291, s. 198.

Sequestration and sale.

199. The sequestrator shall be appointed by the Superior Court, or by a judge thereof, in and for the district in which the company's head office in this Province is situated, upon a petition in the name of the Minister of Public Works, not less than ten days after the service of a copy thereof at such head office of the

Appointment of sequestrator.

	<p>au siège social de la compagnie, accompagnée d'un avis indiquant le temps et le lieu de la présentation, lequel avis doit aussi être publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i>, et dans au moins un journal français et un journal anglais, publiés dans la cité de Québec et la ville de Montréal.</p>	<p>company, together with a notice stating the time and place at which it will be presented, which notice shall also be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> and in at least one French newspaper and one English newspaper published in each of the cities of Quebec and Montreal.</p>
Audition.	<p>Le tribunal ou le juge entend les actionnaires et les créanciers sur la nomination du séquestre, mais il n'est pas obligé de suivre leur avis. S. R. 1941, c. 291, a. 199.</p>	<p>The court or judge shall hear the shareholders and creditors respecting the appointment of the sequestrator, but shall not be obliged to follow their advice. R. S. 1941, c. 291, s. 199.</p>
Serment du séquestre.	<p>200. 1. Le séquestre doit prêter serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien fidèlement administrer la propriété dont il est constitué dépositaire.</p>	<p>200. (1) The sequestrator must be sworn before the judge or prothonotary to well and faithfully administer the property of which he is appointed depository.</p>
Mise en possession.	<p>2. Il est mis en possession par un huissier, qui rédige un procès-verbal contenant la description de la propriété mise sous séquestre.</p>	<p>(2) He shall be put in possession by a bailiff who shall draw up a statement containing a description of the property sequestrated.</p>
Procès-verbal.	<p>3. Ce procès-verbal doit être signé par l'huissier ainsi que par le séquestre.</p>	<p>(3) This statement must be signed by the bailiff, and also by the sequestrator.</p>
Remplacement.	<p>4. Le séquestre peut, en tout temps, être remplacé, à la demande du ministre des travaux publics, en suivant les formalités prescrites pour sa nomination.</p>	<p>(4) The sequestrator may, at any time, be replaced, on the application of the Minister of Public Works, by following the same formalities as for his appointment.</p>
Pouvoirs généraux.	<p>5. Il prend possession du chemin et de tout le matériel roulant, et, sous la direction du ministre des travaux publics, il exécute et continue les travaux du chemin, aux frais et au nom de la compagnie; tient la voie et le matériel roulant en bon état de réparation, et renouvelle toute partie du matériel roulant devenu détérioré ou hors de service; exécute de la même manière les contrats, quittances, reçus et autres documents, et généralement accomplit tous les actes nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'administration, à la mise en opération et à l'exploitation du chemin, jusqu'à ce que la compagnie, la personne ou les personnes en défaut, ou une autre compagnie légalement substituée aux droits de la première, reprenne et continue de bonne foi l'accomplissement des obligations de la compagnie, de la personne ou des personnes en défaut.</p>	<p>(5) He shall take possession of the road and of all the rolling-stock, and, under the direction of the Minister of Public Works, shall execute and continue the work of the road at the expense and in the name of the company; maintain the road and rolling-stock in good repair, and renew the whole or any portion of such rolling-stock that may become deteriorated or disabled; execute, in the same manner, the contracts and acquittances, receipts and other documents, and, generally, perform all acts necessary for the construction, maintenance, administration, operating, and working of the railway, until the company, person or persons in default, or another company lawfully substituted to the former, resumes and continues, <i>bona fide</i>, the fulfilment of the obligations of the company, person or persons in default.</p>
Pouvoir d'ester en justice.	<p>6. Il peut, sous la direction du ministre des travaux publics, ester en justice pour la compagnie tant en demandant qu'en défendant. S. R. 1941, c. 291, a. 200.</p>	<p>(6) He may, under the direction of the Minister of Public Works, take out and defend any suits on behalf of the company. R. S. 1941, c. 291, s. 200.</p>
Frais du séquestre.	<p>201. Les frais du séquestre pour la circulation, l'exploitation, la mise en opé-</p>	<p>201. The costs of sequestration and for the running, operating and working</p>

Hearing.

Oath of sequestrator.

Putting in possession.

Statement.

Replacement.

Rights and duties.

Power to sue.

Costs of sequestration.

ration du chemin, la tenue de la voie et du matériel roulant en bon état de réparation et le renouvellement de toute partie de la voie ou du matériel roulant détérioré ou hors de service, sont pris à même, et constituent la première charge sur ses recettes, et sont payés par le séquestre sous la direction du ministre des travaux publics. Si ces recettes sont insuffisantes, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du ministre des travaux publics, d'avancer temporairement la somme nécessaire requise, à même le fonds consolidé du revenu de la province; la province devant avoir, pour ces avances, un privilège sur le chemin et sur son matériel roulant et d'exploitation, et pouvant en retenir le montant sur toute subvention qui peut devenir due à la compagnie qui est propriétaire de, ou qui contrôle ce chemin. S. R. 1941, c. 291, a. 201.

Saisie et vente par le shérif.

202. 1. Si la compagnie, la personne ou les personnes en défaut, ou une autre compagnie, ne reprennent pas la construction, l'entretien, l'administration, l'exploitation et la mise en opération du chemin, aux fins de les continuer et compléter de bonne foi, et si le séquestre n'a pas à sa disposition les moyens de les continuer, le ministre des travaux publics peut, à sa discrétion, présenter une requête, au tribunal ou au juge qu'il appartient, dont avis de trente jours doit être signifié à la compagnie, à la personne ou aux personnes en défaut, en en laissant une copie à leur bureau principal, contenant l'indication du temps et du lieu de la présentation, et, sur cette requête, le tribunal ou le juge peut enjoindre au shérif du district de saisir et de vendre le chemin, les immeubles affectés à l'usage du chemin et le matériel roulant.

Procédure.

2. Le shérif exécute ce mandat en suivant les mêmes règles que dans le cas d'un bref d'exécution sur les immeubles et en fait rapport à la Cour supérieure.

Distribution.

3. Toutes les procédures subséquentes, y compris la distribution des deniers, sont faites devant la Cour supérieure, et sont les mêmes, et ont les mêmes effets que celles relatives aux exécutions forcées des immeubles. S. R. 1941, c. 291, a. 202.

of the road, of the maintenance of the road and rolling-stock in good order, and of the renewal of any part thereof that may have become deteriorated or disabled, shall be taken out of, and shall constitute the first charge upon, its earnings, and shall be paid by the sequestrator, under the direction of the Minister of Public Works. If such earnings are insufficient, the Lieutenant-Governor in Council may, on a report of the Minister of Public Works, temporarily advance the necessary sum required, out of the consolidated revenue fund of the Province, and, for such advance, the Province shall have a privileged claim against the railway and its rolling-stock and materials, and may retain the amount thereof out of any subsidy that may become due to the company owning or controlling such railway. R. S. 1941, c. 291, s. 201.

202. (1) If the company or person or persons in default, or any other company, do not resume the construction, maintenance, administration, operating, and working of the road, for the purpose of *bona fide* continuing and completing the same, and, if the sequestrator has not the means at his disposal for continuing them, the Minister of Public Works may, in his discretion, present a petition to the competent court or judge, thirty days' notice whereof shall be served upon the company, person or persons in default, by leaving a copy at its head office, with mention of the time and place at which it will be presented, and, upon such petition, such court or judge may order the sheriff of the district to seize and sell the road, the immoveables used for the road and the rolling-stock.

Seizure and sale by sheriff.

(2) The sheriff shall execute such order by following the same rules as in the case of a writ of execution against immovable property, and shall make a return thereof to the Superior Court.

Proceedings.

(3) All subsequent proceedings, including the distribution of moneys, shall be had before the Superior Court, and shall be the same and have the same effect as those relating to compulsory sales of immoveables. R. S. 1941, c. 291, s. 202.

Distribution.

Préséance. **203.** Toutes les procédures intentées en vertu de la présente section sont sommaires, et les parties ont préséance, pour l'audition, sur toutes les autres procédures ou causes. S. R. 1941, c. 291, a. 203.

Applica-tion. **204.** Les dispositions précédentes s'appliquent également à tout chemin de fer qui est en la possession de fidéicommis-saires représentant les porteurs d'obliga-tions. S. R. 1941, c. 291, a. 204.

203. All proceedings instituted under this Division shall be summary, and shall have precedence for hearing over all other proceedings or cases. R. S. 1941, c. 291, s. 203. **Priority.**

204. The foregoing provisions shall apply equally in any case in which a rail-way may be in the possession of trustees representing bondholders. R. S. 1941, c. 291, s. 204. **Applica-tion.**

SECTION XXIV

DE LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Régie. **205.** La Régie des services publics a les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont assignés par la présente loi. S. R. 1941, c. 291, a. 205.

Règle-ments. **206.** La Régie des services publics a le pouvoir de faire des règlements concernant les termes et conditions des conventions ayant trait au raccordement avec, au permis de circulation sur, ou à la vente, ou louage ou à l'affermage de tout chemin de fer ou chemin de fer à traction électrique sujet à l'autorité de la Législature de la province; et toute convention, ayant pour objet l'une de ces fins, doit être conforme et assujettie à ces règlements, et elle est nulle en tout ce qui ne s'y trouve pas conforme auxdits règlements. S. R. 1941, c. 291, a. 206.

Dépôt devant l'Assem- blée légis- lative. **207.** Tout tel règlement doit être déposé devant l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon être déposé devant ladite chambre dans les premiers sept jours de la session suivante, et il peut être désapprouvé, en tout ou en partie, et, à compter de cette désapproba-tion, il cesse d'avoir effet. S. R. 1941, c. 291, a. 207.

Ouverture du chemin de fer. **208.** Il ne doit pas être ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des voyageurs, avant l'expira-tion d'un mois à compter du jour où la compagnie, à laquelle le chemin de fer appartient, a donné avis par écrit, à la Régie des services publics, de son inten-tion de ce faire, ni avant l'expiration des dix jours après que la compagnie a donné

DIVISION XXIV

PUBLIC SERVICE BOARD

205. The Public Service Board shall have the powers and perform the duties assigned to it by this act. R. S. 1941, c. 291, s. 205. **Board.**

206. The Public Service Board may make regulations respecting the terms and conditions of agreements for connections with, running arrangements over, or the sale, lease or hiring of any railway, or electric railway, subject to the legislative authority of the Province; and every agreement for any of such purposes shall comply with and be subject to such regula-tions, and shall be void in any respect in which the same shall not be complied with. R. S. 1941, c. 291, s. 206. **Regula-tions.**

207. Every such regulation shall forth-with be laid before the Legislative Assem-bly if in session, and if not shall be laid before the said House within the first seven days of the then next session, and may be disapproved thereby in whole or in part, and from and after such disapprov-al shall cease to have effect. R. S. 1941, c. 291, s. 207. **Laid be- fore Leg- islative Assembly.**

208. No railway or portion of any railway shall be opened for the public conveyance of passengers, until one month after notice in writing of the intention to open the same has been given by the com-pany to which the railway belongs, to the Public Service Board and until ten days after notice in writing has been given by the company to the Public Service Board, **Opening of railway**

à la Régie un avis par écrit du temps auquel ce chemin ou partie de chemin, sera dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être soumis à l'inspection. S. R. 1941, c. 291, a. 208.

Contra-
vention.

209. Si un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce chemin appartient devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour que ce chemin ou partie du chemin reste ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés. S. R. 1941, c. 291, a. 209.

Inspection.

210. La Régie des services publics, en recevant ces avis, ordonne à un ou à plusieurs ingénieurs nommés par elle, de faire l'inspection du chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que de tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que de toutes les locomotives et autre matériel de roulement, destinés à être employés sur ce chemin.

Ouverture dif-
férée.

Si l'ingénieur-inspecteur fait rapport par écrit à la Régie des services publics que, dans son opinion, il serait dangereux pour le public d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, à cause de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente ou de l'insuffisance du personnel pour faire fonctionner le chemin, et donne les raisons à l'appui de cette opinion, la Régie des services publics, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur fait rapport à la suite d'une nouvelle inspection, peut ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse à la Régie que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public. S. R. 1941, c. 291, a. 210.

Contra-
vention.

211. Si un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer est ouvert en contra-
vention avec l'ordre ou l'injonction de la Régie des services publics, la compagnie à laquelle le chemin appartient devient

of the time when the railway or portion of railway will be, in the opinion of the company, sufficiently completed for the safe conveyance of passengers, and ready for inspection. R. S. 1941, c. 291, s. 208.

209. If any railway or portion of a railway be opened without such previous notices, the company to which such railway belongs shall forfeit to Her Majesty the sum of two hundred dollars, for every day during which the same continues open, until the notices have been duly given and the delays have expired. R. S. 1941, c. 291, s. 209.

Contra-
vention.

210. The Public Service Board, upon receiving such notification, shall direct one or more engineers appointed by it to examine the railway intended to be opened, and all bridges, culverts, tunnels, road-crossings and other works and appliances connected therewith, and also all engines and other rolling-stock intended to be used thereon.

Inspection.

If the inspecting engineer reports in writing to the Public Service Board that, in his opinion, the opening of the railway would be attended with danger to the public using the same, by reason of the incompleteness of the works or permanent way, or the insufficiency of the staff for working such railway, together with the reasons for such opinion, the Public Service Board, with the sanction of the Lieutenant-Governor in Council, and so from time to time, as often as such engineer after further inspection thereof so reports, may order and direct the company to whom the railway belongs to postpone such opening, not exceeding one month at any one time, until it appears to the Board that such opening may take place without danger to the public. R. S. 1941, c. 291, s. 210.

Postpone-
ment of
opening.

211. If any railway, or any portion thereof, be opened contrary to such order or direction of the Public Service Board, the company to which the railway belongs shall forfeit to Her Majesty the sum of two

Penalty.

passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour qu'il reste ouvert contrairement à cet ordre ou à cette injonction. S. R. 1941, c. 291, a. 211.

Rapport
à la com-
pagnie.

212. Nul ordre n'est obligatoire, à l'égard d'aucune compagnie de chemin de fer, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur-inspecteur, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 212.

Inspection.

213. Chaque fois qu'elle est informée qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou que des locomotives, voitures ou wagons, employés ou destinés à être employés sur un chemin de fer, sont dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou défectueuse, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il surgit des circonstances qui, à son avis, le rendent opportun, la Régie des services publics peut ordonner à l'ingénieur, comme il est dit plus haut, de faire l'inspection du chemin de fer, ou de toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou des locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelqu'une de ses parties.

Change-
ments.

Sur le rapport de l'ingénieur, elle peut condamner le chemin ou la partie de chemin de fer ou le matériel roulant qui s'y trouve ou les autres ouvrages qui y sont faits, et, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut ordonner des changements ou réparations, ou la substitution de ponts, conduits souterrains, viaducs ou tunnels, ou de matériaux nécessaires pour l'usage du chemin; et alors la compagnie, à laquelle appartient le chemin ou qui en a l'usage ou le contrôle, doit procéder, après en avoir reçu un avis par écrit, signé par le président de la Régie et contresigné par le secrétaire, à réparer les défauts existant dans ces parties du chemin, ou dans les locomotives, voitures ou wagons qui ont été ainsi condamnés, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, et requis par la Régie, tel que prescrit ci-dessus. S. R. 1941, c. 291, a. 213.

hundred dollars for every day during which the same continues open contrary to such order or direction. R. S. 1941, c. 291, s. 211.

212. No such order shall be binding upon any railway company, unless therewith is delivered to the company a copy of the report of the inspecting engineer on which the order is founded. R. S. 1941, c. 291, s. 212.

Report to
company.

213. The Public Service Board, whenever it receives information to the effect that any bridge, culvert, viaduct, tunnel or any other portion of any railway, or any engine, car, or carriage used or for use on any railway, is dangerous to the public using the same, from want of repair, insufficient or faulty construction, or from any other cause, or whenever circumstances may arise which, in its opinion, render it expedient, may direct the engineer, as aforesaid, to examine and inspect the railway or any portion thereof or the works connected therewith, or the engines and other rolling-stock in use thereon or on any portion thereof.

Inspection.

Upon the report of the engineer, the Board may condemn the railway, or any portion thereof, or any of the rolling-stock or other works connected therewith, and, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may require any change or alteration therein, or in any part thereof, or the substitution of any new bridge, culvert, viaduct or tunnel, or of any material for the said railway; and, thereupon, the company to which such railway belongs, or the company using, running or controlling the same, shall, after notice thereof in writing, signed by the president of the Board and countersigned by the secretary thereof, proceed to remedy the defects in the said portions of the railway, or in the locomotive, car or carriage which have been so condemned, or shall make such change, alteration or substitution hereinbefore referred to, as has been required, in the manner aforesaid, by the Board. R. S. 1941, c. 291, s. 213.

Alterations.

Interdiction de toute circulation.

214. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou wagons passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que des changements, réparations ou substitutions y aient été faits ou que des locomotives, voitures ou wagons, y soient employés à faire le service, cet ingénieur peut empêcher immédiatement tout convoi ou wagon de passer sur le chemin ou la partie du chemin, ou l'emploi des locomotives, voitures ou wagons, en remettant ou faisant remettre au président ou directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel avis il énonce distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter. S. R. 1941, c. 291, a. 214.

214. If, in the opinion of any such engineer, it be dangerous for trains or cars to pass over any railway or any portion thereof, until alterations, substitutions or repairs have been made thereon, or for any particular car, carriage or locomotive to be run or used, the said engineer may forthwith forbid the running of any train or cars over such railway or portion of railway, or the running or using of any such car, carriage or locomotive, by delivering or causing to be delivered to the president, managing director, or secretary or superintendent of the company, owning, running, or operating such railway, or to any officer having the management or control of the running of trains on such railway, a notice in writing to that effect, with his reasons therefor, in which he shall distinctly point out the defects or the danger to be apprehended. R. S. 1941, c. 291, s. 214.

Forbidding the running of trains, etc.

À la Régie.

215. L'ingénieur-inspecteur en fait aussitôt rapport à la Régie des services publics qui, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur.

215. The inspecting engineer shall forthwith report the same to the Public Service Board, who, with the sanction of the Lieutenant-Governor in Council, may confirm, modify or disallow the act or order of the inspecting engineer.

Report to the Board.

Communication.

Cette ratification, modification ou désapprobation est communiquée à la compagnie de chemin de fer intéressée. S. R. 1941, c. 291, a. 215.

Such confirmation, modification or disallowance shall be notified to the railway company interested. R. S. 1941, c. 291, s. 215.

Notice to company.

Droits de l'inspecteur.

216. Tout ingénieur nommé pour faire l'inspection d'un chemin de fer ou de ses travaux d'art, peut, en tout temps raisonnable, sur exhibition de son autorisation s'il en est requis, entrer sur le chemin et en faire l'inspection ainsi que de ses gares, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtiments, et des locomotives, voitures et wagons y appartenant. S. R. 1941, c. 291, a. 216.

216. Any engineer, appointed as aforesaid to inspect any railway or works, may, at all reasonable times, upon producing his authority, if required, enter upon and examine the said railway and the stations, fences or gates, road-crossings, cattle-guards, works and buildings, and the engines, cars and carriages belonging thereto. R. S. 1941, c. 291, s. 216.

Access of engineer.

Renseignements à fournir.

217. 1. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et administrateurs, doivent communiquer aux ingénieurs-inspecteurs les renseignements qui sont à leur connaissance et qu'il leur est possible de donner sur les sujets dont les ingénieurs s'enquient, et soumettre tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents

217. (1) Every railway company, and the officers and directors thereof, shall give to the inspecting engineers such information as may be within their knowledge and power, in all matters inquired into by them, and shall submit to such inspecting engineers all plans, specifications, drawings and documents relating

Information to be given.

	relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie dudit chemin, soit pont, tunnel ou autre partie du chemin.	to the construction, repair or state of repair of such railway, or any portion thereof, whether a bridge, culvert or other part.
Trans- port gra- tuit.	2. Tout ingénieur-inspecteur a le droit, pendant qu'il est occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer.	(2) Any such inspecting engineer shall have the right, while engaged in the business of such inspection, to travel without charge on any of the ordinary trains running on the railway, and to use the telegraph wires and machinery in the offices of or under the control of any such railway company.
Trans- mission des mes- sages.	3. Les télégraphistes ou officiers employés dans les bureaux de télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, doivent se conformer, sans retard inutile, à tous les ordres de l'ingénieur-inspecteur pour transmettre des messages.	(3) The operators or officers, employed in the telegraph offices of or under the control of the company, shall, without unnecessary delay, obey all orders of any such inspecting engineer respecting the forwarding of messages.
Contra- vention.	Tout télégraphiste ou officier, qui refuse ou néglige de ce faire, devient passible, pour chaque infraction, d'une amende de quarante dollars.	Any such operator or officer, refusing or neglecting so to do, shall forfeit for every such offence the sum of forty dollars.
Instruc- tions.	4. L'autorité d'un ingénieur-inspecteur est suffisamment établie par la production d'instructions signées par le président de la Régie des services publics, et contresignées par le secrétaire. S. R. 1941, c. 291, a. 217.	(4) The authority of any such inspecting engineer shall be sufficiently evidenced by instructions, signed by the president of the Public Service Board, and countersigned by the secretary thereof. R. S. 1941, c. 291, s. 217.
Ponts fixes.	218. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport de la Régie des services publics, autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts-levis, ponts tournants ou mobiles, sur la ligne du chemin, dans le délai fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.	218. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the report of the Public Service Board, authorize or require any railway company to construct fixed and permanent bridges, or to substitute such bridges in the place of the swing, draw or moveable bridges on the line of such railway, within such time as the Lieutenant-Governor in Council directs.
Contra- vention.	La compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle sert des ponts-levis, ponts tournants ou mobiles, devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars.	For every day after the period so fixed, during which the company uses such swing, draw or moveable bridges, the company shall forfeit and pay to Her Majesty the sum of two hundred dollars.
Ponts mobiles.	La compagnie ne peut substituer aucun pont-levis, pont tournant ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment de la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 291, a. 218.	No railway company shall, without the previous consent of the Public Service Board, substitute any swing, draw or moveable bridge, in the place or stead of any fixed or permanent bridge already built and constructed. R. S. 1941, c. 291, s. 218.
Passages à niveau.	219. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit, ou dans tous les cas où la construction d'un chemin de fer est autorisée de manière à traverser un	219. In all cases where a railway is constructed or authorized to be constructed across any turnpike road, street or other public highway, on the level, the Public

chemin à barrières, une rue ou autre grand chemin public de niveau, la Régie des services publics, si elle juge la chose nécessaire à la sûreté publique peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser et obliger la compagnie, propriétaire du chemin, dans le temps prescrit par la Régie, de faire passer les chemins, rues ou grands chemins, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux jugés nécessaires par la Régie, suivant le cas, comme étant les plus propres à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau.

Expropriation.

Toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer, en tout temps, à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemin de fer, à leur évaluation, à leur cession, et à l'indemnité en résultant, s'appliquent au cas où des terrains sont requis pour la construction de tout ouvrage aux fins d'effectuer les changements de ces passages à niveau. S. R. 1941, c. 291, a. 219.

Réparation des passages à niveau.

220. 1. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer est en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur le grand chemin ainsi traversé, peut signifier, en la manière ordinaire, à la compagnie, un avis pour la requérir de faire immédiatement les réparations nécessaires.

Négligence.

2. Si la compagnie ne les fait pas immédiatement, cet officier peut transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire de la Régie des services publics.

Avis par la Régie.

3. Sur cet avis il est du devoir de la Régie, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et de donner avis par la poste, au principal officier et à la compagnie, du jour ainsi fixé.

Examen du passage.

4. Au jour ainsi fixé, le passage à niveau est examiné par un ingénieur nommé par la Régie des services publics, et tout certificat sous sa signature est final sur la matière en litige entre les parties.

Certificat de l'ingénieur.

5. Si l'ingénieur décide que les réparations sont nécessaires, il en spécifie la nature dans son certificat, et il ordonne à la compagnie de les faire.

Service Board may, with the sanction of the Lieutenant-Governor in Council, if it appear to it necessary for the public safety, authorize and require the company to which such railway belongs, within such time as the said Board directs, to carry such road, street or highway either over or under the said railway by means of a bridge or arch, instead of crossing the same on the level, or to execute such other works as, under the circumstances of the case, appear to the said Board most suitable for removing or diminishing the danger arising from such level crossing.

All provisions of law at any such time applicable to the taking of land by railway companies and to its valuation and conveyance to them, and to the compensation therefor, shall apply to the case of any land required for the construction of any works for effecting the alteration of such level crossing. R. S. 1941, c. 291, s. 219.

Taking of lands.

220. (1) Whenever any level crossing on any railway is out of repair, the chief officer of the municipality or other local division having jurisdiction over the highway so crossed, may serve a notice upon the company in the usual manner, requiring the repairs to be forthwith made.

Repair of railway crossing.

(2) If the company do not forthwith make the same, such officer may forward a copy of the notice so served, to the secretary of the Public Service Board.

Neglect.

(3) The Board shall, thereupon, with all possible despatch, appoint a day for an examination into the matter; and the Board shall, by mail, give notice to such chief officer, and to the company, of the day so fixed.

Notice by Board.

(4) Upon the day so named, such crossing shall be examined by an engineer appointed by the Public Service Board; and any certificate under his hand shall be final on the subject so in dispute between the parties.

Examination of crossing.

(5) If the said engineer decides that any repairs are required, he shall specify the nature thereof in his certificate, and direct the company to make them.

Certificate.

Devoir de la compagnie.

6. Sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, doit se conformer aux prescriptions dudit certificat.

(6) The company shall thereupon, with all possible despatch, comply with the requirements of such certificate. Duty of company.

Pouvoir de la municipalité.

7. Au cas de défaut de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage est situé, peut faire ces réparations, et peut recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus à cet égard par action contre la compagnie, devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme pour deniers déboursés pour l'usage de la compagnie.

(7) In case of default, the proper authority in the municipality or other local division within whose jurisdiction the said crossing is situate, may make such repairs, and may recover all costs, expenses and outlay in the premises, by action against the company in any court of competent jurisdiction, as money paid to the company's use. Powers of municipality.

Responsabilité de la compagnie.

8. Rien dans le présent article, ni de ce qui est fait sous son autorité ne peut avoir l'effet de changer en aucune manière la responsabilité de la compagnie à cet égard. S. R. 1941, c. 291, a. 220.

(8) Neither this section nor any proceeding had thereunder shall affect any liability otherwise attaching to such company in the premises. R. S. 1941, c. 291, s. 220. Responsibility of company.

Vitesse et départ des trains.

221. La Régie des services publics, ou l'ingénieur-inspecteur, peut limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois sur le chemin de fer ou partie du chemin jusqu'à ce que les changements ou les réparations jugés suffisants aient été faits, ou pendant le temps jugé convenable.

221. The Public Service Board, or the inspecting engineer, may limit the number, the schedule time, or the rate of speed, of trains or cars, upon any railway or portion of railway, until such alterations or repairs, as it or he thinks sufficient, have been made, or until such times as it or he thinks prudent. Speed and schedule of trains.

Contra-vention.

La compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin doit se conformer aussitôt à l'ordre de la Régie ou de l'ingénieur-inspecteur, en recevant avis comme il est dit plus haut, et pour toute négligence de la part de telle compagnie de se conformer à cet avis, elle devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux mille dollars. S. R. 1941, c. 291, a. 221.

The company owning, running or using such railway, shall comply forthwith with any such order of the Public Service Board or inspecting engineer, upon notice thereof as aforesaid; and, for every act of non-compliance therewith, such railway company shall forfeit to Her Majesty the sum of two thousand dollars. R. S. 1941, c. 291, s. 221. Penalty.

Avis d'accidents.

222. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures après un accident survenu sur son chemin—lequel accident a occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou a brisé ou endommagé quelque pont, souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable—doit immédiatement en donner avis à la Régie des services publics.

222. Every railway company, as soon as possible, and within not more than forty-eight hours after the occurrence upon the railway belonging to such company of any accident attended with serious personal injury to any passenger, or whereby any bridge, culvert, viaduct or tunnel on the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for use, shall give immediate notice thereof to the Public Service Board. Notice of accidents.

Infraction.

Toute compagnie qui néglige sciemment de donner pareil avis, est passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour de négligence. S. R. 1941, c. 291, a. 222.

Any company wilfully omitting to give such notice shall forfeit to Her Majesty the sum of two hundred dollars for every day during which such omission continues. R. S. 1941, c. 291, s. 222. Penalty.

L'inspection n'exonère pas la compagnie.

223. Nulle inspection faite en vertu de la présente loi, nulle disposition de la présente loi, et nul fait dont elle ordonne l'exécution ou l'omission, ne doivent avoir l'effet d'exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté, ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne à raison de faits de commission, omission, tort, négligence, défaut, délit ou méfait de la part de la compagnie, ni de diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans cette province. S. R. 1941, c. 291, a. 223.

223. No inspection had under this act, nor anything in this act contained, nor anything done or ordered, or omitted to be done or ordered, under or by virtue of this act, shall relieve any railway company of or from any liability, or responsibility, resting upon it by law, either towards Her Majesty, or towards any person, or the wife or husband, parent or child, executor or administrator, tutor or curator, heir or other personal representative of any person, for anything done or omitted to be done by such company, or for any wrongful act, neglect or default of such company, or in any manner or way to lessen such liability or responsibility, or in any way to weaken or diminish the liability or responsibility of any such company under the laws in force in this Province. R. S. 1941, c. 291, s. 223.

Publication des ordres de la Régie.

224. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se peut après la réception d'un ordre ou avis de la Régie des services publics, ou de l'ingénieur-inspecteur, doit en donner connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans l'article 58. S. R. 1941, c. 291, a. 224.

224. Every railway company shall, as soon as possible after the receipt of any order or notice of the Public Service Board or inspecting engineer, communicate the same to each of its officers and servants, in one or more of the ways mentioned in section 58. R. S. 1941, c. 291, s. 224.

Avis suffisant.

225. Tous les ordres de la Régie des services publics sont censés avoir été communiqués à la compagnie, si un avis signé par le président et contresigné par le secrétaire de la Régie, en est remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de cette dernière.

225. All orders of the Public Service Board shall be considered as having been made known to the railway company, if a notice thereof signed by the president and countersigned by the secretary of the Board, be delivered to the president, vice-president, managing director, secretary or superintendent of the company, or at the office of the company.

Ordres de l'inspecteur.

Les ordres de l'ingénieur-inspecteur sont réputés avoir été signifiés à la compagnie par la transmission, comme ci-dessus prescrit, d'un avis signé par l'ingénieur. S. R. 1941, c. 291, a. 225.

The orders of the inspecting engineer shall be deemed to be made known to the railway company, by a notice thereof, signed by the engineer and delivered as above mentioned. R. S. 1941, c. 291, s. 225.

Rapport semestriel des accidents.

226. Chaque compagnie de chemin de fer doit, dans le mois qui suit le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, présenter à la Régie des services publics, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents arrivés soit aux personnes soit aux propriétés sur

226. Every railway company shall, within one month after the 1st of January and the 1st of July in each year, render to the Public Service Board, under the oath of the president, secretary or superintendent of the company, a true and particular return of all accidents and casualties (whether to persons or property) which have occurred on the railway of the

le chemin pendant le semestre qui précède chacune de ces périodes, indiquant :

1° La cause et la nature des accidents;

2° Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit;

3° La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent.

Copie
des règle-
ments.

Elle doit présenter aussi, en même temps, une vraie copie des statuts, règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer. S. R. 1941, c. 291, a. 226.

Forme des
rapports.

227. La Régie des services publics peut ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports doivent être faits; elle peut ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre à différentes époques, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui peuvent avoir eu lieu sur le chemin, soit que des personnes aient souffert ou non, en les manières et forme que la Régie juge nécessaires, et selon qu'elle peut le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique. S. R. 1941, c. 291, a. 227.

Contra-
vention.

228. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par la Régie, toute compagnie en défaut est passible, envers Sa Majesté, d'une amende de cent dollars pour chaque jour qu'elle néglige de les transmettre. S. R. 1941, c. 291, a. 228.

Privilège.

229. Ces rapports sont considérés comme des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucun tribunal judiciaire. S. R. 1941, c. 291, a. 229.

Inspection.

230. Toute inspection qui peut être exigée à l'égard d'un chemin de fer, tombant sous la juridiction de la Législature, doit être faite en conformité des dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 291, a. 230.

Jonction
de
chemins
de fer
électriques.

231. Toute compagnie de chemin de fer à traction électrique, sujette à l'autorité de la Législature, a le droit de joindre, unir et raccorder sa ligne de chemin de

company during the half year next preceding each of the said periods, setting forth:

(1) The cause and nature of such accidents;

(2) The points at which they occurred, and whether by night or by day;

(3) The full extent thereof, and all the particulars of the same.

The company shall also, at the same time, return a true copy of its existing by-laws and of the rules and regulations for the management of the company and of its railway. R. S. 1941, c. 291, s. 226.

Copy of
by-laws.

227. The Public Service Board may order and direct the form in which such returns shall be made up, and may order and direct any railway company to make up and deliver to it, from time to time, in addition to the periodical returns, returns of serious accidents, occurring upon the railway belonging to such company, whether attended with personal injury or not, in such form and manner as the Board deems necessary and requires for its information, with a view to the public safety. R. S. 1941, c. 291, s. 227.

Form of
returns.

228. If such returns, verified as aforesaid, be not transmitted within the respective times hereinabove prescribed, or within fourteen days after the same have been so required by the Board, every company making default shall forfeit to Her Majesty one hundred dollars for every day during which the company neglects to transmit the same. R. S. 1941, c. 291, s. 228.

Penalty.

229. All such returns shall be privileged communications and shall not be evidence in any court of justice. R. S. 1941, c. 291, s. 229.

Privilege.

230. Every inspection that may be required in respect of any railway coming within the jurisdiction of the Legislature, shall be made in conformity with the provisions of this act. R. S. 1941, c. 291, s. 230.

Inspections.

231. Every electric railway company, subject to the legislative authority of this Province, may join, unite and connect its line of railway at any point or points there-

Junction
of electric
railways.

fer, à l'un ou plusieurs endroits de cette ligne, avec celle de toute autre compagnie de chemin de fer à traction électrique, et chaque compagnie peut accorder à l'autre des droits de circulation ou autres sur ses propres lignes, ou permettre l'échange de trafic ou de wagons, ou faire des arrangements pour l'exploitation, ou accorder d'autres privilèges sur sa propriété, aux termes et conditions dont on peut convenir entre les compagnies respectives; pourvu qu'aucune telle convention n'ait de force avant d'avoir été approuvée par les actionnaires de chaque compagnie, possédant les deux tiers de leurs actions, présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but. S. R. 1941, c. 291, a. 231.

Consente-
ment des
muni-
cipalités.

232. Aucune telle convention ne peut être mise à effet dans une municipalité s'y trouvant concernée, avant que le conseil municipal de ladite municipalité lui ait donné son consentement ou avant que la Régie des services publics l'ait ordonné, conformément aux dispositions de la présente loi, après avis dûment donné à la municipalité. S. R. 1941, c. 291, a. 232.

Recours
à la Régie.

233. Si une municipalité concernée dans cette convention lui refuse son consentement ou si elle exige des conditions différentes de celles contenues dans ladite convention, l'une ou l'autre compagnie peut demander à la Régie des services publics la permission de mettre à effet ladite convention ou de régler les conditions d'une convention modifiée entre les parties intéressées, nonobstant le défaut de ce consentement; et, sur cette demande, la Régie des services publics fixe une date pour la prendre en considération, et il doit en être donné avis par lettre recommandée adressée aux parties à la convention ainsi qu'à la municipalité. S. R. 1941, c. 291, a. 233.

Objec-
tions par
écrit.

234. La Régie des services publics peut exiger que la municipalité spécifie par écrit ses objections à la convention, en produise une copie entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics, et en signifie une copie aux parties à la convention. S. R. 1941, c. 291, a. 234.

on with the line of any other electric railway company, and each company may grant running or other rights over its lines to the other or allow the interchange of traffic or cars, or make operating arrangements or confer other privileges over its property, upon such terms and conditions as may be agreed upon between the respective companies; provided that no such agreement shall have any force or effect until approved by the shareholders of each company holding two-thirds of the stock thereof, present at a special general meeting held for that purpose. R. S. 1941, c. 291, s. 231.

Consent
of munic-
ipality.

232. No such agreement shall be acted upon in any municipality affected thereby, until the consent of the municipal council of the said municipality shall have been obtained thereto, or until an order has been made by the Public Service Board pursuant to the provisions of this act, after due notice to the municipality. R. S. 1941, c. 291, s. 232.

Applica-
tion to
Board.

233. If any municipality affected by such agreement refuses assent thereto, or requires different terms from those contained in such agreement, an application may be made by either company to the Public Service Board for leave to act upon the said agreement, or to settle the terms of a varied agreement between the parties interested, notwithstanding the want of such assent; and, such application being made, the Public Service Board may appoint a date for the hearing of the application, and notice shall be sent by registered letter addressed to the parties to the said agreement and to the said municipality. R. S. 1941, c. 291, s. 233.

Objec-
tions in
writing.

234. The Public Service Board may require the said municipality to specify, in writing, its objections to the said agreement, and to file a copy thereof with the secretary of the Public Service Board, and to serve a copy thereof upon the parties to the said agreement. R. S. 1941, c. 291, s. 234.

- Enquête.** **235.** La Régie des services publics peut nommer une personne qui est chargée de faire une enquête et un rapport sur cette convention, ou sur toute autre question ou chose se rattachant ou découlant des objections soulevées par la municipalité. S. R. 1941, c. 291, a. 235.
- 235.** The Public Service Board may **Inquiry.** appoint any person to make an inquiry, and report upon such agreement or any other matter or thing connected therewith or incidental to the objections raised by the said municipality. R. S. 1941, c. 291, s. 235.
- Pouvoirs de l'enquêteur.** **236.** La Régie des services publics ou toute personne chargée par elle de faire une enquête et un rapport peut :
- 236.** The Public Service Board, or **Powers of investigator.** any person appointed by it to make any inquiry and report, may :
- 1° Entrer dans ou faire l'inspection de tous endroits et bâtiments étant la propriété ou sous le contrôle de l'une ou de l'autre compagnie, et dont l'entrée ou l'inspection lui paraît opportune;
- (1) Enter into or inspect any places and buildings being the property of or under the control of either company, the entry or inspection of which appears to it to be expedient;
- 2° Faire l'inspection de tous travaux, moteurs, wagons, voitures ou propriétés de l'une ou de l'autre compagnie;
- (2) Inspect any works, motors, cars, carriages or property of either company;
- 3° Faire comparaître toutes personnes qu'elle juge à propos d'appeler devant elle, et faire les questions ou exiger à cette enquête les réponses ou rapports qu'elle juge convenables;
- (3) Require the attendance of all such persons as it thinks fit to call before it, and examine or require answers or returns to such inquiry as it thinks fit to make;
- 4° Requérir la production des livres, papiers, plans, spécifications, preuves et documents se rapportant aux matières qui lui sont soumises. S. R. 1941, c. 291, a. 236.
- (4) Require the production of books, papers, plans, specifications, proofs and documents relating to the matters before it. R. S. 1941, c. 291, s. 236.
- Témoins.** **237.** La Régie des services publics a le même pouvoir que la Cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître, et les obliger à rendre témoignage, et à produire les livres, papiers ou choses qu'on leur demande de produire. S. R. 1941, c. 291, a. 237.
- 237.** The Public Service Board shall **Witnesses.** have the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence and produce books, papers or things which they are required to produce, as is vested in the Superior Court. R. S. 1941, c. 291, s. 237.
- Taxe des témoins.** **238.** Tout témoin a droit de recevoir les mêmes honoraires et rémunérations que s'il était assigné à comparaître devant la Cour supérieure. S. R. 1941, c. 291, a. 238.
- 238.** Every witness shall be entitled to **Taxation.** receive the same fees and allowances as if summoned to attend before the Superior Court. R. S. 1941, c. 291, s. 238.
- Pouvoirs de la Régie.** **239.** La Régie des services publics a le pouvoir de décider toutes les questions s'élevant au sujet de la demande de toute compagnie de chemin de fer à traction électrique ou municipalité intéressée, entre autres :
- 239.** The Public Service Board shall **Powers of Board.** have power to determine all questions arising upon the application of any electric railway company or municipality interested, including :
- 1° Si l'une ou l'autre compagnie peut posséder les droits conférés par la convention, ou toute variante de cette convention, ou quelques-uns d'entre eux, notwithstanding le défaut de consentement de la part de la municipalité;
- (1) Whether either company shall be entitled to the rights conferred by the agreement or any variation thereof, or any of them, notwithstanding the want of assent of the municipality;

2° Quelle compensation, s'il en existe, doit être payée par l'une ou l'autre des parties, ou par les deux parties à la convention, au sujet de toute augmentation de servitude à laquelle le chemin public de la municipalité se trouve assujéti à raison de la convention, et par qui, et dans quelles proportions la compensation doit être payée;

3° À quelle vitesse et dans quel ordre de préséance doivent être conduits les wagons de l'une ou de l'autre partie à la convention;

4° Quels sont les droits de l'une ou de l'autre compagnie sur les chemins publics où passent la ligne ou les lignes de l'autre compagnie. S. R. 1941, c. 291, a. 239.

(2) What compensation, if any, shall be paid by either or both parties to the agreement in respect of any increased servitude to which the highway of the municipality will be subjected by reason of the agreement, and by whom and in what proportions the said compensation shall be paid;

(3) The rate of speed and the order of precedence of the cars of either party to the agreement;

(4) The rights of either company upon the highways crossed by the line or lines of the other company. R. S. 1941, c. 291, s. 239.

Jurisdiction de la Régie.

240. 1. La Régie des services publics a juridiction pour décider:

a) Tout différend qui peut s'élever entre deux ou plusieurs compagnies de chemin de fer à traction électrique, sujettes à l'autorité de la Législature de la province, quand il s'agit pour l'une de ces compagnies de croiser la ligne de l'autre;

b) Tout différend relatif à une convention entre ces compagnies pour l'échange du trafic, la traction des wagons et l'usage des voies ou de la force motrice;

c) Tout différend entre une municipalité et une de ces compagnies au sujet des services, taux et péages ou vitesse des wagons ou trains.

Consentement des municipalités.

2. Quand une municipalité de cité ou de ville est affectée par les dispositions des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, les pouvoirs qui sont conférés à la Régie des services publics ne doivent pas être exercés sans le consentement de cette municipalité. S. R. 1941, c. 291, a. 240.

240. (1) The Public Service Board shall have jurisdiction to determine, — Jurisdiction of Board.

(a) Any dispute which may arise between any two or more electric railway companies subject to the legislative authority of the Province, respecting the crossing by either company of the line of the other;

(b) Any dispute respecting an agreement between such companies for the interchange of traffic, haulage of cars, or the use of tracks or power;

(c) Any dispute between any municipality and any such company with regard to the services, rates and tolls, or the speed of cars or trains.

(2) When any city or town municipality is affected by the provisions of paragraphs *b* and *c* of subsection 1 of this section, the powers thereby vested in the Public Service Board shall not be exercised without the consent of such municipality. R. S. 1941, c. 291, s. 240. Consent of municipality.

Avis de règlement municipal.

241. Nonobstant toute disposition contraire dans une loi générale ou particulière, aucun conseil municipal ne doit passer de règlement autorisant une compagnie de chemin de fer à traction électrique à tracer ou construire son chemin de fer, sur un, ou le long de quelque chemin public, chemin, rue ou ruelle, avant que des avis écrits ou imprimés du règlement proposé, spécifiant la route que doit suivre le chemin, aient été préalablement affichés pendant un mois, à six des endroits les

241. Any provisions contained in a general or special act to the contrary notwithstanding, no municipal council shall pass a by-law authorizing any electric railway company to lay out or construct its railway on, upon or along any public highway, road, street or lane, until written or printed notices of the intended by-law specifying the route to be taken by the railway shall have been previously posted up for one month, in six of the most public places of the municipality, and published Notice of municipal by-law.

plus fréquentés de la municipalité, et publiés chaque semaine pendant au moins quatre semaines consécutives, dans un journal de la municipalité, ou, s'il n'y en a pas, dans un journal d'une municipalité voisine, et si ce n'est sur le vote de la majorité de tous les membres du conseil municipal.

Audition
des inté-
ressés.

Le conseil entend, personnellement ou par procureur, toute personne dont la propriété peut être affectée d'une manière préjudiciable par le chemin de fer électrique projeté et qui désire être entendue. S. R. 1941, c. 291, a. 241.(*)

weekly for at least four consecutive weeks in some newspaper in the municipality, or, if there be no such newspaper, in a newspaper in a neighbouring municipality, and except upon a majority vote of all the members of the municipal council.

The council shall hear, in person or by counsel, anyone desiring to be heard, whose property may be prejudicially affected by such proposed electric railway. R. S. 1941, c. 291, s. 241.(*)

Hearing of
property-
owners.

SECTION XXV

DE LA CONVENTION DU TRAFIC

Échange
de trafic.

242. Les administrateurs d'une compagnie de chemin de fer peuvent entrer, en tout temps, en arrangement avec toute autre compagnie, soit dans la province, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre les chemins de fer de telle autre compagnie et le sien; pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément; pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général, pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou de l'un d'eux, ou d'une section, et des chemins de fer qui s'y relient, pour un espace de temps n'excédant point cinquante ans; et, pour mieux mettre à exécution semblable arrangement, pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination de comités collectifs revêtus des pouvoirs et fonctions qui peuvent être considérés nécessaires ou opportuns, moyennant le consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur. S. R. 1941, c. 291, a. 242.

Facilités
à accor-
der.

243. 1. Chaque compagnie doit accorder, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les facilités raisonnables aux autres compagnies de chemin de fer, pour leur permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins appartenant à ces au-

DIVISION XXV

TRAFFIC ARRANGEMENTS

242. The directors of any railway company may, at any time, make agreements or arrangements with any other company, either in the Province or elsewhere, for the regulation and interchange of traffic passing to and from their railways, and for the working of the traffic over the said railways respectively, or for either of these objects separately, and for the division of tolls, rates and charges in respect of such traffic, and generally in relation to the management and operation of the railways, or any of them, or any part thereof, and of any railways in connection therewith, for any term not exceeding fifty years, and, for the better carrying into effect of any such agreement or arrangement, may provide, either by proxy or otherwise, for the appointment of a joint committee or committees with such powers and functions as may be considered necessary or expedient, subject to the consent of two-thirds of the stockholders, voting in person or by proxy. R. S. 1941, c. 291, s. 242.

Inter-
change of
traffic.

243. (1) Every railway company shall, according to its powers, afford all reasonable facilities to other railway companies for the receiving and forwarding and delivering of traffic upon and from the several railways belonging to or operated by such companies respectively, and for the

Facilities
to be
afforded.

(*) Voir la Loi des concessions municipales (chap. 184).

(*) See the Municipal Franchise Act (Chap. 184).

tres compagnies ou exploités par elles, respectivement, et pour permettre le retour des wagons, camions et autres voitures.

Préférences prohibées. 2. Nulle compagnie ne doit donner ou continuer à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier ou à une espèce particulière de trafic, ni ne doit exposer aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à quelque préjudice ou désavantage de quelque nature que ce soit.

Échange de facilités de transport. 3. Toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin ou dont le terminus, la gare ou le quai de l'une est à proximité du terminus, de la gare ou du quai de l'autre, doit accorder toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage, de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer, comme ligne continue de communication, et de manière que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemin de fer.

Nullité. 4. Toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions ci-dessus prescrites, est illégale, nulle et non avenue. S. R. 1941, c. 291, a. 243.

Compagnies de messagerie. **244.** Toute compagnie de chemin de fer, qui accorde quelques facilités de transport à une compagnie de messagerie constituée en corporation, doit accorder les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie de messagerie ainsi constituée qui les demande. S. R. 1941, c. 291, a. 244.

Contraventions. **245.** 1. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses gares ou stations, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une gare à laquelle ils sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à

return of cars, trucks, and other vehicles.

(2) No company shall give or continue any preference or advantage to or in favour of any particular company, or any particular kind of traffic, in any respect whatsoever, nor shall any company subject any particular company or any particular kind of traffic to any prejudice or disadvantage in any respect. **Discrimination.**

(3) Every railway company, owning or operating a railway, which forms part of a continuous line of railway, or which intersects any other railway, or which has any terminus, station or wharf of the one near any terminus, station or wharf of the other, shall afford all reasonable facilities for receiving and forwarding by the one railway all the traffic arriving by the other, without any unreasonable delay, and without any preference or advantage, or prejudice or disadvantage, so that no obstruction may be offered in the using of such railway as a continuous line of communication, and so that all reasonable accommodation may, at all times, by the means aforesaid, be mutually afforded by and to the said railway companies. **Interchange of facilities.**

(4) Any agreement made between any two or more railway companies contrary to the foregoing provisions, shall be unlawful, null and void. R. S. 1941, c. 291, s. 243. **Agreements null.**

244. Any railway company granting facilities to any incorporated express company shall grant equal facilities, on equal terms and conditions, to any other incorporated express company applying for the same. R. S. 1941, c. 291, s. 244. **Express companies.**

245. (1) If any officer, servant or agent of any railway company, having the superintendence of the traffic at any station or depot thereof, refuses or neglects to receive, convey or deliver at any station or depot of the company for which they may be destined, any passenger, goods or things, brought, conveyed or delivered to him or such company, for conveyance over or along its railway from that of any other **Infractio.**

partir du chemin de fer de toute autre compagnie croisant le chemin en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de toute autre manière que ce soit, aux dispositions de l'article 243, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, ce serviteur ou cet agent, encourt personnellement, pour chaque cas de refus ou de négligence, une amende n'excédant pas cinquante dollars, en sus des dommages réels éprouvés.

Pour-suites.

2. Cette amende peut être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer, ou par toute autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et est affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie lésée. S. R. 1941, c. 291, a. 245.

«Trafic».

246. 1. Pour les fins des articles 242, 243, 244 et 245, le mot « trafic » comprend non seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les wagons, camions et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer.

«Chemin de fer».

2. Les mots « chemin de fer » comprennent toutes les stations et gares du chemin de fer; et un chemin de fer est réputé à proximité d'un autre chemin de fer, chaque fois qu'une partie de l'un est dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre. S. R. 1941, c. 291, a. 246.

Approba-tion de fusion.

247. 1. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer, en vertu de sa charte, a le pouvoir, au moyen d'un arrangement, de se fusionner avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion, lorsqu'il est fait et passé par ces compagnies, doit être communiqué au lieutenant-gouverneur en conseil pour recevoir son approbation.

Avis.

2. Cette approbation est annoncée au moyen d'un avis, portant la signature du secrétaire de la province, publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 291, a. 247.

company, intersecting or coming near to such first-mentioned railway, or in any way wilfully contravenes the provisions of section 243, such first-mentioned railway company, or such officer, servant or agent, personally, shall, for each such neglect or refusal, be liable to a fine of not more than fifty dollars, over and above the actual damages sustained.

(2) Such fine may be recovered, with ^{Suit.} costs, in a summary manner, before any justice of the peace, by the railway company or any other party aggrieved by such neglect or refusal, and to and for the use and benefit of the company or other parties so aggrieved. R. S. 1941, c. 291, s. 245.

246. (1) For the purposes of sections ^{“Traffic”.} 242, 243, 244 and 245, the word “traffic” shall include not only passengers and their baggage, goods, animals and things conveyed by railway, but also cars, trucks and vehicles of any kind adapted for running over any railway.

(2) The word “railway” shall include all ^{“Railway”.} stations and depots of the railway, and a railway shall be deemed to come near another when some part of the one is within one mile of some part of the other. R. S. 1941, c. 291, s. 246.

247. (1) Whenever a railway compa- ^{Approval of amalga-}ny, under its charter, has the power of amal- ^{mation.}gamating by deed of agreement with another company, the deed of agreement effecting such amalgamation, after having been drawn up and passed by such companies, shall be sent to the Lieutenant-Governor in Council for his approval.

(2) Such approval shall be made known ^{Notice.}to the public by a notice signed by the Provincial Secretary and published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 291, s. 247.

SECTION XXVI

DES CONSTABLES DE CHEMIN DE FER

Nomina-tion de constables.

248. 1. Tout juge de la Cour du banc de la reine ou de la Cour supérieure, ou tout greffier du tribunal, ou tout greffier

DIVISION XXVI

RAILWAY CONSTABLES

248. (1) Any judge of the Court of ^{Appoint-}Queen's Bench or of the Superior Court, or ^{ment of con-}clerk of the court, or clerk of the peace, ^{stables.}

de la paix, ou greffier de la couronne, ou tout juge des sessions, sur la requête du conseil d'administration de quelque compagnie de chemin de fer dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges, greffiers ou juges des sessions, selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le conseil d'administration, peuvent, à leur discrétion, nommer des personnes qui leur sont recommandées à cette fin par le procureur général, par écrit, et par tel conseil d'administration, ou par un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer.

Serment
d'office.

2. Chaque personne ainsi nommée, prête un serment en la forme ou à l'effet suivant, savoir:

« Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (*nommer le chemin de fer*) en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer, jure que je servirai bien et fidèlement notre souveraine dame la reine dans cette charge de constable, sans faveur, ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai, au meilleur de mon habileté et de mon jugement, des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide! »

Presta-
tion.

Ce serment est reçu par tout juge, greffier ou juge des sessions de la paix. S. R. 1941, c. 291, a. 248; 13 Geo. VI, c. 20, a. 3.

Pouvoirs
du con-
stable.

249. 1. Chaque constable ainsi nommé et qui a prêté ce serment, a plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété, contre les actes criminels et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer, sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, la ville, la paroisse, le district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il a été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer, ou auquel il se termine,

or clerk of the Crown, or judge of the sessions, on the application of the board of directors of any railway company whose railway passes within the local jurisdiction of such judge, clerk, or judge of the sessions of the peace, as the case may be, or on the application of any clerk or agent of such company, thereto authorized by such board, may, in their or his discretion, appoint any persons recommended to them or him for that purpose by the Attorney-General, in writing, and by such board of directors, clerk or agent, to act as constable on and along such railway.

(2) Every person so appointed shall take an oath in the form or to the effect following, that is to say:

"I, A. B., having been appointed a constable to act on and along (*here name the railway*) under the provisions of the Railway Act, do swear that I will well and truly serve Our Sovereign Lady the Queen, in the said office of constable, without favor or affection, malice or illwill, and that I will, to the best of my power, cause the peace to be kept, and prevent all offences against the peace, and that, while I continue to hold the said office, I will, to the best of my skill and knowledge, discharge the duties thereof faithfully, according to law: So help me God."

Such oath shall be administered by any such judge, clerk, or judge of the sessions of the peace. R. S. 1941, c. 291, s. 248; 13 Geo. VI, c. 20, s. 3.

249. (1) Every constable so appointed, and having taken such oath, shall have full power to act as a constable for the preservation of the peace, and for the security of persons and property against crimes and other unlawful acts, on such railway and on any of the works belonging thereto, and on and about any trains, roads, wharves, quays, landing-places, warehouses, lands and premises belonging to such company, whether the same be in the county, city, town, parish, district or other local jurisdiction within which he was appointed, or in any other place through which such railway passes, or in which the same terminates, or through or

	ou que traverse un chemin de fer qui est exploité ou loué par cette compagnie, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareil chemin.	to which any railway passes which may be operated or leased by such railway company, and in all places not more than one-quarter of a mile distant from such railway.
Privilèges du constable.	2. Il a tous les pouvoirs, la protection et les privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes les choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des actes criminels et autres infractions, ainsi que pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire.	(2) Such constable shall have all such powers, protection and privileges for the apprehending of offenders, as well by night as by day, and for doing all things necessary for the prevention, discovery and prosecution of crimes and other offences, and for keeping the peace, which any constable duly appointed has within his jurisdiction as such constable.
Arrestations.	3. Il est loisible à ces constables d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur poursuite sommaire, pour toute contravention aux dispositions de la présente loi, ou des lois ou règlements concernant les chemins de fer, devant un ou des juges de paix nommés pour un comté, une cité, une ville, une paroisse, un district ou quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin.	(3) Any such constable may take such persons as may be punishable by summary proceeding for any offence against the provisions of this act, or of any of the acts or by-laws affecting any such railway, before any justice or justices of the peace appointed for any county, city, town, parish, district or other local jurisdiction, within which any such railway may pass.
Pouvoir des juges de paix.	4. Ce ou ces juges de paix ont le pouvoir de juger telles affaires, comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa ou leur propre juridiction locale. S. R. 1941, c. 291, a. 249.	(4) Every such justice or justices of the peace shall have authority to deal with all such cases, as though the offence had been committed and the person taken within the limits of his or their own local jurisdiction. R. S. 1941, c. 291, s. 249.
Renvoi des constables par un juge.	250. 1. Tout juge de la Cour du banc de la reine ou de la Cour supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la couronne, ou juge des sessions, peut démettre un constable habile à agir dans les limites de sa juridiction.	250. (1) Any judge of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court, or clerk of the peace, or clerk of the Crown, or judge of the sessions, may dismiss any such constable who may be acting within their several jurisdictions.
Renvoi par la compagnie.	2. Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie autorisé à cet effet par le conseil d'administration, peut aussi démettre un constable qui a le pouvoir d'agir sur le chemin de fer.	(2) The board of directors of such railway company, or any clerk or agent of such company thereto authorized by such board, may dismiss any such constable who may be acting on such railway.
Effet du renvoi.	3. Lors de cette démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à ce constable en raison de ses fonctions, cessent entièrement.	(3) Upon every such dismissal, all powers, protection and privileges, belonging to any such person by reason of such appointment, shall wholly cease.
Réinstallation.	4. Nul constable ainsi démis ne doit être nommé de nouveau ni ne doit agir comme constable pour le chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle il a été démis. S. R. 1941, c. 291, a. 250; 13 Geo. VI, c. 20, a. 3.	(4) No person so dismissed, shall be again appointed or act as constable for such railway without the consent of the authority by which he was dismissed. R. S. 1941, c. 291, s. 250; 13 Geo. VI, c. 20, s. 3.

Enregis-
tremment
des nomi-
nations.

251. 1. Toute compagnie de chemin de fer doit faire inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin passe, le nom et la désignation de chaque constable nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'a nommé, et aussi le fait de chaque démission de constable, sa date et l'autorité qui l'a démis, sous une semaine après la date de cette nomination ou de cette démission, suivant le cas.

Publicité.

2. Le greffier de la paix tient cette liste dans un livre ouvert à l'inspection du public, sur paiement de l'honoraire que la Régie des services publics autorise et de la manière qu'il prescrit. S. R. 1941, c. 291, a. 251.

Néglige-
nce.

252. Tout constable coupable de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs comme tel, est passible, sur poursuite sommaire dans le comté, la cité, le district ou autre juridiction locale où le chemin de fer passe, d'une amende de pas plus de quatre-vingts dollars, dont le montant peut être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, de la cité, du district ou autre juridiction locale. S. R. 1941, c. 291, a. 252.

Résis-
tance
aux con-
stables.

253. Toute personne qui attaque un constable ainsi nommé ou lui résiste, ou qui incite quelqu'un à l'attaquer ou à lui résister, dans l'exécution de son devoir, est passible, pour telle infraction, sur poursuite sommaire, d'une amende de pas plus de quatre-vingts dollars ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois. S. R. 1941, c. 291, a. 253.

Autorisa-
tion
requis.

254. Si un chemin de fer ou une section de chemin de fer se vend aux termes des stipulations d'un acte d'hypothèque ou autre, ou à la demande des créanciers hypothécaires ou de porteurs de bons ou

251. (1) Every such railway company shall cause to be recorded in the office of the clerk of the peace for every county, city, town, parish, district, or other local jurisdiction, wherein such railway or railways may pass, the name and designation of every constable so appointed at their instance, the date of his appointment, and the authority making it, and also the fact of every dismissal of any such constable, the authority making it and the date thereof, within one week from such appointment or dismissal, as the case may be.

Record of
appoint-
ments.

(2) The clerk of the peace shall keep such record in a book, to be open to public inspection, charging only such fee as the Public Service Board may authorize, and in such form as the committee may direct. R. S. 1941, c. 291, s. 251.

Access to
records.

252. Every constable who is guilty of any neglect or breach of duty in his office of constable, shall be liable, on summary proceeding thereof, within any county, city, district, or other local jurisdiction wherein such railway may pass, to a penalty of not more than eighty dollars, the amount of which penalty may be deducted from any salary due to such offender, if such constable be in receipt of a salary from the railway company, or to imprisonment, for not more than two months, in the gaol of such county, city, district, or other local jurisdiction. R. S. 1941, c. 291, s. 252.

Neglect
of duty.

253. Every person who assaults or resists any constable appointed as aforesaid, or who incites any person to assault or resist any constable in the execution of his duty, shall for every such offence be liable, on summary proceeding, to a penalty of not more than eighty dollars, or to imprisonment for not more than two months. R. S. 1941, c. 291, s. 253.

Resisting
constable.

SECTION XXVII

DE LA VENTE D'UN CHEMIN DE FER À DES ACHETEURS
N'AYANT PAS DE POUVOIRS CORPORATIFS

DIVISION XXVII

SALE OF RAILWAY TO PURCHASERS NOT HAVING
CORPORATE POWERS

254. If any railway or section of any railway is sold under the provisions of any deed or hypothec, or at the instance of the holders of any mortgage bonds or debentures, for the payment of which any

Authority
required.

d'obligations, pour le paiement desquels a été grevé ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer, ou en exécution de quelque autre procédure judiciaire, et est acheté par quelqu'un qui n'a pas le pouvoir statuaire de le posséder et de l'exploiter, l'acquéreur ne peut exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer avant d'en avoir obtenu l'autorisation en conformité des dispositions suivantes. S. R. 1941, c. 291, a. 254.

Requête. **255.** L'acquéreur transmet au ministre des travaux publics une requête par écrit énonçant le fait de l'achat, désignant les points terminaux et les lignes de direction du chemin de fer ou de la section de chemin de fer acheté, citant la loi spéciale sous l'empire de laquelle le chemin ou la section de chemin de fer a été construit et exploité et demandant au ministre l'autorisation de l'exploiter; et, avec cette requête, il transmet un double ou une copie authentique de l'acte de vente du chemin de fer ou de la section de chemin de fer, et par la suite les autres renseignements et détails que peut demander le ministre. S. R. 1941, c. 291, a. 255.

Ordonnance provisoire. **256.** Sur cette requête, le ministre peut, s'il en est satisfait, rendre une ordonnance autorisant l'acquéreur à exploiter le chemin de fer ou la section de chemin de fer acheté jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature, sous réserve des termes et conditions que le ministre peut juger à propos; et, dès lors, l'acquéreur est autorisé, pour la seule période ci-dessus mentionnée et en conformité de cette ordonnance du ministre, à exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer et à prendre et à percevoir, pour le transport des marchandises et des voyageurs qui s'y fait, les prix que la compagnie qui possédait et exploitait antérieurement le chemin de fer ou la section de chemin de fer était autorisée à prendre et à percevoir; et il est lié par les termes et conditions de la charte relative à ladite compagnie dans la mesure où ils sont applicables. S. R. 1941, c. 291, a. 256.

Demande à la Législature. **257.** L'acquéreur doit s'adresser à la Législature lors de la session qui suit l'acquisition du chemin de fer ou de la section

charge has been created thereon, or under any other lawful proceeding, and is purchased by any person not having corporate power to hold and operate the same, the purchaser shall not run or operate such railway or section of railway until authority therefor has been obtained under the following provisions. R. S. 1941, c. 291, s. 254.

255. The purchaser shall forward to the Minister of Public Works an application in writing stating the fact of such purchase, describing the termini and lines of route of the railway or section of railway purchased, specifying the special act under which the same was constructed and operated, and applying for authority from the Minister to run and operate such railway or section of railway; and with such application shall transmit a duplicate or authenticated copy of the deed of conveyance of such railway or section of railway, and thereafter such further details and information as the Minister may require. R. S. 1941, c. 291, s. 255.

256. Upon any such application, the Minister may, if he be satisfied therewith, grant an order authorizing the purchaser to run and operate the railway or section of railway purchased, until the end of the then next session of the Legislature, subject to such terms and conditions as the Minister may deem expedient; and thereupon the purchaser shall be authorized, for such period only, and subject to such order of the Minister, to operate and run such railway or section of railway, and to take and receive such tolls in respect of the passenger and freight traffic carried thereon, as the company previously owning and operating the same was authorized to take, and shall be subject, insofar as the same can be made applicable, to the terms and conditions of the charter of the said company. R. S. 1941, c. 291, s. 256.

257. Such purchaser shall apply to the Legislature at the next following session thereof after the purchase of such railway

de chemin de fer, pour en obtenir une loi constitutive ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et d'exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer; et, si cette demande est faite à la Législature et n'est pas accueillie, le ministre peut prolonger l'effet de l'ordre permissif d'exploitation jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature, mais pas davantage; et, si pendant cette période additionnelle, l'acquéreur n'obtient pas cette loi constitutive ou autre autorisation législative, le chemin de fer ou la section de chemin de fer est fermé à la circulation, ou le ministre en dispose de toute autre façon que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 291, a. 257.

Privilèges
et fran-
chises.

258. La compagnie peut vendre à l'acquéreur du chemin ou de la section de chemin les privilèges et franchises qu'elle tient de sa charte, et ces privilèges et franchises sont soumis, quant à leur exercice, aux règles contenues dans les dispositions précédentes, ainsi qu'aux conditions auxquelles ils ont été obtenus. S. R. 1941, c. 291, a. 258.

SECTION XXVIII

DES PÉNALITÉS ET DE LEUR EMPLOI

Obstruc-
tion de
la voie.

259. Quiconque gêne ou interrompt, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des wagons, voitures, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin ou s'y rattachant, est, pour chaque contravention et sur condamnation, passible d'un emprisonnement de moins de deux ans dans la prison commune du district où la condamnation a eu lieu. S. R. 1941, c. 291, a. 259.

Obstacle
à l'ins-
pection.

260. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un ingénieur-inspecteur, encourt pour chaque contravention, sur condamnation devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où la contravention a été commise, une amende n'excédant pas quarante dollars; et, à défaut du paiement immédiat de l'amende ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, tel juge, ou tout

or section of railway, for an act of incorporation or other legislative authority, to hold, operate and run such railway or section of railway; and, if such application be made to the Legislative and be unsuccessful, the Minister may extend the order to run and operate such railway or section of railway until the end of the then next session of the Legislature, and no longer; and if during such extended period, the purchaser does not obtain such act of incorporation or other legislative authority, such railway or section of railway shall be closed or otherwise dealt with by the Minister, as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 291, s. 257.

258. The company may sell to the acquirer of the road or of the section of road the privileges and franchises which it holds under its charter; and such privileges and franchises shall be subject, as to their exercise, to the rules contained in the preceding provisions, and to the conditions under which they have been obtained. R. S. 1941, c. 291, s. 258.

Privileges
and fran-
chises.

DIVISION XXVIII

PENALTIES AND THEIR APPLICATION

259. Any person who, by any means or in any way, obstructs or interrupts the free use of the railway, or of the cars, carriages, vessels, engines or other works incidental or relative thereto, or connected therewith, shall, on conviction thereof, be punished by imprisonment, in the common gaol of the district where the conviction takes place, for any term of less than two years. R. S. 1941, c. 291, s. 259.

Obstruct-
ing free
use of
railway.

260. Every person wilfully obstructing any inspecting engineer in the execution of his duty shall, on conviction before a justice of the peace having jurisdiction in the place where the offence has been committed, be liable to a fine of not more than forty dollars for every such offence, and in default of payment of any fine so adjudged, immediately or within such time as the said justice of the peace appoints,

Obstruct-
ing in-
spectors.

autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, peut le faire emprisonner pour une période n'excédant pas trois mois, mais cet emprisonnement doit cesser lors du paiement de l'amende; et il est fait rapport de toute pénalité de cette nature, à la session suivante de la paix, en la manière ordinaire. S. R. 1941, c. 291, a. 260.

the justice of the peace, or any other justice of the peace having jurisdiction in the place where the offender resides, may commit the offender to prison for any term of not more than three months; but such commitment shall cease on payment of the amount of the fine; and a return of every such penalty shall be made to the next ensuing sessions of the peace in the usual manner. R. S. 1941, c. 291, s. 260.

Infrac-
tion aux
règle-
ments.

261. Si un officier ou serviteur, ou une personne à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, enfreint volontairement ou par négligence, une ordonnance ou un règlement établi par cette même compagnie et alors en vigueur, ou un ordre ou avis de la Régie des services publics ou de l'ingénieur-inspecteur, dont copie lui a été remise, ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, la personne trouvée coupable est sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal devant lequel la condamnation a été obtenue, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents dollars, ni l'emprisonnement le terme de cinq années. S. R. 1941, c. 291, a. 261.

261. If any officer or servant of, or person employed by any railway company, wilfully or negligently contravenes any by-law or regulation of the company, lawfully made and in force, or any order or notice of the Public Service Board or of the inspecting engineer, of which a copy has been delivered to him, or has been posted up or open to his inspection in some place where his work or his duties, or any of them, are to be performed, then, if such contravention causes injury to any property or to any person, or exposes any property or any person to the risk of injury, or renders such risk greater than it would have been without such contravention, although no actual injury occurs, the person convicted of such contravention shall, in the discretion of the court before which the conviction is had, be punished by fine or imprisonment, such fine not to be more than four hundred dollars, nor such imprisonment for more than five years. R. S. 1941, c. 291, s. 261.

Contra-
vening by-
laws.

Contra-
vention.

262. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, l'officier, serviteur ou autre personne, coupable de la contravention, encourt une pénalité qui n'excède pas le montant de trente jours de gages, et qui n'est pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la condamnation est prononcée.

262. If such contravention do not cause injury to any property or person, nor expose any person or property to the risk of injury, nor make such risk greater than it would have been without such contravention, then the officer, servant or other person guilty thereof, shall be liable therefor to a penalty of not more than the amount of thirty days' pay, nor less than fifteen days' pay of the offender from the company, in the discretion of the justice of the peace before whom the conviction is had.

Penalty.

Pour-
suites.

Cette pénalité est recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où la contravention a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant est trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. S. R. 1941, c. 291, a. 262.

Such penalty shall be recoverable with costs, on the oath of one credible witness other than the informer, before any justice of the peace having jurisdiction where the offence has been committed or where the offender is found. R. S. 1941, c. 291, s. 262.

Emploi de
l'amende.

263. Une moitié de l'amende appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas il est témoin compétent, et toute l'amende appartient à Sa Majesté, pour les fins susdites. S. R. 1941, c. 291, a. 263.

263. One-half of such penalty shall belong to Her Majesty for the public uses of the Province, and the other half to the informer, unless he be an officer or servant of, or person in the employ of the company, in which case he shall be a competent witness, and the whole fine shall belong to Her Majesty for the uses aforesaid. R. S. 1941, c. 291, s. 263.

Retenue
sur les
gages.

264. Dans tous les cas, la compagnie peut, en vertu des articles 261, 262 et 263, payer le montant de l'amende et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis la contravention, ou les déduire de son salaire ou de ses gages. S. R. 1941, c. 291, a. 264.

264. The company may, in all cases under sections 261, 262 and 263, pay the amount of the fine and costs, and recover the same from the offender, or deduct it from his salary or wages. R. S. 1941, c. 291, s. 264.

Emploi
des amen-
des.

265. Toutes les amendes recouvrées en vertu de la présente loi, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, sont payées au ministre des finances, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer. S. R. 1941, c. 291, a. 265.

265. All fines recovered under this act, for the application of which no other provision is made, shall be paid to the Minister of Finance to the credit of the Railway Inspection Fund. R. S. 1941, c. 291, s. 265.

SECTION XXIX

DU FONDS D'INSPECTION DES CHEMINS DE FER

Fonds
d'inspec-
tion des
chemins
de fer.

266. Toute compagnie de chemin de fer dans la province, à laquelle s'applique la présente loi, doit payer au ministre des finances, aussitôt qu'une partie de son chemin est exploitée, une somme annuelle fixée par la Régie des services publics, n'excédant pas dix dollars par mille de chemin construit et en usage, et cette somme doit être payée semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et former, pour les fins de la présente loi, un fonds spécial appelé « le fonds d'inspection des chemins de fer. » S. R. 1941, c. 291, a. 266.

DIVISION XXIX

RAILWAY INSPECTION FUND

266. Every railway company in this Province, to which this act applies, shall, so soon as any portion thereof is in use, pay to the Minister of Finance an annual rate to be fixed by the Public Service Board, not exceeding ten dollars per mile of railway constructed and in use; such rate to be paid half-yearly on the 1st of January and 1st of July, in each year, and to form a special fund for the purposes of this act, to be called the "Railway Inspection Fund". R. S. 1941, c. 291, s. 266.

SECTION XXX

DIVISION XXX

DES MANUFACTURIERS DE MATÉRIAUX DE CHEMIN
DE FER

MANUFACTORIES OF RAILWAY PLANT

Exemp-
tion de
taxes.

267. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, pour encourager dans cette province l'établissement de manufactures de rails et de serre-écrous, de locomotives, voitures, wagons et autre matériel roulant ou outillage pour chemin de fer, d'accorder à toute compagnie établissant une semblable manufacture, l'exemption de toute taxe de la part du gouvernement. S. R. 1941, c. 291, a. 267.

267. The Lieutenant-Governor in Council may, to encourage the establishment, in this Province, of manufactories of rails and fastenings, locomotives, cars, carriages and other rolling-stock or railway plant, grant to any company establishing such manufactories freedom from taxation by the Government. R. S. 1941, c. 291, s. 267.

Exemp-
tion from
taxation.

Durée de
l'exemp-
tion.

268. La présente section ne s'applique pas aux taxes municipales ou scolaires, et le privilège ainsi accordé, ne doit pas durer plus de vingt-cinq années. S. R. 1941, c. 291, a. 268.

268. This Division shall not apply to municipal or school taxes, and the privileges so granted shall not extend beyond twenty-five years. R. S. 1941, c. 291, s. 268.

Duration.

FORMULES

1. — (Article 185)

Rapport

RAPPORT fait en conformité de la section XX de la Loi des chemins de fer (chap. 290), des Statuts Refondus de Québec, 1964, par la compagnie du chemin de fer de (nom de la compagnie) indiquant son capital social et d'emprunt autorisé, — les sommes reçues à l'égard de son capital ordinaire et privilégié, les actions-obligations, ou dettes fondées au 31 décembre 19 , spécifiant le taux des dividendes pour l'année 19 , sur chacun de ces capitaux, — indiquant aussi les emprunts non remboursés au 31 décembre 19 , classifiés d'après les différents taux d'intérêt payé sur ces emprunts, — et le capital souscrit à d'autres entreprises, que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.

(*) Capital autorisé et payé au 31 décembre 19 , y compris le capital autorisé comme souscription à d'autres entreprises, — que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.			Capital-actions payé au 31 décembre 19 , y compris les souscriptions payées à d'autres entreprises.								Capital prélevé par emprunts et obligations au 31 décembre 19				Total du capital-actions payé et du capital prélevé par emprunts et actions-obligations au 31 décembre 19	Souscriptions à d'autres compagnies	Observations
			Actions ordinaires	Taux des dividendes pour cent	Garanti	Taux du dividende garanti	Taux du dividende payé	Actions privilégiées	Taux du dividende privilégié	Taux du dividende payé	Total du capital-actions payé au 31 décembre 19	Emprunts	Taux d'intérêt	(†) Obligations			
(‡) Par actions	Par emprunts	Total	§	§	§	§	§	§	§	§	§	§	§	§	§	§	

NOTE. — Ce rapport doit être daté et signé par l'officier ou les officiers de la compagnie responsable de son exactitude.

(*) Ceci doit comprendre le capital dont le prélèvement est autorisé par des lois de la Législature provinciale, mais ne doit pas comprendre le capital autorisé seulement pour des objets devenus caducs soit par abandon ou autrement.

(†) Dans les cas où une souscription est autorisée à même le capital existant, il ne doit être rien ajouté à cet égard à la somme inscrite dans cette colonne, mais seulement à la somme inscrite dans la dernière colonne.

(‡) Il faut faire attention de ne pas confondre les actions-obligations avec les emprunts par obligations ordinaires, et de ne pas inscrire la même somme sous les deux en-têtes.

S. R. 1941, c. 291, formule 1.

FORMS

1. — (Section 185)

Return

RETURN in pursuance of Division xx of the Railway Act, Chapter 290 of the Revised Statutes of Quebec, 1964, by the *(name of company)* Railway Company, of their authorized share and loan capital, and the sums received in respect of their common stock and preferred stock, and debenture stock, or funded debt, on the 31st of December, 19 , specifying the rate per cent of the dividends for the year 19 , on each of the said capitals, showing also the loans outstanding on the 31st of December, 19 , classified according to the several rates per cent of interest, and the capital subscribed to other undertakings, whether such undertakings are on lease to or operated by the subscribing company, or are independent.

(*)Authorized capital paid up to the 31st of December, 19 , including capital authorized as subscriptions to other undertakings, whether such other undertakings are on lease to or operated by the subscribing company, or are independent.			Paid-up stock and share capital on 31st of December, 19 , including subscriptions paid-up for other undertakings.									Capital raised by loans and debenture stock to 31st of December, 19 .					Total stock and share capital paid-up, and capital raised by loans and debenture stock, to 31st of December, 19 .	Subscriptions to other companies.	Remarks.
(†)By shares	By loans	Total	Common shares.	Rate per cent of dividend.	Guaranteed.	Guaranteed rate of dividend.	Rate of dividend paid.	Preferred shares.	Rate of dividend on preferred shares.	Rate of dividend paid.	Total paid-up stock and share capital to 31st of December, 19 .	Loans	Rate of Interest	†Debentures	Rate of Interest	Total raised by loans and debenture stock to 31st of December, 19 .			
\$	\$	\$	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢		

NOTE.—This return should be dated and signed by the officer or officers of the company responsible for its correctness.

(*)This should include all capital authorized to be raised by acts of the Provincial Legislature, but should not include capital authorized only for purposes which have lapsed by abandonment or otherwise.

(†)In cases where a subscription is authorized out of existing capital, no addition should be made in respect of it to the sum entered in this column, but only to the sum entered in the last column.

(‡)Care should be taken not to confound debenture stock with ordinary debenture loans, and not to enter the same under both headings.

2. — (Article 186)

Rapport

Chemin de fer.....

Rapport du trafic pour la semaine finissant le 19 , et pour la semaine correspondante de 19 .

Date	Voyageurs	Fret et animaux vivants	Malles et divers	Total	Milles ouverts
19
19

Augmentation.....

Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le 19

Date	Voyageurs	Fret et animaux vivants	Malles et divers	Total	Milles ouverts
19
19

S. R. 1941, c. 291, formule 2.

2.—(Section 186)

Returns

.....Railway.

Traffic return for week ending ,19 , and the corresponding week of 19 .

Date	Passengers	Freight and Livestock	Mails and Sundries	Total	Miles open
19
19

Increase.....

Decrease.....

Aggregate traffic from , 19 .

Date	Passengers	Freight and Livestock	Mails and Sundries	Total	Miles open
19
19

R. S. 1941, c. 291, form 2.

3. — (Article 189)

Rôle de paye des contremaîtres, ouvriers et journaliers de A. B., (nom de la compagnie, ou de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur en sous-ordre, selon le cas,) employés à la construction du chemin de fer

Noms des contremaîtres, ouvriers et journaliers	Nombre de jours	Montant du salaire par jour	Nature de l'entreprise	Prix pour la pièce ou l'entreprise	Total dû	Reçu du contremaître de l'ouvrier ou journalier	Signature du témoin

S. R. 1941, c. 291, formule 3.

3.—(Section 189)

Pay List of the foremen, workmen and laborers employed by A. B. (name of the company, contractor or sub-contractor, as the case may be) upon the construction of the railway.

Names of foremen, workmen and labourers	Number of days	Salary per day	Nature of job	Price of job	Total amount due	Receipt of foreman, workman or labourer	Signature of witness to payment

R. S. 1941, c. 291, form 3.

4. — (Article 190)

Réclamation du contremaître, ouvrier, journalier ou de la personne qui a vendu des droits de passage ou qui a fourni des matériaux (selon le cas), produite au bureau du ministre des travaux publics.

À l'honorable ministre des travaux publics.

Monsieur,

En présence du témoin soussigné, je, (ou nous) (*nom de contremaître, ouvrier, etc., selon le cas*), déclare, (ou déclarons) que A. B. (*nom de la compagnie, de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur en sous-ordre, selon le cas*), me (ou nous) doit une somme de dollars, pour (*indiquer la nature de l'ouvrage, etc., selon le cas*), à (*nommer l'endroit*), laquelle somme A. B. (*nom de la compagnie, de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur en sous-ordre, selon le cas*), refuse ou néglige de me (ou nous) payer.

(Signature de ou des ouvriers, etc.)

Assermenté devant moi, }
à ce }
jour de }, 19 . }

G. H.,

Juge de paix, (*ou selon le cas*).

S. R. 1941, c. 291, formule 4.

4.—(Section 190)

Claim of Foreman, Workman, Laborer, or Person who has sold Right of Way or supplied Materials (as the case may be) filed in the Office of the Minister of Public Works.

To the Honourable the Minister of Public Works.

Sir,

In presence of the undersigned witness, I, (or we) (*name of the foreman, workman, etc., as the case may be*) declare that A. B., (*name of the company, contractor or sub-contractor, as the case may be*) owes me (or us) a sum of dollars for (*indicate the nature of the work, etc.*) at (*place*), which sum the said A. B. (*name of the company, contractor or sub-contractor, as the case may be*), refuses or neglects to pay me (or us).

(Signature of workman or workmen, etc.)

Sworn before me at }
this day of }, 19 . }

G. H.,

Justice of the Peace (*or as the case may be*).

R. S. 1941, c. 291, form 4.